

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/84/Add.1  
24 mai 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties  
devant être présentés en 1993

Additif

TUNISIE \*/

[23 mars 1993]

---

\*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement de Tunisie, voir le document CCPR/C/1/Add.7/Rev.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CCPR/C/SR.28 et SR.29, ainsi que les Documents officiels de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément No 44 (A/32/44), par. 119 à 126. Pour le deuxième rapport périodique présenté par la Tunisie, voir le document CCPR/C/28/Add.5/Rev.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CCPR/C/SR.712 à SR.715, ainsi que les Documents officiels de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/42/40), par. 105 à 148. Pour le troisième rapport périodique présenté par la Tunisie, voir le document CCPR/C/52/Add.5; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CCPR/C/SR.990 à SR.992, ainsi que les Documents officiels de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/45/40), par. 495 à 537.

GE.93-16609 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 26	4
Chapitre		
I. RESPECT DES ENGAGEMENTS DE CARACTERE GENERAL		
A - Article premier. Droit des peuples à disposer d'eux mêmes . . . . .	27 - 31	13
B - Article 2. Respect des droits de l'homme et garantie des moyens de recours . . .	32 - 40	14
C - Article 3. Egalité de l'homme et de la femme . . . . .	41 - 72	17
D - Article 4. Dérogations en cas de danger public exceptionnel . . . . .	73 - 74	24
E - Article 5. Clause de sauvegarde . . . .	75 - 76	24
II. RESPECT DES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX DROITS RECONNUS PAR LE PACTE		
A - Article 6. Droit à la vie . . . . .	77 - 88	25
B - Article 7. Interdiction de la torture et des traitements préjudiciables à la personne humaine . . . . .	89 - 102	30
C - Article 8. Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé . .	103 - 106	35
D - Article 9. Liberté et sécurité de la personne . . . . .	107 - 118	37
E - Article 10. Système de détention . . .	119 - 129	40
F - Article 11. Interdiction de la contrainte par corps en matière contractuelle . . . . .	130	42
G - Article 12. Liberté de circulation et de résidence . . . . .	131 - 138	42
H - Article 13. Expulsion des étrangers . .	139	44
I - Article 14. Garanties relatives à l'administration de la justice . . .	140 - 163	44

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
J - Article 15. Non-rétroactivité des lois pénales . . . . .	164	53
K - Article 16. La personnalité juridique .	165 - 167	54
L - Article 17. La vie privée . . . . .	168 - 172	54
M - Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion . . . . .	173 - 176	57
N - Article 19. Liberté d'opinion et d'expression . . . . .	177 - 189	58
O - Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine, à l'hostilité ou à la violence . . . . .	190 - 195	61
P - Article 21. Droit de réunion . . . . .	196	62
Q - Article 22. Liberté d'association et liberté syndicale . . . . .	197 - 211	63
R - Article 23. Protection de la famille et droit de se marier et de fonder une famille . . . . .	212 - 219	66
S - Article 24. Protection des enfants . .	220 - 231	69
T - Article 25. Participation à la vie publique . . . . .	232 - 242	73
U - Article 26. Egalité devant la loi et égale protection de la loi, sans discrimination . . . . .	243 - 244	76
V - Article 27. Droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques . . . . .	245 - 249	77

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport périodique sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques couvre la période 1989-1993, et correspond aux quatre années qui ont suivi le redressement politique intervenu en Tunisie au lendemain du 7 novembre 1987, date à laquelle le président Zine El Abidine Ben Ali a accédé, dans le strict respect de la légalité constitutionnelle, à la magistrature suprême. La Tunisie a, de ce fait, marqué son entrée dans une ère nouvelle fondée sur le respect de la dignité humaine, la promotion des droits de l'homme et la consolidation de l'état de droit et des institutions.
2. Le mouvement amorcé à cette date est venu tirer le pays d'une crise économique, sociale et politique profonde dans laquelle des années durant, il s'était enlisé. Ce mouvement était porteur d'un projet de société nouvelle, tolérante et ouverte basée sur le respect des libertés fondamentales, individuelles et collectives.
3. La déclaration par laquelle le redressement a été proclamé, appelée depuis "Déclaration du 7 novembre", a engagé résolument la Tunisie dans un processus global de changement qui a favorisé la naissance de la démocratie et s'est traduit par la libéralisation de la vie économique et politique, à un rythme soutenu et dans un contexte de concorde et de cohésion.
4. Les quatre dernières années ont été marquées par la poursuite des réformes structurelles inscrites dans le programme de redressement économique engagé depuis cinq ans, permettant ainsi à la Tunisie de contenir l'inflation; de réduire l'endettement extérieur, le chômage et le déficit budgétaire; de développer une économie compétitive et ouverte sur l'extérieur et d'instituer la convertibilité de sa monnaie.
5. Les performances accomplies par la Tunisie durant cette période sont d'autant plus remarquables qu'elles ont eu lieu dans une conjoncture mondiale défavorable caractérisée par la récession économique et les graves remous monétaires et boursiers qui déstabilisent les économies les plus puissantes. Grâce à un taux de croissance de 8,4 % en 1992, en rythme annuel, les résultats de l'année 1992 auront permis de dépasser les prévisions contenues dans le budget économique et le VIIIe Plan qui tablaient respectivement sur 6,5 % et 7,9 %.
6. Dans son discours d'ouverture de la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Tunis en novembre 1992, le Président de la République a affirmé que "Notre philosophie en matière d'édification nationale se fonde sur la liberté et la démocratie et que notre objectif suprême demeure la garantie de la plénitude des droits de l'homme, tant civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels".
7. Notre approche est globale et engage le changement selon un processus cohérent et irréversible. Aussi, partant du fait que tous les droits sont interdépendants et complémentaires les uns des autres et dans le souci de garantir le maximum et l'égalité des chances à tous les citoyens, la Tunisie a axé ses efforts sur la garantie du droit à l'alimentation, à l'emploi,

à la santé, à l'enseignement, au logement, à la sécurité sociale, à la protection de l'enfance et de la famille, à l'émancipation de la femme tout autant que sur la garantie de la liberté d'opinion, d'expression et d'information, de l'égalité entre les individus, de la non-discrimination et du droit à l'organisation associative et politique.

8. A l'occasion du premier anniversaire du 7 novembre, le Président de la République a déclaré "Nous sommes fermement décidés à faire en sorte que l'Etat tunisien soit réellement un Etat de droit et que la loi soit au-dessus de tous... Nul n'est au-dessus de la loi quel que soit son rang dans la hiérarchie de l'autorité".

9. Pour consolider l'état de droit, qui signifie la suprématie de la Constitution, le respect de la légalité et surtout la soumission du pouvoir politique à l'autorité de la loi, la Tunisie a entrepris une série d'actions. Parmi ces actions, on peut citer :

a) L'amendement de la Constitution du 1er juin 1959. Au lendemain du changement, le premier souci de la nouvelle direction politique a été de rétablir la Constitution tunisienne de 1959 (modifiée à plusieurs reprises), dans sa forme initiale et de se conformer ainsi aux choix et principes arrêtés par les constituants de 1959, à savoir que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par l'intermédiaire d'élections libres. La révision constitutionnelle du 25 juillet 1988 a mis fin à la présidence à vie ainsi qu'à la succession automatique du Premier Ministre en cas de décès du Président de la République.

- La loi constitutionnelle No 88-88 du 25 juillet 1988 modifiant la Constitution stipule que le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret. Il est rééligible deux fois consécutives.
- L'article 57 nouveau stipule que : "En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, démission ou empêchement absolu le Président de la Chambre des députés est immédiatement investi des fonctions de Président de la République par intérim pour une période variant entre 45 jours au moins et 60 jours au plus.
- Il prête le serment constitutionnel devant la Chambre des députés ou, le cas échéant, devant le bureau de la Chambre des députés.
- Le Président de la République par intérim ne peut présenter sa candidature à la présidence de la République même en cas de démission.
- Le Président de la République par intérim exerce les attributions dévolues au Président de la République sans, toutefois, pouvoir recourir au référendum, démettre le gouvernement, dissoudre la Chambre des députés ou prendre les mesures exceptionnelles prévues par l'article 46.

- Durant cette période, il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.
- Durant cette même période des élections présidentielles sont organisées pour élire un nouveau Président de la République pour un mandat de cinq ans.
- Le nouveau Président de la République peut dissoudre la Chambre des députés et organiser des élections législatives anticipées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63.

b) La suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et de la fonction de Procureur général de la République (lois Nos 87-79 et 80 du 29 décembre 1987).

c) La suppression de la peine des travaux forcés du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire et son remplacement par la peine d'emprisonnement (loi No 89-23 du 27 février 1989, publiée au Journal officiel de la République tunisienne No 17 du 7 mars 1989).

d) L'adoption de nouvelles dispositions dans le Code de procédure pénale limitant la durée de la garde à vue et de la détention préventive. L'article 13 bis ajouté au Code de procédure pénale par la loi du 26 novembre 1987 limite la garde à vue par la police judiciaire à quatre jours. Cette période est susceptible de prolongation, par décision écrite du Procureur de la République, une première fois pour la même durée et, en cas de nécessité absolue, une deuxième fois pour une durée de deux jours seulement. La garde à vue ne peut donc plus excéder dix jours. La visite médicale est de droit au cours de la garde à vue ou à la fin de celle-ci, à la demande de l'intéressé ou de ses ascendants ou descendants ou de son conjoint.

10. La consignation obligatoire du jour et de l'heure du commencement et de la fin de tout interrogatoire sont des garanties essentielles contre toute forme de violence ou de torture. Le législateur a souligné le caractère exceptionnel et limité de la détention préventive. En effet, hormis le cas de flagrance où le ministère public cumule les pouvoirs d'instruction et de poursuite, le juge d'instruction peut seul ordonner la mise en détention d'un inculpé.

11. La durée de la détention préventive a été limitée par la loi du 26 novembre 1987 à six mois. L'alinéa 3 de l'article 85 du Code de procédure pénale, tel que modifié par loi susvisée, prévoit la possibilité pour le juge d'instruction, après avis du Procureur de la République, de renouveler la période de la détention une seule fois en cas de délit et deux fois en cas de crime. Mais le juge ne peut prendre une telle décision que par une ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre d'accusation qui doit se prononcer dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la date de la communication du dossier.

12. Cette action qui vise à garantir le respect de la dignité humaine et le renforcement des droits de l'homme a toujours caractérisé l'action des pouvoirs publics. C'est ainsi que le Conseil des ministres, réuni le 4 novembre 1992, a pris un ensemble de mesures pour consolider ces droits.

Les nouvelles dispositions visent notamment à réduire la durée de la détention préventive aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, et à écourter les délais de jugement des affaires où il y a des détenus.

13. L'action en faveur de la promotion des droits de l'homme et de leur consécration dans les faits, s'est également consolidée par la création d'un conseil constitutionnel et de diverses structures et mécanismes juridiques et administratifs tendant à renforcer les assises de l'Etat de droit :

a) Création par la loi No 90-39 du 18 avril 1990 d'un Conseil constitutionnel chargé d'examiner les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République avant leur transmission à la Chambre des députés en vue de donner son avis sur leur conformité ou sur leur compatibilité avec la Constitution. Le Conseil est obligatoirement consulté sur les projets de lois relatifs aux modalités générales d'application de la Constitution, à la nationalité, à l'état des personnes, aux obligations et diverses autres questions ayant trait aux libertés publiques et aux droits de l'homme.

b) Création par le décret No 91-54 du 7 janvier 1991 du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce comité est chargé notamment d'assister le Président de la République dans son action tendant à consolider et à promouvoir les droits de l'homme aussi bien sur le plan national qu'international. A cet effet, il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises et présente des propositions et des programmes concrets sur tout ce qui lui semble favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Comité supérieur examine également les plaintes et les doléances qui lui sont envoyées par des personnes ou les familles de personnes prétendant être victimes de violations des droits de l'homme. Il les transmet aux autorités compétentes aux fins de réponse.

Le Comité est composé de personnalités indépendantes appartenant aux organisations syndicales, aux mouvements associatifs ainsi que des représentants des administrations concernées; ceux-ci n'ayant pas cependant le droit au vote lorsqu'il s'agit d'adopter des décisions. Le décret No 92-2141 du 10 décembre 1992 est venu modifier et compléter le décret No 91-54 du 7 janvier 1991 relatif au Comité susvisé. L'article 2 bis du décret du 10 décembre 1992 dispose que "par mandat spécial du Président de la République, le Président du Comité effectue des visites aux prisons, aux maisons d'arrêt et aux centres d'hébergement ou d'observation des mineurs en vue de vérifier le degré de respect des lois et règlements organisant la garde à vue, l'emprisonnement, l'hébergement ou l'observation des mineurs. A la suite de chaque visite d'inspection, le Président du Comité soumet au Président de la République un rapport".

c) Nomination d'un Conseiller principal auprès du Président de la République chargé des droits de l'homme depuis le 19 juin 1991. Il a notamment pour mission d'informer le Président de la République sur la situation des droits de l'homme en Tunisie. Il supervise, par ailleurs, les études concernant l'application de la politique du Président de la République dans ce domaine. Il donne son avis sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et assure le suivi des travaux des instances internationales

et régionales qui s'intéressent au domaine des droits de l'homme ainsi que les activités des organisations non gouvernementales.

d) Création d'unités des droits de l'homme au sein des Ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, des affaires sociales et du secrétariat d'Etat à l'information. Elles ont pour mission de traiter, en étroite coopération, les questions relatives aux droits de l'homme, d'établir les rapports présentés par la Tunisie aux différentes instances internationales et d'assurer une meilleure information sur les droits de l'homme.

e) Création, le 10 décembre 1992, auprès du Président de la République, de la fonction de médiateur administratif chargé de recevoir les requêtes individuelles présentées par les personnes physiques au sujet des affaires administratives les concernant et qui sont du ressort des services de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics, des entreprises publiques ou de tout organisme investi d'une mission de service public.

Le décret No 92-2143 du 10 décembre 1992 portant création de cette nouvelle institution dispose dans l'alinéa 2 de l'article 6 que "dans tous les cas, le médiateur administratif doit être informé dans les délais fixés de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse dans les délais qu'il détermine, le médiateur peut en saisir le Président de la République sous forme de rapport accompagné de ses recommandations".

f) Création, en date du 18 janvier 1993, de l'équipe du "citoyen superviseur". Le décret No 93-147 du 18 janvier 1993 portant création de cette nouvelle institution, dispose dans son article premier qu'"il est créé au premier Ministère une équipe pour constater la qualité du service public". Ces attributions consistent à accomplir comme tout citoyen des opérations réelles auprès des services publics en vue de constater la qualité du service au sein des services administratifs et d'observer la manière de servir des agents publics. Le citoyen superviseur exerce ses fonctions auprès des services de l'Etat, des établissements publics, des collectivités publiques locales et d'une façon générale auprès de tous les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat ou les collectivités locales. L'institution de l'équipe du citoyen superviseur entre dans le cadre de la réforme administrative engagée par l'Etat au lendemain du changement et vise tout particulièrement à améliorer les prestations et les services fournis par les administrations aux citoyens.

14. La Tunisie a, par ailleurs, ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle se place aujourd'hui largement en tête des pays africains, et sur le plan universel, parmi les pays qui ont fait le plus d'efforts pour introduire dans leur législation nationale les normes internationales de protection des droits de l'homme. Elle a notamment ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,



la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans aucune réserve, tout en faisant les déclarations des articles 21 et 22 autorisant le Comité contre la torture à recevoir et à enquêter sur les recours présentés par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de tortures ou de mauvais traitements. La Tunisie a présenté son premier rapport au Comité le 25 avril 1990.

15. Les mesures susmentionnées figurent parmi les réalisations principales de la Tunisie dans le domaine de la consolidation des droits de l'homme. Elles ont été renforcées par l'adoption d'autres mesures non moins importantes visant à consolider les bases d'une démocratie consensuelle. Le nouveau régime s'est employé au lendemain du 7 novembre à réaliser la réconciliation nationale au sens le plus large du terme, et à normaliser les relations entre le pouvoir politique et les différentes sensibilités politiques, d'une part, et de favoriser la naissance d'un climat de confiance et de sérénité entre les citoyens et les pouvoirs publics d'autre part. L'objectif de cette action est de permettre à chaque citoyen d'apporter de plein gré sa contribution à l'oeuvre du développement et d'édification d'une société démocratique fondée sur les droits de l'homme, la tolérance et le respect mutuel.

16. La réconciliation nationale s'est traduite par la réconciliation de l'Etat avec l'identité civilisatrice du pays. Dans ce cadre, plusieurs actions ont été menées comme la réhabilitation de l'Université de la "Zitouna", l'arabisation de l'enseignement et le respect des traditions musulmanes. Elle a été également concrétisée par des décisions successives de grâce et de remise de peine de 12 000 prisonniers de différentes catégories. Elle s'est consolidée davantage grâce à l'élaboration concertée d'un Pacte national, le 7 novembre 1988, auquel ont souscrit les représentants des différentes sensibilités politiques du pays, ainsi que des organisations professionnelles et associatives. Ce pacte est l'expression d'un consensus national autour d'un certain nombre de principes et de valeurs, qui constituent les fondements d'une société tolérante, démocratique, tournée vers le progrès et reconnaissant à l'individu la plénitude de ses droits. En 1991, un Conseil supérieur du Pacte national a été créé pour favoriser le dialogue entre les forces politiques démocratiques du pays. Cette instance s'est transformée en février 1992, en un Comité supérieur du Pacte national, qui se réunit périodiquement sous la présidence du Premier Ministre, afin d'examiner les questions d'importance nationale et soumettre des avis au Président de la République.

17. L'oeuvre amorcée depuis le 7 novembre 1987 a consisté également à renouer avec les principes de la légitimité démocratique fondée sur le respect du droit, le pluralisme politique, garant de l'invulnérabilité de l'Etat et du respect des droits de l'homme. Dans un discours en date du 26 février 1988, le Président de la République a déclaré "le changement du 7 novembre n'est pas un changement de personnes ou de façade. Loin de là, c'est un changement qui rend à notre peuple, à nos élites, à notre jeunesse la capacité d'entreprendre et de créer". Cette volonté a conduit les pouvoirs publics à prendre les mesures propres à donner effet aux engagements contenus dans la déclaration du 7 novembre, et dont notamment :

a) La mise en place le 3 mai 1988 d'un cadre juridique spécifique aux partis politiques élaboré après consultation des partis et autres sensibilités politiques existantes et inspiré des principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les autres instruments internationaux. Le droit de constitution de partis est reconnu et garanti dès lors qu'il s'exerce dans le respect du caractère républicain de l'Etat et du principe de la souveraineté du peuple, qu'il s'emploie à préserver les acquis nationaux, notamment en matière de statut personnel, d'égalité entre l'homme et la femme, et de protection de l'enfant, qu'il bannit la violence et le fanatisme et qu'il n'est pas fondé sur des bases confessionnelles, raciales, régionales ou linguistiques. Sept partis sont à l'heure actuelle reconnus et exercent leurs activités en toute liberté. Ces partis sont : le Rassemblement constitutionnel démocratique, le Mouvement des démocrates socialistes, le Parti communiste tunisien, le Parti de l'unité populaire, le Parti socialiste pour le progrès, le Rassemblement socialiste progressiste et l'Union démocratique unioniste.

b) La modification en date du 2 août 1988 de la loi sur les associations du 7 novembre 1959, pour remplacer le régime de l'autorisation préalable par celui de la déclaration. Cette nouvelle loi accorde aux citoyens le droit de créer des associations sur la base d'une simple déclaration auprès des autorités compétentes. Passé le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration et en cas de silence de l'administration : "l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités dès l'inscription au JORT d'un extrait de ses statuts" (art. 4 nouveau). De même, la procédure de suspension est désormais limitée dans le temps, alors que la dissolution ne concerne que les cas les plus graves. Qu'il s'agisse de suspension ou de dissolution, la décision ne peut être prise que par le juge.

La loi sur les associations a fait l'objet, en date du 2 avril 1992, d'un amendement destiné à garantir l'indépendance des associations et à les mettre à l'abri des querelles politiques et des luttes partisans. La vie associative a connu un essor sans précédent depuis le 7 novembre 1987. En effet, plus de 1 300 associations nouvelles ont vu le jour durant cette brève période, portant ainsi le total à environ 6 000 associations.

18. D'autres actions ont été également accomplies. Elles ont trait au renforcement des organes existants comme le Conseil économique et social et à la création de plusieurs organismes supérieurs qui touchent de près ou de loin la vie politique. L'objectif recherché par le gouvernement est d'associer toutes les parties à la gestion des affaires publiques.

19. Cette volonté se traduit nettement par :

a) Le renforcement des attributions et du rôle du Conseil économique et social. En effet, le Conseil est un organisme à caractère consultatif prévu par la Constitution. Les attributions de cet organisme ont été renforcées à deux reprises le 7 mai 1988 et le 7 août 1990. Grâce à sa composition - toutes les sensibilités politiques et les catégories sociales y sont représentées - le Conseil joue un rôle majeur dans la défense et le renforcement des droits des citoyens, notamment les droits économiques et sociaux. Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois à caractère économique et social. Il donne son avis au sujet des plans de développement

économique et sur les modalités de leur mise en oeuvre. Il soumet un rapport annuel au Président de la République.

b) La création par le décret No 89-238 du 30 janvier 1989 du Conseil supérieur de la communication. Ce texte a été modifié et complété récemment par le décret No 92-1758 du 5 octobre 1992 qui a élargi les attributions de ce Conseil et renforcé sa composition en y intégrant des compétences supplémentaires dans un sens pluraliste et sur la base du seul critère de la valeur professionnelle.

c) La révision à deux reprises du Code électoral (loi organique No 88-144 du 29 décembre 1988 et celle No 90-48 du 4 mai 1990), par l'introduction de garanties pour l'inscription sur les listes électorales et surtout de la représentation proportionnelle modulée afin de favoriser l'accès des petits partis aux conseils municipaux. Cette modification a offert la possibilité aux candidats indépendants de présenter leurs candidatures aux élections municipales. Elle a également prévu pour les candidats inscrits sur les listes électorales la possibilité de se faire rembourser, sous certaines conditions, les frais qu'ils auront engagés au cours de la campagne électorale. Par ailleurs et en prévision des prochaines élections législatives en avril 1994, le Président de la République a annoncé dans son discours du 27 décembre 1992 devant la Chambre des députés, qu'il sera procédé à une modification du mode de scrutin pour les élections législatives. L'objectif de l'amendement en question est de faire passer le Parlement de la situation de monopole qui dure depuis l'indépendance à une situation qui se caractérise par le pluralisme politique au sein de la Chambre des députés.

d) La modification du Code de la presse qui a apporté une garantie de taille : l'administration ne pourra plus décider de suspendre un périodique. Cette décision est devenue du ressort exclusif de la justice. Toutefois, seul le numéro incriminé pourra être saisi par l'administration s'il est de nature à troubler l'ordre public.

20. La consolidation des droits de l'homme ne s'arrête pas à la promulgation des lois. L'intérêt que porte le gouvernement à ces droits et au renforcement des assises de la société civile ne constitue nullement une réponse conjoncturelle à une revendication ponctuelle. Cet intérêt s'est traduit par la diffusion de la culture des droits de l'homme aussi bien dans les écoles que les établissements d'enseignement secondaire et supérieur qu'en direction des agents de l'Etat chargés d'appliquer les lois. C'est ainsi qu'il a été procédé à la réforme du système éducatif en vue d'habiliter l'école à dispenser une éducation basée sur la promotion des droits de l'homme, le rejet des extrémismes, et de toutes formes de fanatisme.

21. Dans ce cadre également, une coopération intense et un dialogue régulier ont été instaurés entre le Gouvernement tunisien et des organisations non gouvernementales, dont Amnesty International, compte tenu des objectifs communs entre ces organisations et la Tunisie, à savoir la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce souci de coopération s'est manifesté surtout depuis 1988, date à partir de laquelle Amnesty International dispose d'une section en Tunisie. Tunis est devenue aujourd'hui la destination privilégiée de plusieurs ONG, dont l'Institut arabe des droits de l'homme, Greenpeace, El-Taller, le Comité africain pour le droit et le développement.

Cette volonté de coopération exprimée par les pouvoirs publics à l'égard d'Amnesty International, dont le Secrétaire général s'est entretenu en juillet 1992 à Tunis avec le Président de la République, n'a pas empêché cette organisation de publier en mars 1992 un rapport sur la situation des droits de l'homme en Tunisie et en octobre 1992 un rapport sur le procès des intégristes en Tunisie.

22. Le 20 mars 1992, le gouvernement a répondu aux allégations du premier document susmentionné pour exprimer sa surprise pour le ton ainsi que le contenu de ce rapport. Il n'a pas nié que certains abus ont été commis par des individus. Il a souligné cependant que des violations systématiques des droits de l'homme et avec l'aval des autorités ne se produisent jamais en Tunisie. Bien que ce rapport soit partisan et subjectif, la Tunisie a exprimé encore une fois sa disposition à coopérer avec Amnesty International pour faire en sorte que toutes les allégations de violation des droits de l'homme en Tunisie soient examinées de façon précise et objective.

23. En date du 15 octobre 1992, le Gouvernement tunisien a répondu à la communication qui lui a été adressée par Amnesty International le 22 septembre 1992 relative au procès de "Bouchoucha" et de "Bab Saâdoun". Des éclaircissements ont été ainsi donnés sur les divers points soulevés par Amnesty International dans son rapport.

24. Le Gouvernement tunisien a par ailleurs constamment coopéré avec les structures appropriées des Nations Unies chargées des questions des droits de l'homme. Il a répondu aux communications qui lui ont été adressées par les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ainsi que par certains groupes de travail de la Commission. Son oeuvre inlassable pour la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme lui a valu la reconnaissance de la communauté internationale qui a élu, consécutivement, la Tunisie à la vice-présidence de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme (mars 1992) et à la présidence de la quarante-neuvième session de la même Commission (mars 1993).

25. La Tunisie a également abrité en mars 1992 les travaux de la onzième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a été choisie par le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme comme lieu de la réunion pour l'Afrique des droits de l'homme (2-6 novembre 1992 - Tunis) et dont les travaux ont été couronnés de succès.

26. La Tunisie se trouve actuellement représentée dans plusieurs organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, dont notamment : le Comité contre la torture; la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; la Commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

I. RESPECT DES ENGAGEMENTS DE CARACTERE GENERAL

A. Article premier. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

27. Après l'indépendance, en 1956, le peuple tunisien s'est attelé à déterminer les fondements de son univers politique, notamment par la proclamation de la République le 25 juillet 1957, l'adoption d'une Constitution le 1er juin 1959, et la mise en place des institutions fondamentales pour un Etat moderne.

28. De même, le peuple tunisien a oeuvré en vue de récupérer progressivement ses richesses et ses ressources naturelles pour pouvoir en disposer librement. D'autre part, l'Etat tunisien s'est engagé dans la voie de la coopération économique internationale basée sur le principe de l'intérêt mutuel et conformément aux règles du droit international.

29. La Tunisie, en signant et ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère comme une obligation impérieuse pour elle celle qui découle du paragraphe 3 de l'article premier, à savoir que l'Etat tunisien est tenu, comme tous les Etats parties, de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Dès l'indépendance, le Gouvernement et le peuple tunisiens, considérant que c'était là un devoir sacré, se sont engagés fermement dans cette voie. La Constitution affirme la volonté du peuple tunisien "de demeurer fidèle ... à la coopération avec les peuples qui combattent pour la justice et la liberté". La Tunisie a apporté à tous les peuples luttant pour leur indépendance et contre l'apartheid, une aide multiforme tant au plan politique et diplomatique qu'au plan financier et matériel. Subissant jusque dans sa chair les conséquences de sa détermination à respecter une telle obligation, n'a-t-elle pas vu bombarder l'un de ses villages, Sakiyet Sidi Youssef, pour avoir apporté son appui au peuple algérien en lutte pour son indépendance ? C'est cette même détermination qui lui a fait subir le 1er octobre 1985 un acte d'agression perpétré par l'aviation israélienne bombardant la localité civile de Hammam Plage et l'agression perpétrée sur le territoire national et l'assassinat par un commando israélien d'une personnalité palestinienne, membre de l'Organisation de libération de la Palestine, que la Tunisie a accueillie au même titre que tous les autres réfugiés palestiniens pourchassés de leur patrie par Israël.

La Tunisie, qui soutient en permanence et de façon constante la cause du peuple palestinien et qui l'encourage à suivre la voie des négociations de paix, a exprimé officiellement son entière disposition à accueillir sur son territoire le groupe de travail sur les réfugiés dans le cadre des négociations multilatérales en cours.

30. La Tunisie a pris fait et cause pour l'indépendance de la Namibie (soutien constant au peuple namibien; octroi d'une aide financière à la SWAPO et au Fonds spécial pour l'indépendance de la Namibie, participation de la Tunisie à la mission d'assistance de l'ONU durant la période de transition). La Tunisie et la Namibie ont établi des relations diplomatiques depuis le 23 mars 1990. Par ailleurs, le Gouvernement tunisien a toujours lutté contre l'apartheid et toutes autres formes de domination étrangère dans

les autres régions du monde. Elle a constamment apporté son aide matérielle et morale aux mouvements nationalistes noirs anti-apartheid, principalement au "Congrès national africain" et à son chef, Nelson Mandela. Les relations fraternelles et de solidarité tissées depuis trois décennies avec le Congrès national africain se sont traduites notamment par :

- la visite officielle effectuée en Tunisie du 19 au 21 janvier 1992, par M. Nelson Mandela et d'autres visites de responsables de l'ANC;
- l'autorisation pour l'ouverture à Tunis d'une représentation de l'ANC et l'engagement pris par la Tunisie à l'occasion de la visite de M. Mandela, pour que le Trésor public tunisien prenne en charge les frais de fonctionnement de ce bureau.

31. La Tunisie continuera de lutter contre l'apartheid et toutes autres formes de domination étrangère dans les autres régions du monde. Elle est convaincue que, sans la pleine application de l'article premier du Pacte, les droits et libertés visés dans les autres articles ne pourraient avoir de portée réelle ou ne seraient que précaires et insuffisamment protégés.

B. Article 2. Respect des droits de l'homme et garantie des moyens de recours

32. Aux termes de l'article 2 du Pacte, les Etats parties s'engagent à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence aussi bien les droits reconnus par ce Pacte, sans distinction aucune, que les recours contre toute violation de ces droits.

33. La Tunisie, en adhérant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans émettre de réserves ou faire des déclarations interprétatives, a réaffirmé la proclamation des constituants de 1959 "de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui oeuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations". Depuis la déclaration du 7 novembre 1987, la question des droits de l'homme n'a cessé de gagner du terrain se plaçant au centre des préoccupations d'ordre politique et économique. Il s'en est suivi une série de réformes importantes qui tendent toutes à renforcer les droits et libertés des citoyens dans tous les domaines.

34. L'engagement général par la Tunisie en vertu de cet article de respecter et de garantir les droits reconnus par le Pacte à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence, trouve son fondement dans la Constitution elle-même. Comme il va être exposé dans le commentaire relatif aux articles 6 et suivants du Pacte, les droits fondamentaux de l'homme, reconnus et garantis par la Constitution, le sont pour tous sans aucune discrimination et sans référence à une race, à une couleur, à un sexe, à une langue, à une religion, à une opinion politique ou autre, à une origine nationale ou sociale, à une fortune ou à la naissance. Il en est ainsi de l'article 5 qui garantit l'inviolabilité de la personne humaine, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, de l'article 8 relatif à la liberté d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion, d'association et au droit syndical, de l'article 9 relatif à l'inviolabilité

du domicile et au secret de la correspondance, de l'article 12 relatif à la présomption d'innocence de tout prévenu, de l'article 13 relatif à la personnalisation de la peine et à la non-rétroactivité de la loi pénale, de l'article 14 relatif au droit de propriété et de l'article 17 relatif à l'interdiction d'extrader des réfugiés politiques. Par ailleurs, il n'existe aucune distinction entre les citoyens, comme il est affirmé par l'article 6 de la Constitution qui dispose que "tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi".

35. La Tunisie a, en outre, adhéré à plusieurs conventions concernant les droits de l'homme et notamment celles qui sont relatives à la non-discrimination. Ces conventions, qui sont intégrées dans l'ordre juridique interne, confirment et explicitent d'une façon plus détaillée l'interdiction des différentes formes de discrimination. Nous aurons l'occasion de citer les conventions relatives aux droits de l'homme que la Tunisie a ratifiées lors du commentaire des autres articles du Pacte.

36. La paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte engage les Etats à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du Pacte, les mesures tendant à donner effet aux droits reconnus par le Pacte. Il est à remarquer à ce propos que la Constitution invite le législateur à prendre les mesures législatives nécessaires pour réglementer les droits de l'homme. En effet, c'est la loi qui rend ces droits opérationnels et les garantit de procédures destinées à les faire respecter. Il en est de même des droits reconnus par le Pacte, s'ils n'étaient pas déjà prévus par la Constitution. A cet égard, la Tunisie, par voie de développement progressif, a mis en place des procédures tendant à donner plein effet aux droits de l'homme, qu'ils soient prévus par la Constitution ou par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore par les différentes conventions relatives aux droits de l'homme qu'elle a ratifiées. Dans cette matière, rien n'est figé; un vaste mouvement de réformes touchant le domaine des droits de l'homme a été entamé après le 7 novembre 1987. Ces réformes seront un ajout et un développement de cette matière par rapport à ce qui existe déjà. Dans ce sens, une série de lois a été promulguée depuis 1988 :

a) La loi portant ratification de certains articles du Code de procédure pénale relatifs à la garde à vue et à la détention préventive (loi No 87-70 du 26 novembre 1987).

b) La loi portant suppression de la peine des travaux forcés (loi No 89-23 du 27 février 1989).

c) La loi organisant les partis politiques (loi No 88-32 du 3 mai 1988).

d) La loi modifiant et complétant la loi sur les associations (loi No 88-90 du 2 août 1988).

e) La loi modifiant et complétant le code de la presse (loi No 88-89 du 2 août 1988).

f) La loi modifiant le Code électoral (loi du 4 mai 1990).

g) Publication de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (JORT du 13 décembre 1990).

h) Création du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (décret No 91-54 du 7 janvier 1991).

i) Création du poste de conseiller principal auprès du Président de la République chargé des droits de l'homme (19 juin 1991).

j) Décret portant publication de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (décret No 91-1865 du 10 décembre 1991).

37. Le système juridique tunisien développe des mécanismes convergents pour garantir les libertés reconnues par le Pacte contre toute atteinte. La matière pénale repose sur la règle de la territorialité des lois. La loi pénale tunisienne s'applique sur l'ensemble du territoire tunisien; ainsi donc, toute personne dont le droit est protégé par la loi pénale et qui se trouve lésée, bénéficie d'une protection automatique. Le législateur considère en effet que s'il y a une atteinte à l'ordre public, c'est la société elle-même qui se saisit de la question par la voie de l'action publique qui est exercée par le Ministère public. En effet, l'article premier du Code de procédure pénale prévoit que "toute infraction donne ouverture à une action publique ayant pour but l'application des peines et, si un dommage a été causé, à une action civile, en réparation de ce dommage". En matière civile, le Code de procédure civile et commerciale saisit les différents éléments de rattachement pour établir la compétence des tribunaux tunisiens pour connaître des contestations civiles ou commerciales.

38. Le législateur n'a pas cessé de développer les possibilités de recours juridictionnels. La loi du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif dispose, dans son article 3, que celui-ci est compétent pour statuer sur les recours en annulation contre les actes des autorités administratives. L'article 5 de cette même loi énonce que ces recours visent à assurer, conformément aux lois, aux règlements en vigueur et aux principes généraux du droit, le respect de la légalité par les autorités administratives. En outre, la responsabilité civile de l'Etat peut être engagée, même lorsqu'il agit comme puissance publique, si ses représentants, agents ou fonctionnaires ont causé un dommage matériel ou moral à autrui. La partie lésée peut demander à l'Etat la réparation de son préjudice (décret du 27 novembre 1888 et article 84 du Code des obligations et des contrats). Cela est sans préjudice de la responsabilité directe de ces fonctionnaires envers les parties lésées. Comme il est précisé dans le commentaire des articles 7 et 9 du Pacte, le Code pénal sanctionne les fonctionnaires qui, à l'occasion de leurs fonctions, portent une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou exercent des violences envers les personnes (articles 101, 102 et 103 du Code pénal). Le développement des possibilités de recours juridictionnels est exposé d'une façon détaillée à l'occasion du commentaire de l'article 14 du Pacte.

39. Si une personne a un intérêt à agir, son recours sera reconnu justifié; la loi oblige alors les magistrats à dire le droit. Le refus de rendre justice, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, est considéré comme un délit de déni de justice (article 108 du Code pénal).



40. Il est à signaler que des commissions veillent actuellement à la préparation des réformes des textes législatifs qui régissent l'organisation de la justice en général. Ainsi, les travaux de ces commissions aboutiront à la refonte du Code pénal, du Code de la procédure pénale, du Code de la procédure civile et commerciale, du Code du statut personnel.

C. Article 3. Egalité de l'homme et de la femme

41. Aux termes de l'article 3 du Pacte, les Etats s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte.

42. L'égalité de l'homme et de la femme est proclamée par le préambule de la Constitution et par son article 6 qui dispose que : "tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi". Mais avant la promulgation de la Constitution, le principe de l'égalité avait déjà été consacré par le Code du statut personnel promulgué en 1956. Ce principe est confirmé dans le Pacte national qui stipule que "le principe d'égalité n'est pas moins important que le principe de liberté, c'est-à-dire l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination".

43. La Tunisie a ratifié et publié au Journal officiel (décret No 91-1821 du 25 novembre 1991) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est fondée sur ce principe.

44. Sur le plan politique, le taux de participation des femmes à la Chambre des députés s'élève aujourd'hui à 4,25 % (6 femmes sur 141 députés, avec une femme au poste de deuxième vice-président). Ce taux est de 14 % pour les conseillères municipales. Il est de 11 % pour le Conseil économique et social (10 femmes sur 113 membres), avec récemment l'élection d'une femme à la vice-présidence du Conseil.

45. La volonté politique de promouvoir la place de la femme dans des postes de décision se manifeste par la nomination de femmes aux postes de secrétaire d'Etat chargée des affaires de la femme et de la famille, de secrétaire d'Etat chargée de la promotion sociale, de conseillère auprès du Président de la République chargée des affaires de la femme et de chargées de mission dans des cabinets ministériels pour s'occuper des questions se rapportant aux droits de la femme.

46. Le droit de se marier est reconnu à l'homme et à la femme sans autre référence basée sur une quelconque discrimination. Ce principe qui se dégage des différentes dispositions du Code du statut personnel a été confirmé par la ratification par la Tunisie, en 1967, de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

47. Le principe du libre consentement aussi bien de la femme que celui de l'homme est clairement posé par l'article 3, alinéa 1 du Code du statut personnel : "le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux"; l'article 21 du même Code frappe de nullité le mariage contracté sans le consentement de l'un des deux époux. Est-il nécessaire de rappeler qu'avant la promulgation du Code du statut personnel, le mariage était parfait dès l'échange du consentement entre le futur époux et le père de la jeune fille ?

Le tuteur de la jeune fille avait un véritable droit de contrainte matrimoniale qui l'autorisait à lui imposer le mariage. Quant au mariage de la veuve ou de la femme divorcée, s'il ne pouvait être célébré qu'avec son consentement, sa volonté n'était pas suffisante, l'approbation du père ou à défaut du plus proche parent agnat était nécessaire pour parfaire le mariage.

48. Aux termes du Code du statut personnel, pour que leur consentement soit valable, les futurs époux doivent avoir un âge minimum, fixé par l'article 5 à 20 ans pour l'homme et à 17 ans pour la femme; tant que celle-ci n'a pas atteint l'âge de 20 ans, l'autorisation du tuteur est requise. Le législateur a voulu ainsi soustraire la jeune fille aux pressions qui étaient en usage avant l'indépendance, où le mariage des filles impubères était une pratique très répandue.

49. Une réforme du Code du statut personnel est actuellement en cours. Cette réforme donne le droit à la mère de consentir au mariage de sa fille mineure. En effet, la loi actuellement en vigueur en fait un privilège exclusif pour le père et à défaut au membre de la famille de sexe masculin désigné par la loi. La nouvelle réforme vient donc imposer une participation égale entre les parents quant à la détermination de l'avenir de leurs enfants. Cette nouvelle réforme permet, à n'en point douter, de limiter l'autorité du père qui était jusque-là prédominante.

50. Cependant, l'un des aspects les plus significatifs de la nouvelle réforme réside dans l'émancipation de la fille mineure par le mariage. La situation actuelle est à cet égard assez problématique puisque la femme, bien que mariée, doit se faire assister par son père pour tout acte juridique jusqu'à sa majorité légale. Si elle veut divorcer, l'action n'est recevable que si elle est introduite par son père. C'est pour remédier à cette incohérence que le projet de loi prévoit l'émancipation de la femme par le mariage pour tout ce qui intéresse sa situation matrimoniale. Elle peut en son nom intenter une action en divorce, une action en pension alimentaire à son profit et au profit de ses enfants, ouvrir un compte bancaire en son nom et au profit de ses enfants, etc.

51. Le Code de la nationalité confère à la femme tunisienne mariée à un étranger plusieurs droits rattachés à la nationalité. Avant l'indépendance, elle n'était pas capable de donner sa nationalité ni à ses enfants ni à son mari. L'article 6 du Code de la nationalité prévoit les cas où la mère tunisienne mariée à un étranger peut donner sa nationalité à ses enfants : si son enfant est né en Tunisie (alinéa 3), si le père est inconnu, d'une nationalité inconnue ou n'a pas de nationalité. De plus, l'article 12 du même Code offre à l'enfant étranger né d'une mère tunisienne et d'un père étranger, la faculté d'acquérir la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi sur simple déclaration de l'intéressé au cours de l'année précédant sa majorité.

52. Un nouveau projet de loi de réforme du Code de la nationalité permet à la femme tunisienne mariée à un non-Tunisien de donner sa nationalité à ses enfants même s'ils ne sont pas nés en Tunisie. En outre, le mari étranger d'une femme tunisienne peut devenir Tunisien par voie de naturalisation; il sera dispensé de la condition de stage pourvu que le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande. Par contre, lorsqu'il s'agit du cas d'une femme étrangère mariée à un Tunisien, elle peut obtenir la nationalité

tunisienne par le bienfait de la loi sur simple réclamation, à condition que le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans (article 14 du même Code). Par ailleurs, la femme qui épouse un Tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsqu'en vertu de sa loi nationale elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger (article 13 du même Code). Le père tunisien donne sa nationalité à son enfant quelles que soient les circonstances et à titre définitif.

53. En résumé, la nationalité s'acquiert aussi bien par l'intermédiaire de la femme que de l'homme. Des différences existent quant à l'aménagement des conditions de cette acquisition. Les différences sont minimes et en voie de disparition. Le principe est acquis, la femme peut donner sa nationalité à son mari ou à ses enfants. Il faudrait signaler à ce propos que la Tunisie a ratifié la Convention internationale sur la nationalité de la femme mariée.

54. La suppression de la polygamie par le Code du statut personnel et l'établissement du mariage monogamique sont une autre illustration du principe de l'égalité de l'homme et de la femme. La polygamie qui était la manifestation la plus flagrante et la plus injuste de l'inégalité entre les époux devient un délit punissable par la loi pénale. En outre, la nouvelle union est frappée de nullité. De même, la polyandrie est prohibée.

55. Dans un souci égalitaire, le législateur a opté pour le régime de la séparation des biens; l'article 24 du Code du statut personnel énonce que "le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens de la femme". Celle-ci, au même titre que l'homme, jouit pleinement de sa personnalité juridique. Le livre dix dudit Code consacré à "l'interdiction et à l'émancipation", cite les causes d'interdiction communes à la femme et à l'homme, sans réserver à cette dernière une cause spécifique. Ces causes sont la minorité, la démence, la faiblesse d'esprit et la prodigalité.

56. En ce qui concerne la garde des enfants, le législateur a modifié en 1966 les articles 57 et suivants du Code du statut personnel pour spécifier non seulement que durant le mariage la garde appartient aux père et mère, mais qu'en cas de dissolution du mariage par décès la garde est confiée au survivant des père et mère, et qu'en cas de rupture du lien matrimonial par le divorce la garde est confiée à la mère, au père ou à une tierce personne en considération de l'intérêt de l'enfant. En 1981, la loi a modifié l'article 154 du Code du statut personnel pour accorder la tutelle de l'enfant mineur à la mère de plein droit en cas de décès du père ou de son incapacité. Avant cette réforme, en cas de décès du père, la tutelle était exercée par le tuteur testamentaire ou celui désigné par le juge.

57. Ces mesures sont corroborées par d'autres mesures relatives à la tutelle. Le Code du statut personnel, dans sa version actuelle, prévoit que le tuteur légal est toujours le père, et ce n'est qu'au décès du père que la mère pourrait exercer la tutelle (articles 154 et 155 du Code du statut personnel) ou en cas de l'interdiction du père pour cause de démence, faiblesse d'esprit ou prodigalité (article 160 du Code) ou enfin en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à deux années pour un même crime (article 34 du Code pénal).

58. De ce fait, tant que le père est vivant, il exerce seul la tutelle. Le problème se pose essentiellement en cas de divorce puisque la mère a généralement la garde des enfants alors que la tutelle est du ressort exclusif du père. Elle reste souvent tributaire de l'humeur du père.

59. La nouvelle réforme prévoit ainsi qu'en cas de divorce, le juge pourrait accorder la tutelle à la mère titulaire de la garde de ses enfants en cas de carence et absence du père ou en cas d'abus de droit de sa part dans l'intention de nuire à son ex-épouse par des agissements contraires à l'intérêt des enfants.

60. La réglementation de la rupture du lien matrimonial est fondée sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme. Cependant, des mesures spécifiques sont prévues au profit de celle-ci pour préserver ses droits. Avant la promulgation du Code du statut personnel, la rupture du lien matrimonial du vivant des époux dépendait de la seule volonté du mari qui devait seulement l'exprimer. Le divorce est devenu avec l'article 30 nécessairement judiciaire. Il peut être prononcé par le Tribunal soit à la suite du consentement mutuel des époux, soit à la demande du mari ou de la femme sans motif. Dans les deux derniers cas, l'épouse ayant subi un préjudice matériel et moral a droit à réparation. Cependant, la loi No 81-7 du 18 février 1981 a prévu un mécanisme spécial pour la réparation du préjudice matériel subi par la femme modifiant pour cela l'article 31 du Code du statut personnel. Ce préjudice sera réparé sous forme de rente payable mensuellement et à terme échu à l'expiration du délai de viduité, en fonction du niveau de vie auquel la femme était habituée durant la vie conjugale, y compris le logement. Cette rente est révisable en augmentation ou en diminution compte tenu des fluctuations du coût de la vie. Elle cesse d'être servie au décès de la femme divorcée ou si certains changements interviennent dans sa position par le remariage ou lorsqu'elle n'en a plus besoin. En cas du décès du divorcé, la rente devient une dette faisant partie du passif de la succession et doit être liquidée par un seul versement. La femme divorcée peut préférer que la rente lui soit servie sous forme de capital en un seul versement.

61. La volonté politique visant à protéger la famille et surtout les enfants s'est concrétisée par la décision du Président de la République dans son discours du 13 août 1992, à l'occasion de la fête des femmes, de créer un fonds garantissant le versement des pensions et provisions alimentaires décidées par le juge au profit des femmes divorcées et de leurs enfants et exigibles des conjoints condamnés. Cette mesure se justifie par la mauvaise volonté de nombre d'entre eux à payer ces sommes, ce qui a, parfois, une incidence des plus négatives sur l'existence des divorcés et de leurs enfants. Cette disposition entrera en vigueur à compter de l'année prochaine. Le Président de la République a en outre recommandé de former des magistrats dans le domaine des droits de la femme ainsi que des experts en matière de statut personnel et la création de juridictions spécialisées dans les affaires de la famille.

62. Des dispositions pénales sont venues protéger la femme et établir ses droits sur un pied d'égalité avec l'homme. Il en est ainsi du délit de non-représentation d'enfant dont serait coupable la mère ou le père. La loi No 62-22 du 24 mai 1962 vise surtout à protéger la femme divorcée contre

l'enlèvement de l'enfant dont elle a la garde, ou sa non-représentation lors des visites ou l'empêchement de celle-ci dans l'exercice de son droit de visite. Par ailleurs, l'article 236 du Code pénal qui protégeait l'époux contre son épouse adultère et lui permettait de la poursuivre en justice a été modifié en 1968 pour faire de l'adultère un délit pénal, qu'il soit commis par l'homme ou par la femme.

63. Le chemin parcouru en matière de statut personnel dans le sens de l'égalité de l'homme et de la femme est impressionnant. Néanmoins, certaines dispositions du Code du statut personnel laissent apparaître certaines inégalités qui sont plutôt inhérentes à la fonction de l'homme et de la femme au sein du foyer qu'à une conception rétrograde.

a) L'article 23 du Code du statut personnel, véritable charte de la famille, dispose que "le mari doit traiter sa femme avec bienveillance et vivre en bons rapports avec elle. Il doit éviter de lui porter préjudice. Il doit faire face aux charges du mariage et pourvoir aux besoins de la femme et de leurs enfants dans la mesure de ses facultés et selon l'état de la femme. Elle contribue aux charges du mariage si elle a des biens. La femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et, dans cette mesure, lui doit obéissance". L'article 23 du Code de statut personnel a donc dosé les droits et devoirs réciproques des deux époux; certains y voient la survivance de la condition d'infériorité de la femme. En analysant de plus près cet article, on peut conclure que le législateur a choisi une terminologie parfaitement précise; les prérogatives sont attachées à une fonction plus qu'à un conjoint favorisé.

b) L'article 38 régit l'obligation alimentaire qui pèse sur le mari; celui-ci doit des aliments à la femme après la consommation du mariage et durant le délai de viduité en cas de divorce.

c) L'article 40 ajoute que "si le mari, se trouvant sans ressources, quitte sa femme sans lui avoir assuré des aliments et si personne n'y pourvoit durant l'absence, le juge impartit au mari un délai d'un mois pour revenir; à l'expiration de ce délai, le juge prononcera le divorce. L'article 41 dispose que si la femme assure sa subsistance de ses propres deniers en attendant de se pourvoir contre le mari absent, elle peut exercer un recours contre lui. L'article 42 énonce que la créance alimentaire de la femme ne se prescrit pas.

64. C'est ce qui expliquerait, peut-être, certains privilèges accordés au mari sur les plans de la nationalité, comme il est explicité ci-dessus, du choix de la résidence, de la tutelle. D'aucuns y voient même l'explication, sinon la justification, de l'inégalité entre l'homme et la femme en matière successorale qui a pour source historique les prescriptions du droit musulman. En effet, il ressort des articles 93 et suivants du Code du statut personnel que l'héritier de sexe masculin reçoit le double des parts successorales réservées normalement à sa cohéritière. L'on ne peut pour autant nier l'importance des droits reconnus à la femme par le Code du statut personnel. On pourrait même affirmer que le contenu du droit positif tunisien correspond au niveau d'émancipation atteint effectivement par la femme tunisienne aujourd'hui; il ne faut pas perdre de vue le lien de cause à effet qui existe

entre le droit et la société qui le secrète, en d'autres termes les conditions et les particularités sociales et économiques d'une société.

65. Pour assurer les conditions d'une émancipation totale et complète de la femme, les pouvoirs publics s'efforcent depuis l'indépendance de créer tous les facteurs qui aboutiront à la disparition des dernières inégalités. C'est dans ce sens que le premier souci du jeune Etat tunisien fut de garantir à la femme le droit à l'instruction. La loi No 58-118 du 4 novembre 1958 relative à l'enseignement énumère parmi les buts que l'éducation et l'instruction doivent réaliser en Tunisie celui de permettre à tous les enfants des deux sexes, sans discrimination d'ordre religieux ou social, le développement de la personnalité et de leurs aptitudes naturelles. L'article 2 de la même loi dispose : "l'accès à l'éducation et l'instruction est ouvert à tous les enfants à partir de l'âge de six ans". Enfin, afin d'assurer l'égalité de chances et de conditions à tous les enfants devant l'instruction et l'éducation, ladite loi établit la gratuité de l'enseignement à tous les degrés (art. 3).

66. La loi du 29 juillet 1991 relative au système éducatif qui abroge toutes les dispositions contraires à la présente loi dispose que le système éducatif a, entres autres, pour objectif de préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale ou la religion. la loi susvisée introduit pour la première fois la notion de droit à l'éducation, le principe de l'obligation scolaire et reconferme l'option de la gratuité de l'enseignement. Elle sanctionne les parents qui auront contraint leurs enfants à quitter l'école avant l'âge de 16 ans. Cette nouvelle disposition va bénéficier essentiellement à la fille qui reste la grande victime de l'analphabétisme et de l'inégalité d'accès à l'éducation.

67. Aujourd'hui, on peut remarquer, grâce aux données statistiques, que le nombre des enfants scolarisés de sexe féminin en 1991 est, dans le primaire de 45,75 %, dans le secondaire de 43,1 % et dans le supérieur de 39,4 %. Par ailleurs, un programme de lutte contre l'analphabétisme, élaboré en particulier en direction des femmes, est mis en oeuvre pour les cinq prochaines années. Il touchera en priorité les jeunes femmes dont l'âge se situe entre 15 et 29 ans, dans l'objectif de ramener le taux d'analphabétisme de cette tranche de la population de 30 % en 1991 à 17,2 % en 1996.

68. Quant à l'égalité en matière d'emploi, elle est assurée par la législation du travail et les conventions collectives. En outre, la Tunisie a ratifié en 1959 la Convention 111 de l'OIT, concernant la non-discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette convention interdit toute discrimination fondée sur le sexe qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Le Président de la République a souligné plus d'une fois ce droit fondamental. Dans un discours du 13 août 1992, il a déclaré que : "le travail de la femme est la clef de son progrès. Il représente un grand acquis pour elle-même, pour la famille et pour la société".

69. La femme tunisienne est aujourd'hui employée, chef d'entreprise, etc. Aucune limite ne lui est imposée en matière de fonction publique, la loi portant statut des fonctionnaires (loi No 83-112 du 12 décembre 1983) établit l'égalité entre les deux sexes quant aux conditions de recrutement, de travail et de rémunération; l'article 11 de cette loi affirme qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes. Toutefois, le même article 11 laisse entrevoir la possibilité de prévoir certaines exceptions mais lorsqu'elles sont commandées par la nature de la fonction. Ce n'est là qu'une clause de style sans portée pratique puisque aussi la femme est aujourd'hui dans l'armée et la police.

70. Certains aménagements de conditions de travail des femmes mères sont prévus par la loi et la réglementation pour tenir compte de leur situation particulière. C'est ainsi que le Statut général des fonctionnaires permet à la femme fonctionnaire de bénéficier d'un congé de maternité de deux mois cumulables avec le congé de repos; à l'issue du congé de maternité elle peut avoir droit à un congé postnatal de quatre mois (article 48 de la loi du 12 décembre 1983). Le statut général permet à la femme fonctionnaire de demander une mise en disponibilité de deux ans renouvelable afin d'élever ses enfants âgés de moins de six ans ou atteints d'infirmités exigeant des soins continus. La mise en disponibilité ne fait pas perdre à l'agent ses droits à l'ancienneté et à la retraite. Au terme de la mise en disponibilité, l'administration est tenue de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi d'origine. Des dispositions sensiblement analogues sont prévues au profit des femmes employées dans les entreprises publiques. Par ailleurs, le travail de nuit des femmes n'est plus interdit, mais seulement limité et réglementé conformément au protocole additionnel à la Convention internationale du travail No 89.

71. Le régime de retraite prévoit pour les femmes fonctionnaires ou employées dans les entreprises publiques la possibilité de demander la retraite avant l'atteinte de l'âge légal lorsqu'elles ont trois enfants dont l'âge n'a pas dépassé 20 ans, ou un enfant handicapé profond. Tous les aménagements prévus en faveur de la femme qui ont été décrits lors du commentaire de l'article 3 du Pacte ont été édictés dans le souci de rendre effective l'égalité de l'homme et de la femme.

72. Depuis le changement du 7 novembre 1987, le réseau associatif féminin s'est visiblement renforcé. Outre l'Union nationale des femmes tunisiennes, qui a apporté une contribution de qualité pour le succès de toutes les actions menées en faveur de la femme, de nouvelles associations ont été créées, telles que l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement, créée en 1988; l'Association tunisienne des femmes démocrates (1989) et la Chambre nationale des femmes chefs d'entreprise (1990). La femme est également représentée dans les différentes commissions nationales qui traitent des différentes questions d'importance nationale (Commission femmes et développement, Commission de réflexion sur les textes législatifs qui intéressent la femme). Un Centre de recherche, d'étude et de documentation sur la femme a été créé le 7 août 1990. Tunis abrite également le siège du Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche et ce, depuis le 8 mars 1993.

D. Article 4. Dérogations en cas de danger public exceptionnel

73. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par le Pacte. Dans le même esprit, l'article 46 de la Constitution prévoit l'état d'exception qui implique une procédure spéciale et précise selon laquelle le Président de la République peut prendre des mesures dérogatoires pour faire face à un danger exceptionnel menaçant le pays. En effet, l'article 46 dispose :

"En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des députés ...".

"Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées ...".

74. Bien que de formulations différentes, l'article 4 du Pacte et l'article 46 de la Constitution permettent la prise des mesures d'exception pour un temps limité et pour des raisons valables. Depuis la présentation du dernier rapport de la Tunisie, ces dispositions n'ont reçu aucune application.

E. Article 5. Clause de sauvegarde

75. Malgré sa formulation en termes généraux, la clause de sauvegarde apportée par l'article 5 du Pacte vise, de toute évidence, à empêcher toute interprétation intentionnellement erronée d'autres articles du Pacte qui pourrait être invoquée pour justifier la violation des droits reconnus par le Pacte ou des limitations plus larges que celles prévues par celui-ci à l'exercice de ces droits. Une telle éventualité n'est pas à envisager en Tunisie. Il a été remarqué que les droits reconnus par le Pacte sont prévus par la Constitution qui est au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, et de par ce fait aucune disposition infraconstitutionnelle et encore moins une interprétation ne saurait transgresser les droits proclamés par la Constitution; par ailleurs, le Pacte relatif aux droits civils et politiques étant intégré dans les normes juridiques tunisiennes, il a une valeur juridique supérieure à celle des lois et s'impose au juge. Il est à noter à ce propos que la loi précitée régissant les partis politiques fait obligation à ceux-ci, sous peine de dissolution, de respecter et de défendre les acquis de la nation depuis l'indépendance et les droits de l'homme.

76. De même est exclue toute hypothèse d'application en Tunisie de restrictions ou de dérogations aux droits fondamentaux de l'homme reconnus en Tunisie sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. Cela est dû d'abord au fait que les droits fondamentaux de l'homme sont reconnus par la Constitution elle-même, ensuite à une politique constante de la Tunisie consistant à adhérer aux Conventions relatives



aux droits de l'homme qui élargissent encore plus le champ d'application de ces droits, et enfin à une conscience nationale de plus en plus éveillée et sensible aux questions des droits de l'homme.

## II. RESPECT DES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX DROITS RECONNUS PAR LE PACTE

### A. Article 6. Droit à la vie

77. L'article 6 du Pacte garantit le droit à la vie à toute personne humaine. Le droit positif a fait de la protection des sûretés individuelles et plus particulièrement de l'intégrité physique un principe essentiel des libertés publiques. Telle que prévue par l'article 5 de la Constitution, l'inviolabilité de la personne humaine signifie en premier lieu la protection contre toute atteinte à la vie. Le droit tunisien protège le droit à la vie par des sanctions pénales prévues par le Code pénal, contre tous ceux qui attentent à la vie; ces sanctions vont de l'emprisonnement jusqu'à la peine capitale. Comme il va être explicité dans le commentaire de cet article, la sanction varie selon plusieurs facteurs, tels que l'élément intentionnel, les circonstances qui ont entouré le crime, la qualité de l'auteur du crime ou de la victime. Par ailleurs, certaines infractions considérées comme présentant un danger pour la vie et la sécurité de la communauté sont punies par la peine capitale. Mais, si la peine capitale fait partie du système pénal tunisien, elle n'est pour autant que d'application très limitée comme le montre la pratique. Le législateur a en outre réglementé d'une façon très précise l'utilisation des armes par les agents de l'ordre pour préserver la vie humaine.

a) Le Code pénal protège la vie dès la conception. En effet, l'article 214 de ce Code punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende ou de l'une de ces deux peines, quiconque, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non.

b) D'autre part, la femme qui se sera procuré l'avortement ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

c) Mais en considération de l'intérêt qu'attache la société à la santé de la mère et à la régulation des naissances en vue de promouvoir une famille heureuse et équilibrée, le législateur a autorisé l'interruption volontaire de la grossesse, mais seulement lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois et à condition qu'elle soit effectuée dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession (alinéa 3 de l'article 214 du Code pénal).

d) Dès que le fœtus atteint trois mois, l'interruption de la grossesse n'est possible que dans deux cas : lorsque, d'une part, la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse et lorsque, d'autre part, l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. En tout état

de cause, l'interruption de la grossesse doit intervenir dans un établissement agréé à cet effet sur présentation d'un rapport du médecin traitant au médecin devant effectuer ladite interruption (alinéas 4 et 5 de l'article 214 du Code pénal).

e) L'article 9 du Code pénal prévoit que la femme condamnée à mort et qui est reconnue enceinte, ne subit sa peine qu'après sa délivrance.

78. Par ailleurs, l'infanticide, qui est le meurtre commis par la mère sur son enfant à sa naissance ou immédiatement après, est puni de 10 ans d'emprisonnement (art. 211 nouveau). Le législateur a tenu compte en effet des circonstances particulières où peuvent se trouver notamment des filles-mères victimes, le plus souvent, de leur ignorance de la législation qui les protège par la possibilité d'avortement dans des centres publics appropriés, et par le développement d'un système de protection de l'enfance qui sera décrit à l'occasion du commentaire de l'article 24 du Pacte.

79. Pour certains crimes de meurtres particulièrement odieux, ou exécutés après mûre réflexion, le législateur a prévu la peine capitale. Il s'agit des cas suivants :

a) Le meurtre intentionnel avec préméditation (article 201 du Code pénal). La préméditation étant le dessein formé avant l'action, d'attenter à la vie d'autrui (art. 202).

b) Le parricide (art. 205); défini comme étant le meurtre du père, de la mère ou de tout autre ascendant.

c) Le meurtre précédé, accompagné ou suivi d'une infraction comportant la peine d'emprisonnement ou lorsqu'il a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter cette infraction, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses auteurs ou complices (art. 204 nouveau).

d) L'enlèvement, le détournement, le déplacement, la détention ou la séquestration d'individus, accompagnés ou suivis de mort (art. 237 nouveau et 251 nouveau).

e) Le détournement d'un véhicule terrestre, maritime ou aérien entraînant la mort d'une ou de plusieurs personnes (art. 306 bis nouveau).

80. En dehors des cas mentionnés ci-dessus, l'homicide intentionnel est puni d'emprisonnement à vie. L'homicide non intentionnel est généralement puni, en fonction des circonstances, de 20 ans d'emprisonnement ou de l'emprisonnement à vie (art. 205 et 208 nouveau).

a) Mais certaines circonstances particulières peuvent porter cette peine à l'emprisonnement à vie. C'est le cas de l'abandon d'un enfant par son père, sa mère ou par toute personne chargée de sa garde, suivi de la mort de cet enfant (art. 213 nouveau).

b) La qualité de l'auteur peut elle aussi influencer sur la détermination de la peine. C'est le cas du meurtre commis par le mari sur son épouse ou sur le complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère (art. 207), ce meurtre est puni de cinq ans d'emprisonnement, mais l'instantanéité est interprétée d'une façon très restrictive par la jurisprudence.

81. Par ailleurs :

a) L'homicide involontaire ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements n'échappe pas à la sanction pénale, il est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende (art. 217).

b) Si cet homicide fait suite à un accident de la circulation, la peine peut atteindre trois ans et l'amende sera lourde. Si l'auteur était en état d'ébriété, ou ne possédait pas le permis requis, la peine pourrait atteindre cinq ans d'emprisonnement. Ce sont là des circonstances aggravantes qui justifient une certaine sévérité quoique l'homicide soit involontaire.

c) Si le conducteur a pris la fuite après l'accident causant l'homicide, la peine sera encore plus grave, elle peut atteindre même 10 ans d'emprisonnement (art. 98 du Code de la route).

d) Certaines circonstances peuvent aggraver la peine en cas d'homicide même si l'élément intentionnel fait défaut; c'est le cas des coups portés ou de blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée; la peine dans ce cas sera de 20 ans d'emprisonnement. Si les coups ont été portés ou les blessures faites avec préméditation, la peine sera l'emprisonnement à vie (article 208 nouveau du Code pénal).

e) La loi punit sévèrement les individus ayant participé à une rixe au cours de laquelle ont été exercées des violences ayant entraîné la mort; ils encourent pour ce seul fait un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées contre l'auteur des violences.

82. La peine capitale est encourue également, en dehors des cas d'homicide intentionnel, dans quatre autres séries d'infractions graves constituant un danger particulier pour la communauté nationale.

a) Il s'agit d'abord des crimes extrêmement graves commis par des militaires notamment en temps de guerre. Ils sont prévus par le Code de justice militaire : la trahison, l'espionnage, la violation de devoirs fondamentaux du commandement, la reddition ou la désertion en cas de guerre, la lâcheté devant l'ennemi.

b) Il s'agit en second lieu de la trahison et de l'espionnage. Les articles 60 et 60 bis du Code pénal donnent une liste des cas de trahison; la trahison est commise par le Tunisien en temps de paix ou en temps de guerre. L'article 60 ter est relatif à l'espionnage, il est commis par un étranger.

c) Il s'agit aussi des attentats extrêmement graves contre la sûreté intérieure de l'Etat : l'attentat contre la vie du chef de l'Etat (art. 63), l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement ou d'inciter les habitants à s'armer les uns contre les autres ou de porter le désordre, le meurtre et le pillage sur le territoire tunisien (art. 72), le fait de rassembler et d'armer les bandes ou de se mettre à la tête de bandes dans le but, soit de piller les deniers de l'Etat ou des particuliers, soit de s'emparer de propriétés mobilières ou immobilières ou de les détruire, soit enfin, d'attaquer la force publique agissant contre les auteurs de ces attentats ou de lui faire résistance (art. 74) et enfin le fait d'incendier ou de détruire à l'aide d'un explosif, des édifices, des magasins de munitions ou d'autres propriétés appartenant à l'Etat (art. 76).

d) Enfin le Code pénal tel que modifié par la loi No 85-9 du 7 mars 1985 sanctionne de mort : toutes violences par usage ou menace d'usage d'arme, commises à l'audience à l'encontre d'un magistrat, les crimes de viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme, et le crime de viol commis même sans usage des moyens précités sur une personne âgée de moins de dix ans accomplis. Cette sévérité se justifie, d'une part, par le développement ces dernières années de violences perpétrées contre des magistrats par de grands criminels mettant en cause le fonctionnement de la justice, et, d'autre part, par la recrudescence des crimes de mœurs qui ont atteint un degré inquiétant ces dernières années et la menace qu'ils représentent pour la société.

83. Conscient de la gravité de la peine de mort, le législateur l'a assortie de certaines conditions :

a) Il convient de souligner en premier lieu que l'article 80 du Code pénal exempte des peines encourues par les autres attentats contre la sûreté de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution et avant toutes poursuites commencées, ont, les premiers donné aux autorités administratives ou judiciaires, connaissance des complots ou attentats ou dénoncé leurs auteurs ou complices ou, depuis le commencement des poursuites, procuré leur arrestation.

b) L'article 43 nouveau, alinéa 2, du Code pénal prévoit que lorsque la peine encourue est la peine de mort, elle est remplacée pour les délinquants âgés de 13 ans révolus et de moins de 18 ans révolus par un emprisonnement de 10 ans.

c) L'article 38 du même Code énonce que l'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'avait pas encore atteint l'âge de 13 ans ou était en état de démence au temps de l'action.

d) L'article 53 du Code pénal permet au Tribunal, lorsque les circonstances du fait poursuivi le justifient, d'atténuer la peine.

e) Enfin, le Président de la République peut toujours exercer son droit de grâce et commuer la peine capitale en une peine d'emprisonnement à vie (art. 371 du Code de procédure pénale).

84. Les statistiques des dernières années des exécutions capitales sont les suivantes : 1986 : 14 exécutions; 1987 (jusqu'à octobre) : 6 exécutions. Depuis 1988, 14 condamnations à la peine capitale ont été prononcées par les tribunaux tunisiens, seules 6 condamnations furent exécutées; le Président de la République exerce de plus en plus fréquemment le droit de grâce. L'exécution de certaines peines capitales ne se fait que pour les crimes crapuleux qui frappent la conscience collective et populaire.

85. Le législateur, dans un souci de préserver la vie humaine contre toute atteinte, a scrupuleusement réglementé l'utilisation des armes par les agents de l'ordre, même en cas d'émeutes ou manifestations armées.

86. C'est la loi No 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, défilés, manifestations et attroupements qui a prévu les cas où les agents de la sûreté sont autorisés à utiliser les armes. Quand il s'agit d'attroupements armés ou d'attroupements non armés susceptibles de troubler la tranquillité publique, la dispersion sera faite de force après sommation et utilisation de deux avertissements en utilisant des signaux audibles ou lumineux (art. 15, 16, 17, 18 et 19). Les agents de la sûreté ne peuvent recourir aux armes qu'en cas de légitime défense telle que prévue par le Code pénal, ou lorsqu'ils ne peuvent assurer autrement la défense des lieux qu'ils occupent, des édifices qu'ils protègent, des postes et des personnes dont ils doivent assurer la garde ou si la résistance ne peut être réduite par aucun moyen autre que l'usage des armes. L'utilisation de l'arme par les agents de la sûreté est aussi un moyen de dernier recours lorsqu'un individu suspect sommé par des ordres répétés n'obtempère pas et tente de fuir et qu'il n'existe plus de moyen de le forcer à s'arrêter autre que l'usage de l'arme. Au cas où les agents de la sûreté se trouveraient en présence de manifestants qui refusent de se disperser malgré les avertissements, ils ne peuvent utiliser les armes qu'après avoir fait usage des moyens suivants d'une façon progressive : arrosage d'eau ou charge à coups de bâton, jets de bombes lacrymogènes, tir à feu vertical en l'air pour faire peur aux manifestants. Après usage de ces moyens sans résultat, l'utilisation des armes se fait progressivement de la manière suivante : 1) tir à feu par-dessus leur tête; 2) tir à feu en direction de leurs jambes. Ce n'est qu'au cas où les manifestants tentent d'atteindre leur but par la force malgré l'utilisation de tous les moyens ci-dessus décrits, que les agents seront en droit de tirer directement sur eux (art. 21 et 22). Par ailleurs, l'on peut noter que les agents de l'ordre sont formés dans des écoles spécialisées quel que soit leur rang. Ces écoles leur dispensent des cours à caractère juridique et les règles d'utilisation des armes. Les tribunaux tunisiens ont condamné des agents de l'ordre pour avoir utilisé leurs armes sans nécessité évidente. Durant l'année judiciaire 1991/92, 56 agents des forces de l'ordre ont été ainsi condamnés pour abus d'autorité et atteinte sans motif légal à la liberté d'autrui. 14 autres agents ont été également condamnés dans des affaires pénales.

87. Par ailleurs, et en vue de garantir l'intégrité physique de la personne humaine, une loi relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains a été adoptée le 2 mars 1991 (JORT No 22 du 29 mars 1991). L'article premier de cette loi dispose que "l'intégrité physique de la personne humaine est garantie". Cette loi permet - dans le cadre de soins médicaux - le prélèvement d'un organe chez une personne (le donneur) et sa greffe chez une autre personne. Aux termes de cette loi, une telle opération ne peut se faire

qu'avec le consentement du donneur ou de ses parents, dont elle fixe la liste. La loi interdit de manière absolue le prélèvement d'organes en contrepartie de l'argent ou à tout autre titre onéreux. Les infractions aux dispositions de cette loi sont punies de deux à cinq ans de prison et d'une amende.

88. Il est à noter que la Tunisie est partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée en 1968 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La Tunisie est aussi partie à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960. La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies de 1984 a été également ratifiée par la loi No 88-79 du 11 juillet 1988.

B. Article 7. Interdiction de la torture et des traitements préjudiciables à la personne humaine

89. L'article 7 du Pacte entend protéger l'individu contre toute forme de violence dont il pourrait être victime, que l'auteur soit une personne privée ou un fonctionnaire public. Les peines prévues contre de telles atteintes sont d'une sévérité certaine, notamment lorsque la victime est un mineur ou une personne incapable ou lorsque les violences ont précédé, accompagné ou suivi une atteinte à la liberté individuelle.

90. Soucieux de protéger l'intégrité physique de l'individu notamment contre certains manquements au devoir de la charge publique, le droit positif tunisien a sévèrement réprimé l'exercice de telles pratiques. Différents cas sont envisagés par le Code pénal.

a) L'article 101 punit de cinq ans de prison et d'une amende tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice de ses fonctions, a, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes.

b) Est puni de la même peine le fonctionnaire public qui porte une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou qui exerce ou fait exercer des violences ou de mauvais traitements contre un accusé, un témoin, un expert, pour en obtenir des aveux ou des déclarations (art. 103).

c) La menace de violences ou de mauvais traitements faite par le fonctionnaire est punie de six mois d'emprisonnement.

d) Le fonctionnaire public ou assimilé est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende lorsque, en recourant à l'un des moyens visés dans l'article 103, il a employé des hommes de corvée à des travaux autres que ceux d'utilité publique ordonnés par le gouvernement (art. 105). En outre, les fonctionnaires reconnus coupables d'atteinte à la liberté individuelle, de violence envers les personnes ou de torture, peuvent être privés de l'exercice de certaines professions, l'exercice du droit de vote, le port d'armes ou de tous insignes honorifiques officiels (art. 115). La qualité de fonctionnaire influe donc sur la détermination de la peine lorsqu'il fait usage de violence. Cette qualité constitue en quelque sorte une circonstance aggravante dont le législateur tire lui-même les conséquences. Ces sanctions s'appliquent donc en cas de violence, de torture, de traitements cruels lorsqu'ils sont commis

au cours d'une enquête ou instruction, et d'une façon générale lorsque des personnes se trouvent privées de leur liberté.

91. En novembre 1987, une loi a modifié certains articles du Code de procédure pénale relatifs à la garde à vue et à la détention préventive (loi No 87-70 du 26 novembre 1987). Les nouvelles dispositions reconnaissent aux personnes que les officiers de police judiciaire seront amenés à garder le droit de demander de subir un examen médical au cours de la garde à vue ou à son expiration. Il est fait obligation aux fonctionnaires précités de faire mention de telles demandes dans le procès-verbal d'audition. L'objectif de cette disposition est de permettre aux personnes gardées à vue de faire constater éventuellement toute violence qu'elles auraient subie durant la garde à vue et, auquel cas, faire appliquer les sanctions prévues par le Code pénal et qui ont été décrites dans le paragraphe précédent. L'effet dissuasif de cette disposition est certain. Par ailleurs, le Code de procédure pénale dispose dans son article 199 que "sont nuls tous actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public, aux règles fondamentales de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense". S'il s'avère donc que des violences ont été commises à l'encontre de personnes gardées à vue, les actes dressés par les officiers de police judiciaire, en recourant à de tels moyens, seront déclarés nuls du fait qu'ils sont contraires aux règles de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense.

92. Durant la période exceptionnelle marquée par la découverte de complot intégriste et la multiplication des actes de violence du mouvement Ennahdha, des allégations faisant état de bavures commises par certaines forces de l'ordre à l'encontre de certains détenus ont été portées à la connaissance du Président de la République. Le Président a aussitôt pris l'initiative de réunir des personnalités nationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, dont notamment le Président de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, et le Président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le Président de l'Institut arabe des droits de l'homme qui a été élu en 1991 au sein du comité des Nations Unies contre la torture. En date du 20 juin 1991, le Président de la République a décidé de constituer une Commission d'enquête indépendante pour vérifier les allégations de mauvais traitements. L'ambassadeur Rachid Driss a été nommé président de cette commission dont il fut chargé de choisir les membres. Le 19 octobre 1991, le Président de la République a ordonné la publication des conclusions et recommandations de la Commission Driss. Le rapport Driss relève que certains abus ont été effectivement commis, mais qu'ils restent tout à fait isolés et ne reflètent nullement la politique de l'Etat. Le Président de la République a ordonné aux départements concernés de prendre les mesures nécessaires en exécution des conclusions de la Commission Driss. Il a, par ailleurs, adressé le 17 avril 1992 à M. Rachid Driss la lettre dont la teneur suit :

"Vous m'avez fait parvenir, le 11 septembre 1991, un rapport sur les travaux de la Commission d'enquête dont je vous ai confié la présidence et le soin de choisir les membres, le 20 juin 1991, au lendemain des allégations qui s'étaient répandues alors autour de supposées atteintes aux droits de l'homme dans notre pays.

Le rapport en question incluait les conclusions auxquelles ladite Commission était parvenue ainsi que les recommandations qu'elle avait formulées. Je me suis soucié, et me soucie toujours, de sauvegarder les droits de tous et de les protéger contre toute violation ou abus, de quelque ampleur ou origine que ce soit, tout en veillant que des actes de cette nature ne se reproduisent.

J'ai ordonné aux autorités concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour une application intégrale des recommandations contenues dans le rapport, y compris la sanction de quiconque aura effectivement transgressé la loi et la réparation du préjudice subi par la victime éventuelle. Ce faisant, j'avais insisté une fois de plus sur la nécessité de conscientiser les responsables chargés de l'application des lois, et de renforcer les dispositions et les mesures garantissant la poursuite du processus démocratique dans notre pays avec la détermination et l'honnêteté requises.

En vous remerciant à nouveau pour le travail appréciable que vous avez accompli par le truchement de cette commission, et en sachant la sincérité, la droiture et le patriotisme par lesquels vous vous êtes toujours distingué, je vous invite à établir un second rapport sur le degré de réalisation des recommandations énoncées dans le premier rapport et à me le faire parvenir dans les meilleurs délais. J'ai déjà ordonné aux parties compétentes de vous faciliter la tâche et de vous fournir tout ce dont vous pourrez avoir besoin pour remplir votre mission de la manière la plus convenable."

93. Le Gouvernement tunisien a pris lui-même l'initiative de déplorer certains dépassements qui lui ont été signalés. Il en a discuté ouvertement avec les délégations de plusieurs organisations humanitaires qui ont visité la Tunisie, dont Amnesty International. Le Ministre tunisien des affaires étrangères a eu l'occasion de le rappeler lors de son discours à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session à Genève au mois de février 1992, en déclarant :

"La Tunisie, qui bannit toutes les formes d'extrémisme, d'intolérance et de despotisme, condamne tout aussi fermement tout excès ou dépassement qui pourraient se produire dans l'application des lois. La Tunisie n'a jamais hésité à prendre les mesures disciplinaires les plus sévères contre certains agents de l'ordre et les traduire devant les tribunaux pour répondre de leurs actes. Des poursuites judiciaires ont été ainsi engagées contre ceux qui ont transgressé aux dispositions de lois et notamment à la suite du rapport remis par la Commission d'enquête à Monsieur le Président de la République qui en avait ordonné la création et lui a permis de s'acquitter de sa mission en toute indépendance."

94. En effet, après les vérifications et les enquêtes ordonnées par le Chef de l'Etat, il a été établi que certains abus ont bien eu lieu. Ces cas se situent tous au cours de la même période. Des mesures ont été arrêtées afin que ces situations d'abus prennent fin conformément au droit en vigueur. Les cas de dépassement identifiés ont entièrement cessé, révélant ainsi leur caractère exceptionnel. Dans cet ordre d'idées, il convient de rappeler que les autorités tunisiennes se sont empressées de mener des enquêtes sur



les personnes décédées en cours de détention. Des poursuites pénales ont été engagées par le Ministère public à la suite de plaintes formées contre certains agents chargés de l'exécution des lois sur la base des articles 101, 102 et 103 du Code pénal.

95. Au cours des dernières années, plus de 100 agents de maintien de l'ordre ont été traduits devant les juridictions correctionnelles et criminelles pour avoir commis des infractions constituant un abus de pouvoir, et des jugements ont été rendus prononçant des peines variant entre l'amende et l'emprisonnement. D'autres affaires sont en cours devant la justice.

96. Des mesures disciplinaires ont été également prises à l'encontre de plusieurs agents chargés de l'exécution des lois. Le Ministère de l'intérieur a traduit devant le Conseil d'honneur plusieurs agents, dont plus d'une vingtaine ont été révoqués pour violence et abus d'autorité.

97. Ainsi que l'a souligné le Ministre de l'intérieur lors de l'ouverture d'un séminaire organisé le 12 mai 1992 à l'intention des cadres de ce département sur le thème "La police et la société" : "la politique en matière de sécurité en Tunisie considère que l'agent de sécurité est le représentant de l'autorité et en est le reflet ... Autant l'agent doit faire preuve de fermeté afin de préserver le prestige de l'Etat, et la primauté de la loi, autant il est appelé à se comporter à l'égard des citoyens sur la base du respect de l'être humain et des droits de l'homme".

98. Par ailleurs, des mesures d'assistance revêtant un caractère social et humanitaire ont été arrêtées par les pouvoirs publics en faveur des victimes ou de leurs familles. Elles ont consisté, notamment, en un capital et une rente substantielle, sans préjuger toutefois des indemnisations que déciderait la justice.

99. Des mesures préventives ont été arrêtées pour renforcer la protection et la sauvegarde des droits de l'homme. Parmi ces mesures, il convient de souligner tout particulièrement :

a) L'édition d'un Code de conduite des agents chargés de l'exécution des lois et dont le préambule souligne "qu'il est du devoir de tous de propager le sens des devoirs et la conscience des responsabilités, afin d'éviter et de prévenir toute pratique contraire aux idéaux de la Tunisie nouvelle et notamment la démocratie et les droits de l'homme". Ce code de conduite comprend, par ailleurs, les textes de base suivants : (la Déclaration du 7 novembre 1987; la Constitution tunisienne; la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Code de procédure pénale : la Section V : "de la détention préventive"; le décret relatif au règlement spécial des prisons, les règles minima pour le traitement des détenus).

b) L'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes de formation des agents chargés de l'exécution des lois et l'organisation de cycles de conférences au profit des agents en exercice afin de les sensibiliser aux problèmes du respect des normes internes et internationales de protection des droits de l'homme.

c) La création du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 7 janvier 1991, chargé, entre autres, sur mandat spécial du Président de la République, de visiter les prisons et de s'enquérir des conditions de détention des détenus et d'en faire rapport au Chef de l'Etat.

d) La création au Ministère de l'intérieur d'une Unité des droits de l'homme chargée, entre autres, de répondre aux doléances des citoyens relatives aux questions ayant trait aux droits de l'homme, de tenir des fiches individuelles à propos des situations sujettes à des allégations d'abus, d'enquêter au sujet des doléances que les citoyens font parvenir au Ministère et d'y répondre.

100. Le Code pénal prévoit aussi la répression des violences hors des cas cités ci-dessus. Il s'agit de violences en cas d'enlèvement, détournement ou séquestration d'individus, de violences intentionnelles, de menaces de violence et de violences involontaires.

a) Violences en cas d'enlèvement ou de détournement : l'article 237 nouveau, modifié en 1977, prévoit que si une incapacité corporelle ou une maladie fait suite à ce crime, l'auteur est punissable d'emprisonnement à vie. Il en est de même en cas d'arrestation, de détention ou séquestration arbitraires lorsqu'une incapacité corporelle ou une maladie en est résultée (art. 251 nouveau). La peine est de 10 à 20 ans d'emprisonnement lorsque la maladie ou l'incapacité corporelle fait suite à un détournement d'un véhicule terrestre, aérien ou maritime (art. 306 bis nouveau).

b) Violence intentionnelle : le Code pénal distingue par ordre de gravité :

- Les voies de fait ou les violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable. Les auteurs de telles violences sont passibles de 15 jours d'emprisonnement et d'une amende (art. 319);
- Les violences entraînant pour la santé de la victime des conséquences sérieuses.

En cas de blessures, de coups ou de toute autre violence, la peine est d'un an d'emprisonnement ou d'une amende. S'il y a préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement. Si les violences ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente de moins de 20 %, la peine sera de cinq ans d'emprisonnement. Si l'incapacité dépasse 20 %, la peine sera de six ans d'emprisonnement (art. 219 nouveau). En outre, la simple participation à une rixe ayant engendré des conséquences sérieuses pour la victime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois (art. 220).

c) Menaces de violence : toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, menace autrui d'un attentat qui serait punissable de peines criminelles est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende. Cette peine est portée au double si les menaces sont faites avec ordre

ou sous conditions, quand bien même elles seraient verbales (art. 222 modifié en 1977). Par ailleurs, celui qui menace autrui à l'aide d'une arme, même sans avoir l'intention d'en faire usage, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende (art. 223).

d) Violence non intentionnelle : en cas de violence non intentionnelle, l'auteur de la violence sera quand même puni, mais avec moins de sévérité (un an d'emprisonnement et une amende - art. 225).

101. En outre, le Code pénal prévoit des sanctions plus sévères lorsqu'il s'agit de victimes mineures ou incapables. Constitue encore une cause d'aggravation de la peine le fait que l'auteur soit un ascendant de la victime ou une personne ayant sur elle une autorité (art. 224). En outre, le simple abandon d'un mineur ou d'un incapable qui leur aura causé un dommage est punissable de peines sévères (art. 212 bis introduit en 1971, et art. 213 nouveau).

102. Conformément à l'article 7 du Pacte, le droit tunisien protège l'intégrité physique de toute personne dans les cas d'expérience médicale ou scientifique. En effet, le décret No 73-496 du 20 octobre 1973 portant code de déontologie médicale a prévu dans son titre IV les règles relatives à l'expérimentation et aux recherches sur l'homme. Ce code fait la distinction entre l'expérimentation thérapeutique et l'expérimentation non thérapeutique. Dans le premier cas, le médecin ne peut avoir recours à une nouvelle méthode thérapeutique que s'il juge que celle-ci offre un sérieux espoir de sauver la vie, rétablir la santé ou de soulager les souffrances du malade. Il doit, dans la mesure du possible et compte tenu de la psychologie du patient, se procurer son consentement libre et éclairé et, en cas d'incapacité juridique, le consentement du représentant légal (art. 61). Dans le deuxième cas, l'expérience entreprise sur l'homme doit être purement scientifique; elle ne peut avoir lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du sujet qui doit être dans un état physique, mental et juridique tel qu'il puisse exercer pleinement sa faculté de choisir. Ce consentement doit être donné par écrit. La responsabilité d'une telle expérience incombe toujours à l'expérimentateur. Le sujet est libre à tout moment de suspendre l'expérience. Dans l'application de l'expérience, la fonction du médecin reste celle de protéger la vie et la santé du sujet de l'expérience (art. 63 à 69). Soucieux de protéger toute personne contre toute atteinte à son intégrité physique, le législateur a exigé le consentement du donneur de sang même lorsqu'il est destiné à la transfusion; en effet, la loi No 82-26 du 27 mars 1982 portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion dispose, dans son article 2, que le sang humain ne peut être prélevé qu'avec le consentement libre et conscient de la personne concernée et sans contrepartie. Toute infraction à cette disposition est punie d'un emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### C. Article 8. Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé

103. Aux termes de l'article 8 du Pacte, l'esclavage et la traite des esclaves ainsi que le travail forcé ou obligatoire sont interdits. En Tunisie, l'abolition de l'esclavage remonte au XIX<sup>ème</sup> siècle; en effet, un décret du 23 janvier 1846 prescrivait l'affranchissement des esclaves et un autre décret

du 28 mai 1890 prévoyait des sanctions pénales contre tous ceux qui étaient convaincus de la traite des esclaves. La Tunisie indépendante, tout en proclamant son attachement "à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté" (préambule de la Constitution) et en garantissant "l'inviolabilité de la personne humaine", a adhéré en 1966 à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956. L'adhésion de la Tunisie à ces conventions n'a fait que confirmer la disparition de l'esclavage.

104. En ce qui concerne les travaux forcés ou obligatoires, seules y étaient astreintes les personnes condamnées à ces travaux par une décision judiciaire régulière. Cependant, en janvier 1989, le gouvernement a déposé à la Chambre des députés un projet de loi portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire. Ces modifications portent sur la suppression de la peine de travaux forcés et toute autre peine similaire et leur remplacement par des peines d'emprisonnement. Après son adoption, ce projet a été promulgué et publié au Journal officiel de la République tunisienne (loi No 89-23 du 27 février 1989). Dans les prisons, l'autorisation conférée par le décret No 60-85 du 16 novembre 1960 à l'administration pénitentiaire de faire travailler les détenus condamnés a été supprimée. En effet, le décret No 88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons qui abroge le décret sus-visé de 1960 a conçu l'emploi des détenus condamnés comme un droit que ceux-ci peuvent exercer (art. 14-5). La privation de l'emploi est d'ailleurs l'une des sanctions encourues en cas d'infraction aux règlements des prisons (art. 16-4).

105. Le législateur tunisien a par ailleurs institué par la loi No 78-22 du 8 mars 1978 le travail civil. L'article premier de la loi dispose que le service civil est institué en vue de faire participer les jeunes à l'effort national de développement économique et social et de promouvoir leur formation professionnelle. A cet égard, le service civil contribue à la réalisation des projets à caractère économique et social tant à l'échelle nationale que régionale et à la réalisation des projets de développement rural. Le service civil a été institué dans le cadre de la politique de développement rural comme moyen de lutte contre le chômage et de prévention de la délinquance. Il concerne "tout Tunisien âgé de 18 ans révolus et n'ayant pas dépassé 30 ans qui ne peut justifier d'un emploi ou d'une inscription dans un établissement public d'enseignement et de formation ou dans un établissement privé agréé" (art. 2). L'affectation est décidée par une commission présidée par un magistrat. Elle est décidée pour une période d'une année renouvelable par décision motivée de la commission. En outre, la commission peut, après une période de trois mois, reconsidérer sa décision au cas où le jeune affecté introduit une requête écrite pour justifier d'un emploi acceptable. L'affecté perçoit en contrepartie de son travail une rémunération qui ne peut pas être inférieure au salaire minimum garanti. Dans les faits, plus de 90 % des personnes exerçant dans le cadre du travail civil sont des volontaires. En pratique, la loi relative au travail civil est quasiment tombée en désuétude.

106. Par ailleurs, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 du Pacte, et considérant que la Constitution dispose dans son article 15 que la défense de la Patrie et de l'intégrité du territoire est un devoir sacré pour chaque citoyen, la loi oblige tout citoyen tunisien, âgé de 20 ans, au service militaire personnel, hors le cas d'inaptitude physique médicalement constatée. Des dispenses des obligations militaires peuvent être accordées dans des cas déterminés par la loi. Les appelés au service militaire dont la durée est fixée à une année sont affectés, soit au service militaire, soit au service national; les affectés au service national sont soumis à une formation militaire de base d'une durée de trois mois, après quoi, ils sont affectés individuellement ou collectivement dans des unités de développement organisées selon les normes militaires et destinées à participer à la réalisation de projets entrant dans le cadre des plans de développement nationaux, notamment dans les zones rurales ou celles dont le développement revêt un caractère prioritaire (loi No 86-27 du 2 mai 1986 relative au service national).

D. Article 9. Liberté et sécurité de la personne

107. L'article 9 du Pacte interdit toute arrestation ou détention arbitraire. Il garantit le droit à la liberté et à la sécurité de tous les individus. C'est principalement le Code de procédure pénale qui régit l'arrestation et la détention de personnes du chef d'une infraction pénale.

108. Certains officiers de police judiciaire limitativement énumérés sont habilités, en raison de leurs fonctions, à procéder à tous actes d'enquête préliminaire. Ils peuvent arrêter provisoirement des inculpés à charge de les faire présenter sans délai au tribunal le plus proche (art. 12). La jurisprudence et la pratique ont interprété l'article 12 du Code de procédure pénale de façon à permettre aux officiers de police judiciaire, dans des délais raisonnables, à procéder à l'enquête préliminaire.

109. La loi No 87-70 du 26 novembre 1987 portant modification de certains articles du Code de procédure pénale relatifs à la garde à vue et à la détention préventive a mis fin à toute interprétation de l'article 12 en fixant un délai de 4 jours pour la garde à vue renouvelable une fois par autorisation écrite du Procureur de la République; en cas de nécessité absolue, une autre prolongation de deux jours seulement peut être autorisée par le Procureur de la République.

110. Cette loi fixe aussi la procédure qui doit être observée pour l'établissement des procès-verbaux par les officiers de police judiciaire. Or cette procédure vise à garantir les droits de la personne gardée à vue et de prévenir toute atteinte à sa personne. Ainsi est-il fait obligation à l'officier de police judiciaire de mentionner sur le procès-verbal la date, le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que de sa fin; il en est de même pour la durée de tous les interrogatoires. En outre, la loi précise, comme nous l'avons mentionné à l'occasion du commentaire de l'article 7, qu'au cours de la garde à vue ou à l'expiration de celle-ci, les personnes gardées à vue peuvent demander de subir un examen médical.

111. Toutes ces obligations demeurent applicables lorsque le juge d'instruction donne commission rogatoire aux officiers de police judiciaire. La prolongation de la garde à vue dans ce cas est décidée par le juge d'instruction.

112. Lorsque le juge d'instruction décerne un mandat d'amener, et que ce mandat est exécuté, il est tenu d'interroger l'inculpé dans les trois jours au plus tard de son entrée dans la maison de dépôt. A l'expiration de ce délai, l'inculpé est conduit d'office par les soins du surveillant-chef devant le Procureur de la République qui requiert du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus ou d'impossibilité, l'interrogatoire est fait par le Président du tribunal ou par le juge qu'il désigne, faute de quoi, le Procureur de la République ordonne la mise en liberté immédiate (art. 79). Les mêmes dispositions sont valables pour le cas où le tribunal lui-même, a décerné contre l'accusé en fuite un mandat d'amener (art. 142 nouveau).

113. Lorsque le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire d'information, il est tenu, lors de la première comparution de l'inculpé, de "lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et les textes de lois applicables à ces faits, après l'avoir averti de son droit de ne répondre qu'en présence d'un conseil de son choix" (art. 69).

114. La pratique suivie par les tribunaux tunisiens est de donner la priorité pour juger les inculpés en détention. Cependant, les nécessités de l'enquête ou de l'information demandent des délais plus ou moins longs pour effectuer toutes les expertises exigées par la loi. En outre, des considérations de sécurité et de bonne justice commandent que des prévenus soient mis en détention avant jugement. C'est pour ces raisons que si le Code de procédure pénale autorise la détention préventive, il la considère pour autant comme une mesure exceptionnelle (art. 84). L'inculpé peut être soumis à la détention préventive, dans les cas de crimes ou délits flagrants et toutes les fois qu'en raison de l'existence de présomptions graves, la détention semble nécessaire comme une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, comme une garantie de l'exécution de la peine ou comme un moyen d'assurer la sincérité de l'information. Mais, même pour ces cas, la législation de novembre 1987 a prévu un délai de détention de six mois qui ne peut être renouvelé par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République et par ordonnance motivée qu'une seule fois pour les délits et deux fois pour les crimes. Un projet de loi visant à réduire davantage ses délais a été élaboré. Il indique que la durée de détention préventive est de six mois renouvelable une seule fois de trois mois en cas de délit et de deux fois quatre mois en cas de crime.

115. L'ordonnance de renouvellement est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Cependant, pour certains délits ne présentant pas de grande gravité, la liberté est de droit cinq jours après l'interrogatoire (art. 85 nouveau). Le Code de procédure pénale permet au juge d'instruction qui a décidé la détention d'ordonner en toute matière la liberté provisoire de l'inculpé, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, soit sur réquisition du Procureur de la République. Dans un souci de garantir davantage l'inculpé contre tout éventuel abus, la loi susvisée a prévu de nouvelles dispositions tendant à déterminer les délais de détention préventive en matière délictuelle et criminelle, et accorder des moyens de recours plus

efficaces à la personne détenue. Elle prévoit, entre autres, qu'il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire dans un délai de quatre jours à partir du dépôt de la demande, que l'inculpé dispose d'un délai de quatre jours pour faire appel à l'ordonnance du juge d'instruction rejetant cette demande, et que la chambre d'accusation doit statuer sur l'appel dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la communication du dossier de l'affaire (art. 86 et 87 nouveaux). Le nouveau projet de Code de procédure pénale prévoit que si le juge d'instruction ne statue pas sur la demande de mise en liberté provisoire dans le délai de quatre jours, le prévenu, son avocat ou le Procureur de la République peuvent en faire la demande directement à la Chambre d'accusation qui doit statuer dans un délai de huit jours.

116. Le projet de réforme a toutefois introduit une grande innovation, à savoir que la mise en liberté provisoire est devenue de cinq jours après l'interrogatoire de l'inculpé qui n'a déjà pas fait l'objet d'une condamnation à une peine lorsque le maximum prévu par la loi n'excède pas un an.

117. En cas de violation des règles prescrites comportant une atteinte à la liberté individuelle, la responsabilité pénale de l'auteur pourrait être engagée sur la base de l'article 103 du Code pénal (voir ci-dessus l'alinéa b) du paragraphe 56). L'individu victime de l'arrestation ou de la détention illégales a le droit, en vertu de l'article 85 du Code des obligations et des contrats, de demander au fonctionnaire la réparation de son préjudice.

118. En 1977, le législateur a modifié certains articles du Code pénal pour rendre plus sévères les sanctions des atteintes à la liberté individuelle. Le cadre du commentaire ne permet pas de s'étendre sur toutes les dispositions modifiées, mais on peut observer que :

a) L'article 250 nouveau du Code pénal prévoit que "ceux qui, sans ordre de la loi, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes, seront punis d'un emprisonnement de dix ans".

b) L'article 251 nouveau ajoute que la peine sera l'emprisonnement à vie si l'arrestation, la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois. Si la durée de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration illégale n'a pas dépassé cinq jours, la peine est ramenée de deux à cinq ans (art. 252 nouveau).

c) L'article 237 nouveau prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement pour les auteurs de détournement ou d'enlèvement par fraude, violence ou menace. Si le crime est commis à main armée ou à l'aide d'un faux uniforme, ou sous une fausse identité ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est portée à l'emprisonnement à vie.

d) Un article 306 bis a été ajouté pour punir d'un emprisonnement de dix ans toute personne qui, par violence ou menace, s'empare ou exerce le contrôle d'un véhicule terrestre, maritime ou aérien.

E. Article 10. Système de détention

119. Aux termes de l'article 10 du Pacte, les personnes privées de leur liberté sont traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les conditions de leur détention doivent être notamment appropriées à leur âge.

120. Après novembre 1987, le législateur tunisien a donné une importance particulière aux conditions de détention dans les prisons; le principe selon lequel nul ne peut être privé de sa liberté qu'en exécution d'un jugement ou en vertu d'un mandat d'amener ou d'un mandat de dépôt a été repris par le décret No 88-1876 du 14 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons (art. 3). Ce décret a apporté de nouvelles dispositions qui tendent à transformer les prisons d'un lieu de détention ayant pour seul but de priver les détenus de leur liberté en un établissement de rééducation et de réhabilitation en vue de la réinsertion des détenus dans la société (article premier).

121. Partant de ce principe, les prisons ont été classées en trois catégories en fonction de la gravité de la peine : les prisons principales, les prisons régionales et les prisons semi-ouvertes.

a) Les prisons principales accueillent les condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans;

b) Les prisons régionales accueillent les condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à 5 ans et les détenus à titre préventif;

c) Les prisons semi-ouvertes accueillent les condamnés au travail rééducatif et les condamnés à des peines d'emprisonnement pour des délits ou des contraventions (article 2 du décret susvisé).

122. A l'intérieur des prisons, les détenus sont classés en fonction de l'âge, du sexe et de l'état pénal du détenu : condamné, détenu préventif, primaire ou récidiviste (article 7 du décret susvisé).

123. Les détenus de sexe féminin sont en principe accueillis dans des prisons spéciales. A défaut, des pavillons sont exclusivement consacrés aux détenus de sexe féminin. Dans ces deux cas, les femmes sont prises en charge par des gardiennes sous l'autorité du directeur de la prison (article 8 du décret susvisé). Les enfants des femmes détenus peuvent être gardés jusqu'à l'âge de trois ans. Cette période peut être prorogée sur la demande de la mère et après accord de la direction de la prison (art. 9).

124. D'autre part, le décret susvisé garantit aux détenus le droit à un lit individuel. Le régime de séjour est collectif de jour et de nuit. Le détenu ne peut être isolé que si les nécessités de l'instruction ou la sécurité du détenu lui-même l'exige. Dans tous les cas, deux détenus seulement ne peuvent être isolés dans une même pièce. La cellule individuelle doit comporter les commodités élémentaires et sanitaires (art. 10). L'article 14 du décret énumère les droits du détenu. Parmi ces droits on peut citer : le droit aux



soins à l'hôpital ou à l'infirmierie de la prison; le droit à l'hygiène et à la propreté; le droit à la visite; le droit de conférer avec les conseillers avocats dans des locaux réservés, sans la présence des agents de la prison pour les détenus à titre préventif et les condamnés à des peines non définitives; le droit à l'emploi compte tenu de la nature du travail et de la spécialité du détenu en contrepartie d'une rémunération fixée selon les moyens disponibles et conformément à l'horaire légal; le droit à une promenade journalière d'une heure au moins.

125. La discipline à l'intérieur des prisons a été réglementée par le décret susvisé (art. 16). En vertu de cet article, les punitions sont prononcées par le conseil de discipline qui comprend un membre représentant les détenus et un assistant social. Le conseil de discipline prononce la sanction et en fixe la durée. Les sanctions peuvent aller de la privation de la réception du couffin et des colis pour une période ne dépassant pas 15 jours à l'isolement pour une période ne dépassant pas 10 jours.

126. Un autre texte, le décret du 13 mars 1957, a prévu la création de commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires. Ces commissions sont chargées d'étudier toutes les questions qui intéressent la salubrité, l'hygiène, la sécurité, le régime alimentaire, le suivi de la santé, le mode et les conditions de travail, l'observation des règlements, la discipline, l'instruction professionnelle et la rééducation morale des détenus.

127. La pratique administrative met en oeuvre les moyens tendant à assurer l'amendement et la réinsertion sociale des délinquants, par l'organisation pratique de la vie dans les prisons et dans les centres d'observation.

128. Pour ce qui est des enfants, il faut rappeler que l'article 38 du Code pénal dispose que l'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'avait pas encore atteint l'âge de 13 ans au temps de l'action. En outre, le code de procédure pénale a prévu un régime spécial pour les enfants. Au cours de l'instruction, le juge d'instruction et le juge des enfants peuvent confier le mineur de moins de 18 ans à ses parents, à son tuteur ou à son gardien, à un centre d'accueil ou à une institution publique ou privée habilitée à cet effet, à un service d'assistance à l'enfance, à un établissement hospitalier ou à un établissement étatique d'éducation ou de formation professionnelle (art. 237). Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé, même provisoirement, dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, soit par la Chambre d'accusation que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial. Il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit (art. 238). Si le mineur âgé de plus de 13 ans a été condamné à une peine pénale, celle-ci s'exécute dans un établissement spécialisé.

129. A signaler enfin qu'un détenu peut bénéficier de la remise de la peine. Cette remise est accordée par voie de grâce exercée par le Président de la République. Il est à noter à ce propos que du 7 novembre 1987 jusqu'au 8 décembre 1988, vingt décrets ont été pris et que 8 449 détenus en ont profité. En outre, le Ministre de l'intérieur peut accorder sur avis conforme d'une commission spéciale la libération conditionnelle; cette dernière peut

profiter au détenu qui aura témoigné de son amendement par sa conduite en détention. L'arrêté accordant la libération peut astreindre le bénéficiaire de la libération conditionnelle à la résidence surveillée, à un placement d'office dans un service public ou une institution privée ou aux deux mesures.

F. Article 11. Interdiction de la contrainte par corps en matière contractuelle

130. L'article 11 du Pacte interdit la contrainte par corps pour non-exécution d'une obligation contractuelle. La législation tunisienne ne prévoit pas de peine de détention pour les personnes qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur obligation contractuelle. En effet, le Code de procédure civile et commerciale ne prévoit que l'exécution sur les biens du débiteur.

G. Article 12. Liberté de circulation et de résidence

131. L'article 12 du Pacte établit la liberté de circulation et le choix de la résidence. Les droits énoncés par cet article sont consacrés par la Constitution tunisienne. L'article 10 dispose que "tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi"; l'article 11 ajoute qu'"aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni empêché d'y retourner".

132. C'est ainsi qu'au lendemain du changement du 7 novembre, et dans le but de réaliser la réconciliation entre tous les Tunisiens, le Président de la République a invité tous les Tunisiens qui se sont expatriés pour des raisons politiques, à regagner leur patrie. Plusieurs d'entre eux sont retournés en Tunisie. Ceux parmi eux contre lesquels des poursuites judiciaires étaient engagées ont régularisé leur situation. L'amnistie générale décidée le 3 juillet 1989 a concerné plusieurs d'entre eux. Toutefois, certains ont préféré rester à l'étranger en dépit du fait qu'ils avaient la possibilité de regagner leur pays et de régulariser leur situation avec la justice.

133. La loi explicite et réglemente les droits énoncés par l'article 10 susvisé. On peut distinguer en la matière la circulation à l'intérieur du territoire national et la sortie du territoire national.

134. La liberté d'aller et de venir à l'intérieur du pays n'est soumise à aucune formalité. Les seules restrictions découlent des impératifs de l'action pénale (détention, surveillance administrative). De plus, le Code de la route a régleménté l'usage des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, la mise en application de l'état d'exception prévu par l'article 46 de la Constitution peut limiter la liberté de circulation comme le prévoit d'ailleurs l'article 4 du Pacte. Le décret du 26 janvier 1978 régleméntant l'état d'urgence donne pouvoir au Gouverneur d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules, de régleménter les séjours des personnes, d'interdire le séjour à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics et de procéder à la réquisition des personnes indispensables au bon fonctionnement des services publics et des activités ayant un intérêt vital pour la nation.

135. Quant à la liberté de quitter le territoire national et d'y revenir, elle est réglementée par la loi No 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage. L'article 34 de cette loi dispose que pour quitter le territoire tunisien, les voyageurs sont astreints à emprunter les postes frontaliers réservés à cet effet. L'article premier exige de tout ressortissant tunisien désirant se rendre à l'étranger d'être muni d'un document de voyage national. Les documents de voyage sont de deux sortes : les passeports et les titres de voyage (art. 3). Tout ressortissant tunisien a droit à la délivrance, au renouvellement et à la prorogation d'un passeport sous réserve des restrictions déterminées par la loi (poursuites pénales, mineur ou interdit ne pouvant pas produire une autorisation du représentant légal à moins d'une décision judiciaire, raison d'ordre public et de sécurité ou de nature à nuire à la bonne réputation de la Tunisie). Les critères sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour estimer qu'il y a atteinte à la bonne réputation de la Tunisie sont : la participation du ressortissant tunisien à un acte terroriste, son adhésion à un groupe de mercenaires, sa condamnation en justice pour trafic de stupéfiants ou trafic illicite d'armes. Cette disposition relative à la restriction à la délivrance ou au renouvellement d'un passeport ne se contredit pas, à notre sens, avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Elle peut être considérée comme étant une mesure de protection, de garantie et de respect des droits. Par ailleurs, les décisions de refus du Ministre de l'intérieur de délivrer un passeport sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif.

136. En ce qui concerne les étrangers, leur condition est déterminée par la loi No 68-2 du 8 mars 1968. Mais s'ils se trouvent légalement établis en Tunisie, leur liberté de circulation n'est pas limitée sous réserve des mesures prises en vertu de cette loi quant à l'expulsion. La loi tunisienne permet de délivrer des documents de voyage tunisiens à des étrangers. Les documents de voyage pouvant être délivrés à des non-nationaux sont, respectivement, les laissez-passer catégorie B, les laissez-passer catégorie C et les laissez-passer catégorie D. Les laissez-passer catégorie B sont établis au profit des étrangers devant quitter le territoire tunisien, mais qui ne sont pas en possession de documents de voyage émis par les autorités de leurs pays respectifs.

137. Le laissez-passer catégorie C est délivré aux étrangers qui ont le statut de réfugié en Tunisie et ce, en application de la Convention de Genève relative à la situation des réfugiés qui est entrée en vigueur le 22 avril 1954 et qui a été ratifiée par la Tunisie le 9 mai 1969 (loi No 27-1969). La validité de ce document est d'une année à deux ans. Il ne peut être renouvelé ou prorogé de validité que pour les réfugiés qui séjournent de façon régulière en Tunisie.

138. Le laissez-passer catégorie D peut être délivré aux étrangers ayant le statut d'apatride en application des conventions en vigueur, notamment celle relative à la situation des apatrides entrée en vigueur le 6 juin 1960 et ratifiée par la Tunisie en juin 1955 (décret du 2 juin 1955). Les autorités compétentes peuvent, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un document de voyage de la catégorie B ou C, refuser de délivrer ou de proroger la validité d'un tel document, lorsqu'elles estiment que

les déplacements du requérant portent atteinte à l'ordre public. Les décisions de ces autorités sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif.

#### H. Article 13. Expulsion des étrangers

139. Aux termes de l'article 13 du Pacte, un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi. L'article 18 de la loi No 68-7 du 8 mars 1968 relative à la conduite des étrangers en Tunisie prévoit que le Ministre de l'intérieur peut prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public. Toutefois, l'article 19 de cette même loi prévoit qu'au cas où l'étranger objet de l'arrêté d'expulsion est dans l'impossibilité de quitter la Tunisie, le Ministre de l'intérieur lui fixe le lieu où il doit résider en attendant qu'il soit possible de quitter le pays. L'arrêté du Ministre de l'intérieur portant expulsion d'un étranger étant un acte administratif, peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif qui peut en outre décider le sursis à exécution de cet arrêté en attendant d'examiner le recours sur le fond. Il y a lieu de signaler que le Ministre de l'intérieur est le seul habilité à signer l'acte d'expulsion. Il ne peut dans ce domaine, sous peine d'enfreindre les lois, déléguer son pouvoir.

#### I. Article 14. Garanties relatives à l'administration de la justice

140. L'article 14 du Pacte prévoit une série de garanties relatives à l'administration de la justice. Il énonce un certain nombre de règles qui doivent être observées pour préserver les droits civils de tous les justiciables et garantir les libertés individuelles. Dans le commentaire qui suit, nous essaierons d'examiner point par point les obligations mises à la charge de l'Etat par cet article. Toutefois, ce commentaire n'a pas l'ambition de décrire dans tous ses détails le système juridictionnel tunisien. Pour les commodités de l'exposé, nous nous limiterons aux aspects qui ont une relation directe avec les dispositions de l'article 14 du Pacte. A cet effet, nous examinerons respectivement les points suivants : la non-discrimination entre les justiciables, l'impartialité et l'indépendance des juges, la dualité des juridictions judiciaires et administratives, les moyens de recours, la compétence du Tribunal administratif, la publicité des débats, l'exécution des décisions de justice, les garanties prévues au profit du prévenu, le régime spécial applicable aux mineurs, le double degré de juridiction comme garantie aux justiciables, la réparation des erreurs judiciaires et l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, nous traiterons également des deux procès des prévenus appartenant au mouvement intégriste dit "Ennahdha" qui se sont déroulés devant le tribunal militaire de Tunis en juillet 1992.

141. Le droit positif tunisien n'établit aucune discrimination entre les justiciables, les règles de compétence des tribunaux sont définies sur la base de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale. Les règles de compétence d'attribution répartissent les litiges selon leur nature. La compétence territoriale répartit les juridictions selon des circonscriptions. Les deux règles se complètent. La justice étant un service public, elle est

accessible à tous, sans distinction aucune. Lorsqu'un tribunal se déclare compétent pour juger le litige qui lui est soumis, il n'obéit qu'à la loi. Par ailleurs, l'égalité devant les tribunaux est renforcée par l'assistance judiciaire accordée aux personnes indigentes.

142. L'impartialité et l'indépendance des magistrats sont consacrées par la Constitution et la législation relative à l'administration de la justice. L'organisation judiciaire repose en Tunisie sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le chapitre V de la Constitution est intitulé "Le pouvoir judiciaire". L'article 65 dispose que "l'autorité judiciaire est indépendante; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi". Une loi organique, la loi No 67-29 du 14 juillet 1967, fixe le statut des magistrats. Pour consacrer leur indépendance, son article 16 dispose que "l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée"; de même, l'article 17 de ladite loi énonce que "l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif"; en dehors de leurs fonctions, les magistrats ne peuvent être requis pour d'autres services publics que le service militaire (art. 20). Cette même loi organique fixe la composition et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature qui est chargé de veiller au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline. Il est à noter qu'un projet de loi tendant à augmenter le nombre des membres élus de ce conseil est en cours de préparation. Les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'une protection juridictionnelle. En effet, l'article 22 interdit d'arrêter ou de poursuivre un magistrat pour crime ou délit sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la magistrature. L'article 23 prescrit aux magistrats de rendre impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent se prononcer en se fondant sur la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. En plus de ces garanties prévues pour assurer une justice indépendante et impartiale, la loi permet aux justiciables de demander la récusation d'un juge pour des motifs laissant craindre que son impartialité ne soit mise en doute. Les cas de récusation sont prévus par le Code de procédure civile et commerciale (art. 248 et suivants). La récusation est prévue aussi en matière pénale (article 296 du Code de procédure pénale). En outre, pour garantir une bonne justice et remédier aux cas où une procédure a été mal conduite ou une erreur judiciaire commise, le droit judiciaire tunisien a opté pour le principe du double degré de juridiction.

143. Soucieux de préserver et de renforcer la liberté et l'indépendance des avocats, le législateur souligne dans l'article premier de la loi No 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat que : "la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante ayant pour but d'aider à l'instauration de la justice". L'attachement indéfectible de la part du législateur à sauvegarder cette indépendance se vérifie également à travers l'abrogation de l'ancienne qualité de l'avocat qui le cantonnait dans une position servile en faisant de lui un simple auxiliaire de la justice.

144. L'indépendance de la profession d'avocat se manifeste essentiellement à travers une autogestion des affaires de la profession ainsi qu'à travers les garanties offertes à l'avocat lors de l'exercice de sa profession. La gestion des affaires de la profession est confiée à deux organes élus par les avocats

eux-mêmes, composés exclusivement d'avocats. Il s'agit du Conseil de l'ordre national des avocats qui exerce ses fonctions sur le plan national, et des conseils de sections qui traitent des questions régionales; l'article 62 de la loi No 89-87 du 7 septembre 1989 fixe les attributions du Conseil de l'Ordre des avocats :

- Statuer sur les demandes d'inscription au tableau des avocats; arrêter le tableau des avocats; exercer le pouvoir disciplinaire et de dispense de sanction objet des articles 69 et suivants de la présente loi; gérer la caisse de prévoyance et de retraite des avocats et leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, la protection sanitaire et sociale; la mise à la retraite; déterminer les pensions revenant aux veuves et enfants mineurs des avocats décédés; accorder l'honorariat aux avocats en retraite; examiner la possibilité d'adhérer aux unions internationales et régionales des avocats, ou de se retirer d'elles; participer au nom des avocats à leurs congrès et conclure des conventions avec celles-ci; organiser les conférences de stage dont le nombre ne doit pas être inférieur à 20 par an. La direction de ces conférences doit être assurée par le bâtonnier ou son représentant délégué à cet effet; gérer les biens de l'Ordre, autoriser la conclusion de contrats de tout genre, y compris les transactions, mêmes celles comportant une remise de droit.
- Les conseils de sections traitent, chacun dans les limites de sa compétence, des questions régionales, et notamment : mettre en état de non-exercice et autoriser sa reprise; gérer, sous la supervision du Conseil de l'Ordre national des avocats, les priorités et les crédits qui leur sont réservés.
- Le bâtonnier assure notamment : la représentation de l'Ordre national des avocats auprès de toutes les autorités centrales; la supervision du renouvellement des conseils des sections régionales et des élections partielle visant à combler les vacances y intervenant; la présidence du Conseil de l'Ordre; la présidence de la commission financière; la conclusion des contrats autorisés par l'Ordre national des avocats.
- Quant au président de la section régionale, il est habilité à : représenter la section auprès des autorités régionales et locales; présider le conseil de la section; examiner les plaintes déposées contre les avocats; taxer, en cas de litige, les honoraires des avocats; veiller au déroulement de l'opération de liquidation des études des avocats; réquisitionner les avocats et les désigner.

Ces structures, chacune dans les limites de sa compétence, veillent à la préservation des principes de droiture, de modération et de respect des devoirs de confrérie sur lesquels reposent la profession d'avocat, son honneur et son intérêt".

145. Des garanties sont offertes à l'avocat dans l'exercice de ses fonctions. En principe et comme tout citoyen, l'avocat soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime peut être interrogé par les agents de la police judiciaire, soit

dans le cadre d'une enquête préliminaire, soit dans le cadre d'une instruction préparatoire, et dans ce dernier cas, les agents de la police judiciaire sont saisis de l'infraction par ordonnance de commission rogatoire rendue par le juge d'instruction. Par exception à ce principe, et par souci d'octroyer des garanties à l'avocat soupçonné, le législateur tunisien prévoit depuis la loi de 1989 l'obligation pour le parquet de déférer l'avocat soupçonné devant le juge d'instruction chaque fois que le forfait dont est soupçonné l'avocat est en relation évidente avec l'exercice de sa profession. En effet, l'alinéa 1 de l'article 45 de ladite loi dispose que : "l'avocat en exercice accusé d'avoir commis, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des actes qualifiés de crime ou de délit, est obligatoirement déféré par le procureur général devant le juge d'instruction qui doit procéder personnellement, ou par l'intermédiaire de l'un de ses collègues, à son interrogatoire". Cette disposition tente d'éviter que l'avocat ne soit interrogé par la police judiciaire, ce qui pourrait constituer à son égard une forme d'humiliation. Le juge d'instruction qui est chargé de l'interrogatoire aura toujours un certain respect pour l'avocat, même suspect, en raison de la finalité de sa mission, en l'occurrence de l'instauration de la justice. Cette règle a une portée générale, on ne peut l'escamoter sous aucun prétexte quel qu'il soit et même en cas de flagrance. En effet, l'alinéa 4 de l'article 45 de la loi de 1989 dispose qu'"en cas de flagrant délit les officiers de la police judiciaire entament toutes les procédures que nécessite le cas, y compris ladite perquisition. L'interrogatoire de l'avocat demeure cependant de la compétence exclusive du magistrat saisi de l'affaire".

146. Le cabinet d'un avocat ne peut être perquisitionné qu'en présence du magistrat légalement compétent, et après avoir avisé le président de la section régionale compétente, ou l'un des membres du conseil de cette section, et lui avoir permis d'y assister. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux bureaux du Conseil de l'Ordre national des avocats, et à ses sections (alinéas 2 et 3 de l'article 45). Le président de la section régionale compétente doit être informé de l'accusation portée contre l'avocat. Il peut assister à l'interrogatoire personnellement ou par l'intermédiaire de celui qu'il aura désigné (dernier alinéa de l'article 45). Par ailleurs, l'alinéa premier de l'article 46 de la loi de 1989 dispose que : "sauf mauvaise foi établie, les plaidoiries et les conclusions présentées devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en offense, diffamation, injure ou calomnie au sens du Code de la presse et du Code pénal". Cette disposition ne peut que contribuer efficacement à mieux établir le rôle de la défense dans le procès. La défense ne peut ainsi s'acquitter de sa mission que si elle bénéficie des garanties nécessaires pour ce faire. L'avocat est pour cela un passage obligé vers l'instauration de la justice.

147. Le système juridictionnel prévu par la Constitution repose sur la règle de la dualité des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives. Cette règle découle de la théorie de la séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif étant indépendant du pouvoir judiciaire. L'Administration n'est donc pas soumise aux tribunaux judiciaires. L'article 69 de la Constitution a prévu la création d'un Conseil d'Etat dont l'un des deux organes, le Tribunal administratif, juge l'Administration.

148. La loi du 1er juin 1972 relative au Tribunal administratif dispose dans son article 2 que cette juridiction "statue sur les litiges mettant en cause l'Administration". "Toutefois", ajoute cet article, "les tribunaux judiciaires resteront compétents pour connaître en premier ressort du contentieux administratif de l'indemnisation". Ainsi, le Tribunal administratif est-il compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre tous les actes des autorités administratives centrales et régionales, des collectivités publiques locales (les communes) et les établissements publics à caractère administratif (art. 3). Il est en outre compétent en matière de contentieux administratif de l'indemnisation en appel et en cassation. Le recours pour excès de pouvoir vise à assurer conformément aux lois, aux règlements en vigueur et aux principes généraux de droit, le respect de la légalité par les autorités exécutives. Le statut des magistrats du Tribunal administratif est analogue au statut des magistrats de l'ordre judiciaire en matière d'indépendance et d'impartialité.

149. En matière civile, les règles de compétence d'attribution prévoient une compétence très large des tribunaux afin que "toute personne ait le droit que sa cause soit entendue". Le Code de procédure civile et commerciale offre un faisceau de cas où les tribunaux peuvent établir leur compétence. L'article 2 de ce Code reconnaît la compétence des juridictions judiciaires dans toutes les contestations civiles et commerciales entre toutes personnes résidant en Tunisie, quelle que soit leur nationalité. S'il existe un quelconque élément de rattachement au territoire tunisien, ces juridictions peuvent établir leur compétence; on peut citer à titre indicatif le cas d'une action contre un étranger résidant hors du territoire tunisien, lorsque cette action est relative à un accident survenu en Tunisie ou à un contrat conclu, exécuté ou devant être exécuté en Tunisie. En outre, elles connaissent des actions dirigées contre les Tunisiens résidant à l'étranger. La compétence des juridictions tunisiennes peut être établie aussi lorsqu'un étranger accepte d'être jugé par elles-mêmes en l'absence de tout élément de rattachement justifiant la compétence des tribunaux tunisiens. Les tribunaux tunisiens peuvent déclarer exécutoires les jugements rendus dans un pays étranger. Le Code de procédure civile et commerciale autorise toute personne qui n'a pas été appelée dans une instance à former une tierce opposition contre tout jugement qui porte préjudice à ses droits (art. 168). Il permet en outre à tout tiers ayant un intérêt au procès d'intervenir en tout état de cause.

150. En matière pénale, lorsque le Procureur de la République qui est chargé de mettre en mouvement l'action publique, classe l'affaire, la partie lésée peut engager elle-même l'action publique sous sa responsabilité.

151. La compétence du Tribunal administratif permet aussi aux justiciables de formuler des recours en excès de pouvoir en vue de l'annulation d'actes administratifs de certaines autorités administratives énumérées par l'article 3 de la loi du 1er juin 1972. Il s'agit d'actes des autorités administratives centrales et régionales, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif. La jurisprudence du Tribunal administratif a élargi sa compétence dans l'intérêt des justiciables. C'est ainsi que le juge administratif ne s'est pas limité à la conception organique de l'acte administratif telle qu'elle peut ressortir de l'article 3 précité; il a opté pour une approche matérielle de l'acte administratif :



si un organe agit en tant que puissance publique, ses actes peuvent être attaqués devant le Tribunal administratif. Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des recours formés contre les contrats administratifs; il s'est cependant déclaré compétent pour connaître des recours en annulation contre les actes détachables du contrat qui ont souvent les caractéristiques de l'acte administratif unilatéral. Enfin, la loi du 1er juin 1972 interdit le recours en annulation des décrets réglementaires par la technique de la voie d'exception d'illégalité. Les développements qui précèdent montrent que le droit positif permet à toute personne de faire prévaloir ses droits, par la multiplication des cas de recours.

152. La publicité des débats est une bonne garantie d'impartialité et de clarté. Aussi le Code de procédure civile et commerciale, dans son article 117, et le Code de procédure pénale, dans son article 143, le posent-ils en règle. Cette règle souffre d'exceptions qui sont les mêmes que celles prévues par l'article 14 du Pacte. En effet, l'article 117 du Code de procédure civile et commerciale autorise le juge à prononcer le huit clos, à la demande du ministère public ou de l'une des parties, pour sauvegarder l'ordre public, les bonnes moeurs ou l'inviolabilité des secrets de famille. Quant au Code de procédure pénale, il prévoit deux exceptions : la première découle de l'article 143, selon lequel le tribunal peut décider le huit clos, soit d'office, soit à la demande du ministère public, pour sauvegarder l'ordre public ou les bonnes moeurs; la deuxième exception, on la trouve dans le cas d'un jugement d'un mineur où seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les avocats, les représentants des sociétés, services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée (art. 240 du Code de procédure pénale). Les jugements sont toujours rendus en audience publique. Une décision vient d'être prise pour que les magistrats statuent à huit clos dans les affaires de divorce afin de préserver davantage les secrets familiaux.

153. La garantie des droits ne doit pas s'arrêter au jugement, encore faut-il que ce jugement soit appliqué. L'article 64 de la Constitution énonce que "les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République". En matière civile et commerciale tout jugement doit comporter une formule d'exécution demandant aux responsables du parquet et aux officiers de la force publique de prêter leur concours à l'exécution du jugement (art. 252 du Code de procédure civile et commerciale). Le jugement reste valable 20 années à partir du jour où il a été rendu (art. 257). Le Code de procédure civile et commerciale consacre le titre III aux voies d'exécution. En matière administrative, la décision d'annulation d'un acte administratif oblige l'Administration à rétablir intégralement la situation juridique que l'acte annulé a modifiée ou supprimée (art. 9 de la loi précitée du 1er juin 1972). L'inexécution volontaire des décisions du Tribunal administratif constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'autorité administrative en cause (art. 10 de cette même loi). En pratique, l'administration tunisienne veille elle-même à l'application des décisions du Tribunal administratif.

154. Le deuxième paragraphe de l'article 14 du Pacte coïncide exactement avec les dispositions de l'article 12 de la Constitution qui sont énoncées comme suit : "tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa

culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense". Les règles contenues dans le Code de procédure pénale sont basées sur cette présomption d'innocence. Au cours de l'instruction, le prévenu est simplement inculpé, pendant le jugement il est accusé, il ne sera condamné que si sa culpabilité a été établie par le tribunal compétent. Le juge d'instruction a pour mission de rechercher diligemment la vérité et de constater tous les faits qui serviront à la juridiction de jugement pour fonder sa décision (art. 50 du Code). La recherche de la vérité implique l'examen de tous les éléments à charge et à décharge. L'interrogatoire doit fournir à l'inculpé l'occasion de se disculper (art. 69). Si la preuve n'est pas apportée, le juge renvoie le prévenu à des fins de poursuite (art. 150).

155. Le droit pénal tunisien assure toutes les garanties prévues par le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Ces garanties sont prévues par le Code de procédure pénale.

a) Une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener doit comparaître dans les trois jours qui suivent son entrée dans la maison de dépôt (art. 79). Dès la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction est tenu de lui faire connaître les faits (art. 69). La langue usitée par les tribunaux est l'arabe; dans le cas où l'inculpé ne parle pas cette langue, un interprète est désigné d'office par le juge.

b) Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction ne peut recevoir ses déclarations qu'après l'avoir averti de son droit de ne répondre qu'en présence d'un conseil de son choix. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal (art. 69). Si l'inculpé refuse de choisir un conseil ou si ce dernier, régulièrement convoqué, ne se présente pas, le juge d'instruction passe outre. A défaut de choix, quand le prévenu est inculpé d'un crime et demande qu'on lui désigne un défenseur, un conseil doit lui être désigné (art. 69). L'article 72 du Code précise qu'à moins que l'inculpé n'y renonce expressément, il n'est interrogé qu'en présence de son conseil. En assistant aux interrogatoires, le conseil peut non seulement exercer un véritable contrôle sur l'action du juge, mais contribue par sa présence à mettre l'inculpé en confiance. Si celui-ci invoque des preuves à sa décharge, le juge est tenu de les vérifier dans les plus brefs délais. Afin de pouvoir préparer la défense, le Conseil a la possibilité de consulter le dossier la veille de l'interrogatoire ce qui rend son rôle encore plus efficace, d'autant que la communication du dossier au conseil doit être complète et que le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé que sur la base des pièces figurant au dossier (art. 72). Le droit de l'inculpé à communiquer avec son conseil ne souffre d'aucune exception.

c) Le droit d'être jugé sans retard excessif. Nous avons eu l'occasion de parler de ce point dans le commentaire de l'article 9. La pratique des tribunaux est d'accorder la priorité de jugement, elle constitue une mesure exceptionnelle au sens de l'article 84 du Code. La loi No 87-70 du 26 novembre 1987 portant modification de certains articles du Code de procédure pénale a limité la durée de cette détention pour les crimes et délits (cf. commentaire de l'article 9 du Pacte). La liberté provisoire peut être accordée à tout moment. La loi susvisée a prévu des moyens de recours efficaces pour faire appel de la décision rejetant la demande de libération.

Cette décision, qui doit intervenir quatre jours à partir de la demande, doit être réexaminée par la chambre d'accusation dans les huit jours de la communication du dossier (art. 87 nouveau du Code de procédure pénale). Toutes ces dispositions tendent à abrégier autant que possible les délais qui séparent l'inculpation et le jugement. Ajoutons à cela que le Code a prévu pour des considérations humanitaires évidentes que les pourvois contre les décisions portant condamnation à la peine capitale sont jugés toutes affaires cessantes (art. 258).

d) Le Code de procédure pénale oblige le prévenu pour un crime ou pour un délit puni d'emprisonnement à comparaître personnellement. Pour les autres cas, le prévenu a la possibilité de se faire représenter ou de comparaître personnellement (art. 141). L'article 147 prévoit une exception : lorsque le prévenu trouble les débats par son attitude, il peut être éloigné de l'audience. Le prévenu est interrogé par le Président du tribunal (art. 143). Le prévenu doit être cité soit par voie administrative, soit par exploit d'huissier notaire. La citation doit indiquer le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle doit indiquer le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience (art. 135). Cela permet au prévenu de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense. L'article 136 précise qu'au moins trois jours doivent séparer le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution à l'audience. L'assistance d'un avocat est obligatoire devant la Cour criminelle. Si l'accusé ne choisit pas un avocat, le Président lui en désigne un d'office (art. 141). L'avocat défend le prévenu conformément à la loi et compte tenu de l'intérêt de la personne poursuivie.

e) Le prévenu peut demander à faire entendre des témoins. En cas de refus, il est statué par jugement motivé (art. 144). Le jugement peut être annulé lorsque les motifs invoqués sont jugés insuffisants.

f) Les débats sont en langue arabe; dans le cas où l'inculpé ne parle pas cette langue un interprète est désigné par le tribunal; il en est de même pour les témoins.

g) Selon le droit tunisien, le juge décide d'après son intime conviction au vu des preuves qui lui sont rapportées. Au nombre de celles-ci figure l'aveu. Mais il est essentiel de souligner que l'aveu de l'accusé n'a aucun caractère décisif, il ne lie pas le juge mais, comme n'importe quelle autre preuve, il est laissé à sa libre appréciation (art. 152 du Code de procédure pénale).

156. La procédure applicable aux mineurs au regard de la loi pénale : cette question a été évoquée lors du commentaire de l'article 10 du Pacte à propos de l'application de la peine aux jeunes délinquants. L'article 224 du Code prévoit que : "les mineurs âgés de plus de 13 ans révolus et moins de 18 ans révolus auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou de délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que du juge des enfants ou de la Cour criminelle des mineurs". Le souci du législateur est de faire en sorte que ces mineurs soient réinsérés dans la vie sociale et d'éviter au maximum de les laisser évoluer dans un milieu délinquant ou carcéral, qu'il serait très difficile de leur faire oublier plus tard. Les termes employés dans le Code, notamment dans

son article 225, traduisent clairement ce souci : "le juge des enfants de la Cour criminelle des mineurs prononce, suivant le cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent être appropriées. Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans une condamnation pénale. En ce cas, la peine s'exécute dans un établissement spécialisé". Le juge pour enfants ou le juge d'instruction doivent recueillir par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur; le juge prononce par décision motivée une mesure tendant à placer le mineur dans une institution spécialisée ou le remettre à ses parents ou à son gardien. Les débats ne sont pas publics, seules certaines personnes sont autorisées à y assister. Le juge peut à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Les mêmes règles s'appliquent à la Cour criminelle des mineurs (art. 240).

157. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte prévoit la possibilité pour toute personne déclarée coupable de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi. Le droit judiciaire tunisien, comme il a été indiqué ci-dessus, a établi la règle du double degré de juridiction. Les infractions jugées par le juge cantonal peuvent être réexaminées sur appel, par le Tribunal de première instance (alinéa 2 de l'article 124 du Code de procédure pénale). Le juge cantonal est compétent pour des délits jugés par le Tribunal de première instance (art. 126). Le Tribunal de première instance connaît en premier ressort de tous les délits à l'exception de ceux qui sont de la compétence du juge cantonal. Il faut relever deux exceptions : la première prévue par l'article 123 du Code et aux termes de laquelle le juge cantonal connaît en dernier ressort des contraventions. On estime en effet que ces infractions ne nécessitent pas le recours en appel. La seconde est prévue par l'article 128 du Code qui prévoit que la Cour criminelle qui est compétente pour connaître des crimes statue toujours en dernier ressort. Cela s'explique par deux éléments fondamentaux : d'abord la composition de cette cour (cinq magistrats), ensuite par le fait que la sentence rendue par la Cour l'a été forcément à la suite d'une instruction préparatoire menée par un magistrat spécialisé, le juge d'instruction, et révisée par la Chambre d'accusation composée d'un président et deux conseillers. La Chambre d'accusation examine obligatoirement le dossier établi par le juge d'instruction. En tout état de cause, l'absence du double degré de juridiction n'implique pas la négation de tout contrôle par une juridiction supérieure. Le pourvoi en cassation peut être formulé contre le jugement du Tribunal cantonal jugeant en dernier ressort et les arrêts rendus sur le fond par la Cour criminelle. Les motifs du pourvoi peuvent être recherchés dans l'incompétence, l'excès de pouvoir, la violation ou la fausse application de la loi.

158. Le droit judiciaire tunisien permet la révision des décisions judiciaires pour la réparation d'une erreur de fait commise au détriment d'une personne condamnée pour un crime ou un délit (art. 277). Les cas d'ouverture, la procédure et les effets de cette révision sont prévus par l'article 277 et suivants du Code de procédure pénale, qui étudie la question de la mise en oeuvre de la procédure de l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire commise au détriment d'une personne condamnée pour crime ou délit.

159. Il est à souligner enfin que le Code de procédure pénale prévoit "la chose jugée", comme l'une des causes de l'extinction de l'action publique (art. 4). Ainsi donc, une personne qui a fait l'objet d'un jugement définitif en raison d'une infraction ne peut plus être poursuivie pour cette même infraction, que le jugement ait prononcé l'acquittement ou la condamnation.

160. Toutes ces garanties ont été offertes aux prévenus appartenant au mouvement dit "Ennahdha" lors des deux procès de Bab-Sâadoun et de Bouchoucha qui ont eu lieu au mois de juillet 1992 à Tunis devant le Tribunal militaire. Les deux procès se sont déroulés dans la plus grande transparence et dans un climat empreint de franchise, en présence du public, d'observateurs internationaux, de représentants des ONG dont Amnesty International et de ceux de la presse internationale.

161. S'agissant de la compétence des tribunaux militaires, il est à signaler que les actes criminels commis par les accusés dans cette affaire sont du ressort de la justice militaire en vertu des dispositions des articles 5 à 8 du Code de justice militaire. La compétence du tribunal militaire dans cette affaire se fonde sur l'appartenance de nombreux accusés à l'armée. Elle s'étend aux civils coauteurs ou complices en vertu du principe de la justice unique qui veut qu'il n'y ait qu'un seul jugement dans une affaire regroupant des accusés des deux catégories. La comparution des prévenus devant cette juridiction ne les prive pas de leurs droits fondamentaux à la défense. Car la juridiction militaire offre les garanties légales qu'offre la justice civile.

162. En ce qui concerne l'instruction préliminaire, elle a été confiée à deux juges d'instruction militaire qui appliquent une procédure identique à celle suivie par les juges d'instruction exerçant dans le cadre de la justice civile. Avant l'interrogatoire, les juges ont prévenu les accusés de leur droit de se faire assister par des avocats pour assister à l'instruction. Plusieurs avocats ont ainsi assisté aux séances d'interrogatoire de leurs clients. Leurs demandes et observations ont été consignées dans les procès verbaux de l'instruction et on leur a permis d'accéder à tous les documents du dossier pour pouvoir assurer la défense de leurs clients.

163. Par ailleurs, s'il n'est pas possible de faire appel des jugements du tribunal militaire, il est nécessaire toutefois d'indiquer que l'appel est garanti au stade de l'instruction. En effet, les décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'accusation. Les décisions de la Chambre d'accusation peuvent faire l'objet, selon les articles 29, 30 et 31 du Code de justice militaire, d'un pourvoi en cassation. Quant aux jugements prononcés par le Tribunal militaire, ils sont pris en premier et dernier ressort, d'où l'unique possibilité de les attaquer par la voie d'un pourvoi en cassation.

#### J. Article 15. Non-rétroactivité des lois pénales

164. L'article 15 pose la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale sauf pour les lois les plus favorables. L'article 13 de la Constitution consacre la règle de non-rétroactivité de la loi pénale dans ces termes : "la peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable". La règle de non-rétroactivité de la loi pénale est ainsi consacrée par une autorité constitutionnelle. Elle s'impose non seulement

au juge mais aussi au législateur. Cette règle est reprise par le Code pénal tunisien : "Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure" énonce l'article premier de ce code; ce même article prévoit l'aménagement de cette règle dans le sens de l'article 15 du Pacte en disposant que "si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée".

#### K. Article 16. La personnalité juridique

165. Aux termes de cet article, chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. En droit tunisien, la personnalité juridique est reconnue dès la naissance de l'individu. Elle existe par elle-même et indépendamment de la possibilité de former une volonté. L'enfant conçu, en cas d'ouverture d'une succession, a une vocation à hériter (article 147 du Code du statut personnel); mais il n'hériterait que s'il naît vivant. Dès la naissance, donc, l'individu est sujet de droit; il bénéficie de la capacité de jouissance. L'exercice de ses droits est toujours possible par le moyen de la représentation lorsque, chez le titulaire, la volonté fait défaut.

166. Si la reconnaissance de la personnalité juridique implique la jouissance des droits, elle doit aussi permettre l'exercice de ces droits. En droit tunisien, la majorité civile est atteinte de plein droit à l'âge de 20 ans accomplis (article 153 du Code de statut personnel; article 7 du Code des obligations et des contrats; article 4 du Code de la nationalité). Le mineur est considéré comme un incapable, c'est-à-dire non habilité à exercer ses droits. Avant 13 ans, l'enfant est considéré comme dépourvu de discernement. Il doit être représenté par son tuteur. Entre 13 et 20 ans, le mineur est frappé d'une incapacité relative. Il doit en principe être assisté de son père ou de son tuteur (art. 6 du Code des obligations et des contrats). Le juge peut accorder l'émancipation restreinte à certains actes ou l'émancipation absolue au mineur âgé de 15 ans. Il est à rappeler, par ailleurs, que le projet de réforme du Code du statut personnel permet l'émancipation de la femme de moins de 20 ans par le mariage.

167. Les majeurs peuvent perdre leur capacité s'ils sont atteints de démence, ou s'ils deviennent prodigues, ou faibles d'esprit. Ces interdictions sont toujours subordonnées à un jugement. Ces incapacités donnent lieu à une représentation totale ou une simple assistance par le tuteur (art. 153 à 170 du Code du statut personnel). En tout état de cause, aucun individu ne peut être privé de sa personnalité juridique. Le droit tunisien ne connaît pas la mort civile. L'individu ne perd jamais sa personnalité juridique car la notion de capacité est intimement liée au consentement. L'individu doit avoir la maturité ou les facultés mentales saines pour apprécier valablement la portée de ses engagements.

#### L. Article 17. La vie privée

168. Aux termes de l'article 17 du Pacte, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Le droit tunisien interdit l'immixtion et les atteintes visées dans l'article 17 et protège les individus contre ces faits.

169. L'article 64 du Code de la presse interdit de rendre compte des procès en diffamation, lorsque l'imputation concerne la vie privée, ainsi que des débats de procès en reconnaissance de filiation, de divorce et d'avortement. La publication de jugements relatifs à ces procès est soumise à l'autorisation du juge. Dans le même souci de préserver le droit de l'individu à l'intimité, l'article 64 interdit l'emploi au cours des débats d'appareils sonores, d'appareils photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire compétente. Toujours animé par ce souci, le législateur n'accepte pas la preuve du fait diffamatoire lorsque l'imputation concerne la vie privée (alinéa 3 de l'article 57 nouveau du Code de la presse). Comme il a déjà été précisé à l'occasion du commentaire de l'article 14 du Pacte, conformément à l'article 117 du Code de procédure civile, le tribunal peut décider le huis clos pour sauvegarder l'inviolabilité des secrets de famille; les parties au procès elles-mêmes sont autorisées à demander le huis clos. Le Code de procédure pénale permet au tribunal de décider le huis clos pour sauvegarder les bonnes moeurs (art. 143). Il interdit de rendre compte des débats devant le juge pour enfants; le jugement rendu par ce dernier peut être publié, mais à la condition de ne pas indiquer le nom du mineur, même par une initiale. Le Code pénal réprime sévèrement la révélation de secrets, notamment par les personnes qui, en raison de leur profession, sont amenées d'une manière ou d'une autre à recueillir les secrets de la vie privée des gens (art. 254). A ce sujet, plusieurs lois réglementant des professions astreignent les professionnels au secret professionnel (profession bancaire : loi du 7 décembre 1967; avocats : loi du 15 mai 1958; médecins : Code de déontologie du 20 octobre 1973). Les magistrats sont soumis aussi par leur statut à l'obligation du secret professionnel.

170. Le secret de la correspondance est garanti par la Constitution (art. 9). La correspondance est entendue d'une façon très large comme il ressort des discussions de l'Assemblée constituante et quel que soit le moyen utilisé. Le Code pénal réprime ceux qui, sans y être autorisés, divulguent le contenu d'une correspondance appartenant à autrui (art. 253). Une seule exception est prévue pour des considérations de sécurité et d'ordre public. En vertu de l'article 99 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout objet, correspondance et autres envois, mais seulement s'il le juge utile. Il a la faculté de faire rechercher et saisir par réquisition la correspondance adressée à l'inculpé ou émanant de lui, mais il ne doit pas en prendre connaissance sauf s'il y a péril en la demeure.

171. La Constitution garantit l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (art. 9). Un certain nombre de dispositions législatives assurent cette garantie. Le Code pénal réprime ceux qui, contre le gré du propriétaire, pénètrent ou demeurent dans un lieu servant à l'habitation (art. 256). La tentative est punissable. La jurisprudence applique cet article même au propriétaire qui pénètre dans un lieu à usage d'habitation contre le gré de son locataire. La peine est plus grave si l'infraction a été commise pendant la nuit, en groupe, à l'aide d'escalade ou d'effraction, ou encore si les coupables étaient porteurs d'armes (art. 257). L'article 102 du Code pénal prévoit des sanctions pénales contre le fonctionnaire ou assimilé qui, sans observer les formalités requises ou sans nécessité démontrée, pénètre dans la demeure d'un particulier contre le gré de celui-ci. Le principe de l'inviolabilité du domicile est assorti

de certaines exceptions prévues par la loi en considération de l'ordre public et de la sécurité ou pour appliquer des décisions de justice. C'est ainsi que l'article 93 permet les perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Mettant une limite à l'inviolabilité du domicile, le législateur a soumis la perquisition à plusieurs règles qui visent à cantonner cette limitation à son objet. Les perquisitions domiciliaires ne peuvent être effectuées que par des officiers de police judiciaire, limitativement énumérés par l'article 94 du Code et par les fonctionnaires et agents de l'administration habilités par la loi. Toutes les perquisitions doivent être effectuées de jour sauf en cas de crime ou délit flagrant ou quand il y aura lieu d'entrer, même sans la réclamation du maître de la maison, pour y faire saisir le prévenu ou pour y arrêter un prisonnier évadé. En l'absence de l'inculpé, le juge d'instruction fait assister à son opérateur deux témoins pris parmi les gens de la maison ou, à défaut, les voisins qui signent au procès-verbal. Une autre exception est celle relative à l'exécution des décisions de justice à caractère civil ou commercial. L'article 294 du Code de procédure civile et commerciale permet à l'huissier notaire de pénétrer dans les lieux où l'exécution d'un jugement doit être pratiquée. S'il est empêché ou si les portes sont fermées, il lui est interdit d'entrer, il doit requérir pour cela le concours de la force publique.

172. Le droit tunisien garantit toute personne contre toute atteinte à son honneur et à sa réputation. L'honneur et la réputation constituent des attributs de la personnalité. Le Code pénal et le Code de la presse prévoient les infractions qui constituent une atteinte à l'honneur ou à la réputation. Il s'agit de la diffamation, de l'injure, de la calomnie et de la dénonciation calomnieuse. La diffamation est définie par l'article 254 du Code pénal et l'article 50 du Code de la presse; il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué. La diffamation est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende (art. 247 du Code pénal). La diffamation par voie de presse ou par tout autre mode de propagation est punissable, même si la publication est faite sous forme dubitative. Il a été déjà remarqué que la preuve du fait diffamatoire n'est pas recevable lorsqu'il concerne la vie privée (articles 50 et 57 nouveaux du Code de la presse). Quant à l'injure, elle est prévue par l'article 54 du Code de la presse : c'est l'expression outrageante, le terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Lorsqu'elle est commise par voie de presse envers les particuliers, l'injure est punie de l'emprisonnement et par une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation. La calomnie est punissable : il y a calomnie lorsque le fait diffamatoire a été judiciairement non établi ou lorsque la personne admise à rapporter la preuve de ce fait ne le fait pas. Lorsqu'il y a dénonciation calomnieuse, la peine est plus grave; la dénonciation calomnieuse est celle qui est faite contre un ou plusieurs individus à toute autorité administrative ou judiciaire ayant un pouvoir de donner suite (art. 246 et 248 du Code pénal).



M. Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion

173. L'article 18 du Pacte garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Constitution garantit cette liberté dans son article 5 qui dispose que "la République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public". La liberté de conscience implique que chacun est libre d'adopter une conviction ou une religion. Il n'y a pas de règles qui obligent un individu à adopter une religion plutôt qu'une autre ou à adopter une religion quelconque. C'est une question qui relève de l'intime conviction de la personne. L'article premier de la Constitution proclame l'Islam religion de l'Etat tunisien. C'est la religion de la grande majorité des Tunisiens. Mais cela n'implique aucune contrainte pour les non-musulmans.

174. Le Pacte national, signé le 7 novembre 1988 entre les représentants des partis politiques, des organisations professionnelles et du mouvement associatif, souligne que "les droits de l'Homme impliquent la garantie de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et de l'édition et la liberté du culte". Il ajoute que "la protection des libertés fondamentales de l'être humain appelle l'enracinement des valeurs de tolérance, le bannissement de l'extrémisme et de la violence sous toutes ses formes, la non-ingérence dans les convictions et la conduite personnelle d'autrui, outre la mansuétude et le pardon pour que la religion demeure sans contrainte". Un consensus s'est dégagé afin de tenir les mosquées, "les maisons de Dieu", à l'écart de la lutte politique et de la sédition pour que les mosquées restent entièrement consacrées à Dieu. Par ailleurs, et en vue d'éviter l'exploitation des mosquées à des fins politiques et partisans, une loi relative aux mosquées a été adoptée le 3 mai 1988. L'objectif de cette loi est d'éviter que les mosquées ne soient utilisées comme cadre de luttes religieuses et partisans par les éléments intégristes qui abusaient des Lieux saints pour embrigader les gens, faire du clientélisme politique et inciter à la lutte armée pour renverser l'ordre social existant et lui substituer un ordre théocratique.

175. L'Islam est proclamé religion de l'Etat tunisien par la Constitution comme nous l'avons déjà indiqué plus haut. Cette même Constitution garantit par ailleurs le libre exercice d'autres religions. C'est ainsi que :

a) Plus de 5 000 citoyens tunisiens étant de religion mosaïque, le législateur a, par une loi du 11 juillet 1958, organisé l'exercice du culte hébraïque. Cette loi met en place des associations culturelles israélites dans chaque gouvernorat. Ces associations sont chargées de l'organisation de l'enseignement religieux et de la gestion des établissements qui le dispensent. Le grand rabbin est désigné par décret à l'instar des grands dignitaires du pays.

b) Le régime du culte catholique est fixé par un accord international entre l'Etat tunisien et le Saint-Siège conclu le 27 juin 1964. Par cet accord, le Gouvernement tunisien protège le libre exercice du culte catholique; de son côté, l'Eglise est représentée par un prélat désigné par le Saint-Siège.

176. Le libre exercice de religions autres que l'Islam est garanti par la Constitution. C'est ainsi que des dispositions pénales sont prévues contre tous ceux qui entravent ou troublent l'exercice d'un culte. Le Code pénal prévoit dans son article 165 une peine d'emprisonnement de six mois et une amende pour quiconque entrave l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses ou les trouble, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrage, voies de fait ou menaces. L'article 166 condamne à trois mois d'emprisonnement quiconque, dépourvu de toute autorité légale sur une personne, la contraint, par des violences ou des menaces, à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte.

#### N. Article 19. Liberté d'opinion et d'expression

177. L'article 19 du Pacte est relatif à la liberté d'opinion. Celle-ci est garantie par l'article 8 de la Constitution, qui se réfère non seulement à l'expression individuelle des opinions, mais aussi à leur diffusion par tous les moyens de communication en vue de les porter à la connaissance d'autrui. En effet, cet article énonce que "les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication ... sont garanties dans les conditions définies par la loi".

178. La liberté d'opinion est protégée par la loi, même pour les agents de l'Etat ou assimilés; en effet, l'article 10 de la loi No 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, dispose qu'en aucun cas ne peut figurer dans le dossier individuel du fonctionnaire une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé. La même disposition figure dans le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales. Considérant la presse comme le support principal de la liberté d'opinion, la loi renforce encore davantage la liberté d'opinion quand il s'agit de journalistes ou d'employés dans des entreprises de presse; c'est ainsi que l'employé travaillant dans une entreprise de presse a le droit de résilier son contrat qui le lie à cette entreprise, sans préavis, si un changement se produit dans le caractère ou l'orientation du journal ou de l'entreprise, et si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Ce qui est à relever ici c'est que, bien qu'elle soit décidée unilatéralement et sans préavis, la résiliation par l'employé ouvre droit pour celui-ci à une indemnité pouvant atteindre le montant de 15 mensualités (article 400 du Code de travail).

179. La presse constitue le support essentiel de la liberté d'opinion et d'expression. La loi organique No 88-89 du 2 août 1988 modifiant et complétant le Code de la presse est venue renforcer dans la pratique le principe de la liberté de la presse. C'est ainsi qu'il n'est plus possible de suspendre un périodique par une simple décision du Procureur de la République. La suspension d'un périodique pour une période déterminée ne peut être ordonnée que par le tribunal de première instance qui aura statué sur le fond. Toutefois, le Ministre de l'intérieur peut, après avis du Ministre de l'information, ordonner la saisie de tout numéro d'un périodique dont

la publication sera de nature à troubler l'ordre public (article 73 nouveau du Code de la presse). Cet article s'empresse de préciser dans son premier alinéa que "la réparation du préjudice subi peut, le cas échéant, être demandée conformément aux dispositions légales en vigueur". Cette dernière disposition a été ajoutée pour dissuader toute action d'abus. La création de périodiques n'est soumise qu'à une déclaration préalable au Ministère de l'intérieur. Un récépissé est délivré au directeur du périodique. Le refus motivé ou le silence de l'administration est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (art. 13). De même, la publication, l'introduction et la circulation en Tunisie des périodiques étrangers ne sont soumises à aucune autorisation préalable. Toutefois, pour des raisons qui menacent l'ordre public ou la sécurité du pays, les périodiques étrangers peuvent être interdits par le Ministre de l'intérieur sur avis du Ministre de l'information.

180. Ainsi donc, la liberté de la presse s'exerce d'une manière pleine et entière sous la protection de la loi. Cependant, certaines obligations inspirées essentiellement par le souci d'assurer la protection d'autrui sont mises à la charge des médias dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de la morale et des droits d'autrui. A cet effet :

a) Tout périodique doit satisfaire à l'obligation du dépôt légal. Le dépôt légal permet à la collectivité nationale de conserver ces publications (art. 2 et suiv.). C'est pourquoi le Code ne soumet pas certains autres travaux d'impression à cette obligation. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3 du Code de la presse "ne sont pas soumis au dépôt légal : les travaux d'impression dit administratifs, les travaux d'impression dits de ville et ceux dit de commerce, ainsi que les bulletins de vote et les titres de valeurs financières".

b) Toute personne ou corps mis en cause par la presse peut faire connaître son point de vue ou rétablir sa version des faits ou des propos qui lui sont attribués. Le directeur du périodique est tenu d'insérer gratuitement les rectifications ou réponses qui lui sont adressées. Le refus d'insertion est puni d'une amende (art. 26 et suiv.).

c) Le Code interdit la publication des actes d'accusation avant qu'ils soient lus en audience publique et de certains débats de procès relatifs à la vie privée, ou à la diffamation concernant des personnes exerçant des responsabilités publiques (art. 64 et suiv.).

d) Rappelons qu'il a été précisé, dans le commentaire de l'article 17 du Pacte, que le Code réprime les crimes et délits commis par voie de presse tels que la diffamation ou l'injure. Ces infractions sont passibles de peines plus sévères lorsqu'elles sont dirigées contre les corps constitués, l'armée ou l'administration.

181. La liberté de presse ne connaît des limites que lorsque les droits d'autrui ont été violés. L'appréciation des faits appartient en tout état de cause au tribunal qui seul peut prononcer la suspension du périodique pour une période déterminée.

182. Pas moins de 115 journaux sont aujourd'hui publiés en Tunisie, dont 64 en langue arabe et 28 en langue française. Le nombre des quotidiens s'élève à huit, dont cinq en langue arabe, à savoir Essabah, El Horia, Essahafa, Echorouk et Errai El Am et trois en langue française : Le Renouveau, La Presse et Le Temps. Quatre partis d'opposition possèdent leurs propres journaux. Il en est de même pour les syndicats et les regroupements professionnels. Par ailleurs, il existe 516 périodiques étrangers, dont 60 sont des quotidiens, vendus dans le commerce. Six cent-cinquante journalistes professionnels exercent en Tunisie, 51 attachés de presse étrangers, dont 21 représentent des agences de presse étrangères.

183. En outre et dans le souci d'améliorer le cadre juridique et pratique de la jouissance par tous, de la liberté d'opinion et d'expression, un Conseil supérieur de la communication a été mis en place en date du 30 janvier 1989. Il s'agit d'un organisme à caractère consultatif qui a pour mission de "contribuer à l'élaboration d'une politique de la communication visant essentiellement à permettre au citoyen d'accéder à son droit à une communication libre et pluraliste (décret No 89-238 du 30 janvier 1989). Le décret No 92-1758 du 5 octobre 1992, qui a modifié et complété le décret susmentionné, a élargi à 15 membres la composition de ce Conseil et a renforcé ses attributions. Il dispose dans son article premier que le Conseil est consulté au sujet des textes législatifs et des décrets relatifs aux orientations générales en matière d'information et de communication.

184. Par ailleurs, l'Etat accorde des avantages de toutes sortes pour aider les maisons de presse. On peut en citer quelques-uns :

a) Réduction des taxes douanières à l'importation des instruments des journaux (papier, encre, matériel d'équipement, etc.);

b) La diffusion des journaux à l'étranger est assurée par le transport gratuit sur la compagnie aérienne nationale Tunis-Air;

c) La diffusion des journaux à l'intérieur du pays est facilitée par un tarif spécial réduit (postes, chemins de fer, sociétés régionales de transport);

d) Le droit d'exploitation de deux autorisations pour le transport de voyageurs, ce qui constitue un appoint de ressources appréciable;

e) La fourniture gratuite à toutes les maisons de presse d'un jeu de journaux étrangers;

f) L'abattement au profit des employés de la presse de l'impôt sur les traitements et salaires.

185. De même, l'Etat subventionne depuis le début de 1988 les journaux de la presse écrite nationale pour compenser la hausse constante du prix du papier et remédier ainsi aux difficultés financières ressenties particulièrement par les journaux appartenant aux partis d'opposition.

186. L'Etat a également décidé de prendre en charge 60 % du coût du papier des journaux des partis d'opposition, qui bénéficie à partir de 1991 d'une dotation financière de 30 000 dinars accordée par le gouvernement.

187. Enfin, l'on doit signaler qu'au début des années 80, le monopole de la diffusion des livres étrangers détenu jusqu'alors par une société nationale a été supprimé. Les importateurs sont désormais libres de choisir les titres des livres qu'ils désirent acquérir.

188. Depuis le 7 novembre, des progrès notables ont été enregistrés dans le domaine de la liberté de la presse. Le Code de la presse a été amendé en 1988 dans le sens du renforcement de la liberté d'opinion et d'expression. Le pluralisme a été également consolidé dans les médias officiels, ce qui a permis aux partis d'opposition de faire entendre leur voix et de participer à des débats télévisés traitant des thèmes d'intérêt nationaux.

189. La volonté du gouvernement de renforcer le processus démocratique et de consacrer davantage la liberté de la presse, dans les faits, confirme son attachement au développement d'une presse libre et responsable. C'est ainsi que le Conseil des ministres du 4 novembre 1992 a examiné un projet de loi organique portant amendement du Code de la presse. Le nouveau texte introduit des modifications au niveau de la plupart des articles du Code de la presse, notamment ceux qui concernent la liberté d'expression et d'opinion. Il comporte également plusieurs dispositions visant à faire évoluer le régime du dépôt légal, à réduire le nombre d'infractions et à instaurer le principe de la preuve du fait diffamatoire dans tous les cas.

O. Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine, à l'hostilité ou à la violence

190. L'article 20 du Pacte interdit la propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Cet article invite les Etats parties au Pacte à prendre des mesures législatives afin d'établir les interdictions citées ci-dessus.

191. Le droit tunisien contient un ensemble de dispositions qui visent à réprimer la haine raciale ou religieuse. Par ailleurs, la Tunisie a ratifié en 1966 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; en 1972, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et, en 1976, la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. L'article 161 du Code pénal punit de l'emprisonnement d'un an et d'une amende quiconque détruit, mutilé ou souille les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes. La tentative est punissable. Les mêmes peines sont applicables aux personnes coupables de dégradation ou de destruction d'objets conservés dans des édifices religieux (art. 163). Il a été déjà signalé à l'occasion du commentaire de l'article 18 du Pacte que l'entrave à l'exercice des cultes est punissable (art. 165 et 166).

192. L'article 44 du Code de la presse prévoit une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement et une amende pour ceux qui, par voie de presse ou tout autre mode intentionnel de propagation, provoquent à la haine des races

ou à l'offense de l'un des cultes. L'offense commise par le moyen de la presse ou par tout autre mode intentionnel de propagation contre un culte est punie de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende (article 48 du Code de la presse).

193. Le Code de la presse prévoit, pour les cas de diffamation et d'injure commises dans un but d'inciter à la haine envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, des peines plus sévères que celles prévues lorsque ces infractions sont commises contre de simples particuliers (alinéa 2 de l'article 53 et alinéa 3 de l'article 54).

194. La Loi organique No 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques a fait obligation aux partis de "bannir la violence sous toutes ses formes, ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination" (art. 2). Cette loi organique considère illicites tous "mots d'ordre de nature à prôner ou à encourager la violence en vue de troubler l'ordre public ou d'engendrer la haine entre les citoyens" (art. 17). En vertu de la loi susvisée, "un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programmes sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région" (art. 2).

195. Bien qu'il n'y ait pas de disposition législative expresse interdisant la propagande en faveur de la guerre, le Tunisien, par nature attaché à la paix, ne se livre guère à une telle propagande. La tolérance et le respect de la différence sont profondément ancrés dans la conscience nationale. Les constituants de 1959 ont proclamé la volonté du peuple tunisien d'oeuvrer pour la paix (préambule de la Constitution).

#### P. Article 21. Droit de réunion

196. L'article 21 du Pacte reconnaît le droit à la réunion pacifique sous réserve des restrictions imposées par l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou par les nécessités de protéger la santé, la moralité publique ou les libertés d'autrui. La liberté de réunion est garantie par la Constitution (art. 8); elle est exercée dans les conditions définies par la loi. La Loi No 69-4 du 24 janvier 1969 relative à la réglementation des réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, énonce dans son article premier que les réunions publiques sont libres. Elle peuvent avoir lieu sans autorisation préalable; néanmoins, certaines formalités sont à respecter : une déclaration préalable doit être faite; chaque réunion doit avoir un bureau responsable qui est chargé de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction à la loi. Les autorités responsables peuvent interdire par arrêté toute réunion susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics. Cet arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif. A chaque réunion un fonctionnaire est chargé, par les services de la sûreté, d'assister à la réunion publique. Ce fonctionnaire a le droit de prononcer la dissolution de la réunion à la demande du bureau responsable ou lorsqu'il se produit des collisions ou voies de fait. Les manifestations, cortèges et défilés sont libres; toutefois, une déclaration préalable est nécessaire. Les autorités

peuvent interdire par arrêté toute manifestation susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics. Les cortèges, les défilés et les manifestations demeurent interdits lorsqu'ils sont armés.

Q. Article 22. Liberté d'association et liberté syndicale

197. L'article 22 garantit la liberté d'association et la liberté syndicale. La Constitution garantit dans son article 8 la liberté d'association et le droit syndical. Elle renvoie à une loi organique pour définir les conditions d'exercice de la liberté d'association.

198. La législation sur les associations a été modifiée dans un sens plus libéral par la loi organique No 88-90 du 2 août 1988 qui a modifié et complété la loi No 59-154 du 7 novembre 1959. L'association y est définie comme "la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices" (article premier). La constitution d'une association qui était sous l'empire de la loi de 1959 soumise à une autorisation du Ministre de l'intérieur disposant d'un pouvoir discrétionnaire est devenue soumise en vertu de la loi de 1988 aux simples formalités suivantes : une déclaration adressée au gouvernorat ou à la délégation dans laquelle est situé le siège social. Après un délai de trois mois à compter du dépôt de la déclaration et en cas de silence de l'administration, "l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités dès l'inscription au Journal Officiel de la République tunisienne d'un extrait des statuts de l'association" (art. 4 nouveau).

199. En cas d'une décision de refus de la constitution de l'association, les fondateurs disposent d'un recours selon la procédure en matière d'excès de pouvoir prévue par la loi No 72-40 du 1er juin 1972 relative au Tribunal administratif (art. 5 nouveau). L'article 2 de la loi No 59-154 du 7 novembre 1959 modifiée en 1988 prévoit des restrictions analogues à celles visées par le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte en annonçant que : "La cause et l'objet de cette convention ne doivent en aucun cas être contraires aux lois, aux bonnes moeurs, de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat". Toute association régulièrement constituée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et gérer des biens meubles ou immeubles en relation étroite avec son objet. Des associations étrangères peuvent obtenir une autorisation pour exercer leurs activités en Tunisie. Près de 6 000 associations s'activent aujourd'hui en Tunisie conformément à cette loi. Les domaines d'activité sont très variés. La vie associative a connu ces dernières années un développement sans précédent dans tous les aspects de la vie : associations à caractère social, culturel, sportif, scientifique, littéraire, artistique, juridique, etc.

200. La loi No 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations a été complétée par la loi organique No 92-25 du 2 avril 1992. L'objectif de cette nouvelle loi est de faire participer les associations à la consolidation du processus démocratique et à la soustraire aux risques de politisation ou d'exploitation partisane. A cet égard, le texte de la loi est clair. Il stipule que "les associations à caractère général ne peuvent refuser

l'adhésion de toute personne qui s'engage à respecter ses principes et ses décisions, sauf si elle ne jouit pas de ses droits civils et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association. En cas de litige au sujet du droit d'adhérer, le demandeur de l'adhésion peut saisir le Tribunal de première instance du lieu du siège de l'association".

201. Au niveau de l'application, ceci signifie que les conditions et les modalités d'adhésion demeurent du ressort des associations telles que définies par leurs statuts. Celles-ci sont seules habilitées à accepter ou à refuser l'adhésion de toute personne qui ne s'engage pas à respecter leurs principes ou qui a des activités et des pratiques incompatibles avec leurs objectifs. Aucune adhésion ne peut être imposée aux associations. Toutefois, en cas de rejet de sa demande d'adhésion, le demandeur peut saisir la juridiction compétente. La loi de 1992 susvisée consacre ainsi un principe général de droit qui permet à tout citoyen d'avoir recours à la justice pour sauvegarder ses droits qui sont reconnus par la Constitution. Ce principe est d'ailleurs prévu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

202. La nouvelle loi interdit également le cumul des responsabilités au sein d'organisations à caractère général en même temps que dans les instances dirigeantes, au niveau central, d'un parti politique quel qu'il soit. Cette incompatibilité a un caractère provisoire. En effet, il appartient aux intéressés de choisir entre l'une et l'autre des deux responsabilités. Ainsi donc, rien n'empêche une personne de fonder ou adhérer à une association à caractère général tout en assumant des responsabilités au niveau central, au sein d'un parti politique.

203. L'amendement de la loi sur les associations ne vise en aucune manière à imposer des restrictions à la liberté des associations de choisir leurs membres. Il est conforme aux dispositions des conventions internationales et à la Constitution tunisienne et n'a, en aucune manière, pour objectif de porter atteinte à la liberté d'association ou à la liberté d'adhésion. Il s'applique à plus de 5 000 associations et vise à éviter qu'elles fassent l'objet d'une exploitation partisane ou d'une politisation de leurs activités.

204. Les objectifs de cette nouvelle loi sont simples et ne sont point destinés à limiter un droit auquel la Tunisie a souscrit pleinement. Eviter que les associations ne soient utilisées à des fins politiciennes est une nécessité pour préserver la démocratie. Il s'agit de permettre de consolider le rôle des associations dans l'initiation des citoyens aux valeurs démocratiques de tolérance, de débat pacifique et de participation à la gestion de la chose publique.

205. En raison du rôle important que les partis ont à jouer dans la vie publique et celui des institutions de l'Etat, le législateur tunisien a soumis en vertu de la loi organique susvisée du 2 mai 1988 les partis politiques à une réglementation particulière qui leur assure la liberté, mais en même temps les soumet à des obligations visant à protéger les droits de l'individu et de la collectivité nationale. Selon cette loi organique, les partis politiques sont libres, leur constitution est autorisée par les pouvoirs publics, le refus d'autorisation peut faire l'objet de recours. Les partis politiques ont



le droit de grouper des citoyens tunisiens en vue d'organiser leur participation à la vie politique de la nation dans le cadre d'un programme politique et d'intervenir dans les élections (article premier). Ils doivent agir dans le cadre de la légalité constitutionnelle et de la loi, bannir la violence et le fanatisme, respecter et défendre le régime républicain, la souveraineté populaire telle qu'elle est organisée par la Constitution, les acquis de la nation depuis l'indépendance, notamment les principes consacrés par le Code du statut personnel, et les droits de l'homme (art. 2). Aucun parti ne peut se réclamer d'une race, d'une religion ou d'une ethnie (art. 3). La participation des partis politiques aux institutions démocratiques présuppose qu'à l'intérieur de la vie d'un parti, la règle démocratique doit être respectée, l'apprentissage de la démocratie doit se faire au sein même du parti, la loi fait obligation aux partis politiques de s'organiser démocratiquement (art. 5). La violation grave des dispositions de la loi organique sur les partis politiques peut entraîner la dissolution. Mais cette dissolution n'est possible que par un jugement du Tribunal de première instance de Tunis sur la demande du Ministre de l'intérieur (art. 19 et 20). Il est à signaler que les partis politiques légalement autorisés sont actuellement au nombre de sept, dont trois autorisés au cours de la seule année 1988.

206. Par ailleurs, il est à signaler que le gouvernement associe les partis politiques, dans le cadre du Comité supérieur du Pacte national, à l'élaboration de la politique du pays dans plusieurs secteurs d'importance nationale. Leurs dirigeants sont régulièrement reçus par le Chef de l'Etat qui leur confie des missions à l'étranger ou à l'intérieur du pays (par exemple participation du Secrétaire général du Mouvement des démocrates socialistes au Comité de sauvegarde de l'université). Les dirigeants des partis d'opposition sont également appelés à participer aux grands débats nationaux, comme la préparation du plan de développement économique et social.

207. Les partis politiques perçoivent des subventions qui leur permettent de faire face à leurs dépenses. Ils ont également droit à une dotation spéciale pour publier leurs journaux d'opinion (80 000 dollars des Etats-Unis par journal et par an).

208. L'article 3 de la loi sur les partis stipule qu'"aucun parti ne peut se réclamer d'une race, d'une religion ou d'une ethnie". C'est précisément sur la base de cette loi qui est tout à fait conforme au Pacte international sur les droits civils et politiques que les groupements religieux, comme le mouvement "Ennahdha" ont été interdits. Celui-ci vise à abolir le régime républicain et à lui substituer un état théocratique qui ne tient pas son autorité du suffrage universel. Ce mouvement a été interdit également parce qu'il se fonde sur le principe de la discrimination entre les religions et incite à l'appel à la haine entre les peuples et les différentes religions. Parmi les autres raisons qui ont justifié l'interdiction du mouvement "Ennahdha" sont sa non-acceptation du système démocratique et ses multiples appels publics et privés de créer un Etat fondé sur une idéologie totalitaire qui exclut toute compétition et tout débat d'opinion.

209. Quant à la liberté syndicale, elle est organisée par le Code du travail dans ses articles 242 et 271. Le droit syndical est reconnu à toutes les catégories professionnelles. Le statut général des fonctionnaires reconnaît à

ceux-ci le droit syndical (article 4 de la loi No 83-112 du 13 décembre 1983). Quant aux autres travailleurs, qu'ils soient employés dans le secteur privé ou dans le secteur public, le droit syndical leur est reconnu par le Code du travail et la Convention collective cadre approuvée en 1973. L'article 242 du Code du travail énonce que les syndicats ou associations professionnelles peuvent se constituer librement. Aucune autorisation n'est requise, la seule formalité exigée pour la constitution d'un syndicat est le dépôt de ses statuts au siège du gouvernorat ou de la délégation territorialement compétent. Toutefois, ledit code interdit aux syndicats de se constituer comme une section d'une organisation syndicale étrangère (art. 253). Les étrangers peuvent adhérer aux syndicats, mais ils ne peuvent être désignés à un poste d'administration ou de direction d'un syndicat que lorsqu'ils sont agréés par le Ministre du travail (art. 251). Etant des syndicats professionnels, ils doivent exclusivement défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents. Le corollaire naturel de la liberté syndicale est le droit de grève; ce dernier est reconnu par le Code du travail. Cependant, la grève ne doit être décidée qu'en raison d'un conflit collectif de travail. Elle doit être précédée d'une procédure de conciliation et d'un préavis de dix jours après approbation de la centrale syndicale. Les syndicats sont représentés au Conseil économique et social qui est un organe institué par la Constitution, chargé de donner ses avis en matière économique et sociale. En outre, ils sont habilités par la loi à conclure avec les employeurs des conventions de travail.

210. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, la loi a apporté certaines restrictions à la liberté d'association et à la liberté syndicale pour certaines personnes ou catégories socioprofessionnelles. C'est ainsi qu'il est interdit aux militaires et aux agents des forces de sécurité intérieure de constituer ou d'adhérer à un parti politique ou à une association à caractère politique, compte tenu de la nature même de leurs fonctions. L'adhésion des militaires ou des agents des forces de sécurité intérieure à une association à caractère social, culturel ou sportif peut être autorisée. Toutefois, les agents des forces de sécurité intérieure peuvent se grouper dans le cadre d'une association à caractère amical, sportif, culturel ou d'assistance sociale. Le droit syndical, et par conséquent le droit de grève, sont interdits aux militaires et aux agents des forces de sécurité intérieure.

211. La Tunisie a ratifié juste après son indépendance en 1957 la Convention No 87 adoptée par la Conférence générale de l'OIT le 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Cette convention est par conséquent intégrée dans le système juridique tunisien et elle est appliquée conformément à ses dispositions.

R. Article 23. Protection de la famille et droit de se marier  
et de fonder une famille

212. L'article 23 du Pacte est relatif à la protection de la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société. En Tunisie, la protection de la famille est proclamée par la Constitution comme l'une des préoccupations majeures des institutions républicaines.

213. Quelques mois après l'indépendance, un Code du statut personnel fut promulgué, jetant ainsi les bases d'une famille moderne, solide et prospère. Mais l'effort du législateur ne s'est pas arrêté à ce stade, un développement progressif du droit de la famille a été entrepris sans relâche. Le cadre de cet exposé ne permet pas d'aborder tous les aspects de la protection de la famille, mais on peut néanmoins fournir quelques données de base qui ont une relation directe avec l'article 23, objet du commentaire. C'est ainsi que, dès 1964, la Tunisie a adopté un programme volontariste de régulation des naissances visant à promouvoir une famille équilibrée à tous les points de vue. Un office national du planning familial créé en 1971 et qui prit le nom d'Office national de la famille et de la population en 1984 contribue activement à la réalisation de la politique démographique de la Tunisie et à l'élaboration des programmes d'action tendant au développement de la famille et à sauvegarder son équilibre. Des services de santé de base à l'intention des familles ont aussi été créés sur tout le territoire de la République en vue de dispenser les soins nécessaires à la bonne santé de la mère et de l'enfant et surtout de mener des actions préventives au profit de la famille. Une assistance médicale gratuite est assurée pour les familles à revenu faible, et une politique active de couverture sociale ne cesse de se développer.

214. Soucieux de protéger les acquis de la famille tunisienne et de promouvoir ses droits et afin de rendre plus efficace la politique du gouvernement dans ce domaine, le Président de la République a nommé, le 17 août 1992, un secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des affaires de la femme et de la famille, dont la fonction consiste à : participer à l'élaboration de la politique du gouvernement en ce qui concerne la promotion de la femme et de la famille; proposer des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que des programmes destinés à garantir la promotion de la famille et une meilleure intégration de la femme dans le processus de développement; coordonner les différentes actions des institutions oeuvrant en faveur de la femme et de la famille et d'en évaluer l'impact.

215. Le Président de la République a, en outre, ordonné la création, par son décret No 92-2136 du 7 décembre 1992, de la Commission nationale de la femme et de la famille. Cette Commission, composée de représentants des différentes structures du gouvernement, de représentants d'organisations et d'associations nationales ainsi que de personnes choisies pour leur compétence dans les affaires de la femme et de la famille, est chargée d'aider le gouvernement à définir des actions et des stratégies afin d'atteindre les objectifs liés à l'amélioration de la condition de la femme et de la famille en Tunisie.

216. Par ailleurs, le Président de la République a institué, par décret No 92-1296 du 13 juillet 1992, le "prix du Président de la République pour la promotion de la famille". Ce décret, qui a abrogé le décret No 88-1820 du 25 octobre 1988 instituant et organisant "le prix du Président de la République pour la promotion de la planification familiale" stipule dans son article 3 que : "le prix national est décerné sous forme de médaille d'or à une personne physique ou à un établissement public ou à une organisation non gouvernementale ou à une association ou institution nationale ou étrangère ayant contribué directement ou indirectement à la promotion de la famille tunisienne, à la protection de la santé familiale et à la réussite

des programmes de planification familiale soit en Tunisie, soit au profit des Tunisiens émigrés à l'étranger".

217. Signalons que, soucieux d'assurer une bonne santé à la famille, le législateur a institué en 1964 le certificat prénuptial avant la célébration du mariage. L'institution de ce certificat n'entrave pas le droit au mariage, elle vise surtout à attirer l'attention du candidat au mariage sur les effets néfastes que peuvent avoir les maladies dangereuses pour le conjoint ou la descendance et notamment la tuberculose et la syphilis : d'ailleurs l'article premier de cette loi prescrit au médecin de ne mettre sur le certificat médical que l'indication attestant que l'intéressé a été examiné en vue du mariage. Bien sûr, la loi permet au médecin de refuser la délivrance du certificat si le mariage lui paraît indésirable, ou de surseoir à cette délivrance jusqu'à ce que le malade ne soit plus contagieux ou que son état de santé ne soit plus constitutif d'un risque pour sa descendance, mais la loi s'en remet à l'appréciation du médecin et surtout au libre arbitre du candidat au mariage.

218. Le droit au mariage est reconnu à l'homme et à la femme sans discrimination aucune. Cela ressort des différentes dispositions du Code du statut personnel. Même s'il s'agit d'étrangers régis par leur statut personnel, l'officier d'état civil est tenu de célébrer leur mariage; en effet, l'article 38 de la loi No 57-3 du 1er août 1957 réglementant l'état civil dispose que l'officier de l'état civil doit célébrer "l'acte du mariage des étrangers conformément aux lois tunisiennes, sur le vu d'un certificat de leur consul attestant qu'ils peuvent contracter mariage". Aucune limitation donc au droit au mariage, sauf pour deux catégories de fonctionnaires où le mariage est contracté après autorisation de l'administration, les diplomates et les militaires; en effet, en raison de la nature de leur mission, ces personnes ne doivent pas contracter mariage avec des conjoints qui peuvent mettre en danger les secrets de l'Etat. On a déjà exposé à l'occasion du commentaire de l'article 3 que, soucieux de la validité de l'engagement des futurs époux, le législateur a fixé un âge minimum pour le mariage. De même, le Code du statut personnel a fait du mariage l'affaire des seuls époux en prescrivant que le mariage n'est formé que par le consentement des époux (cf. par. 27). Lorsque le consentement s'avère par la suite vicié, le mariage pourra être annulé (art. 21).

219. Est-il besoin de rappeler ici ce qui a été exposé dans le détail à propos de l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage et lors de la dissolution ? On peut toutefois en évoquer les traits essentiels :

a) Au regard du mariage, la loi établit une parfaite égalité quant au consentement, aux empêchements au mariage dictés surtout pour des considérations de morale et de santé (art. 14), et à l'interdiction de la polygamie et de la polyandrie. Les seules différences qui puissent exister à cet égard se trouvent dans l'âge minimum requis pour le mariage et la dot que doit fournir le mari à sa femme; mais l'on doit signaler que si la dot demeure une condition de formation du mariage, elle n'est en fait que symbolique; elle trouve son origine historique dans le droit musulman. Pour ce qui est de la différence d'âge, l'on doit observer qu'il s'agit là d'une consécration d'une réalité sociologique. Le garçon se marie toujours tard par rapport à la fille. En tout état de cause, avec le développement de l'enseignement, garçons

et filles ne se marient aujourd'hui en Tunisie qu'au-delà de ces minima. Il convient de souligner à ce propos que la Tunisie a ratifié en 1967 la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

b) L'égalité durant le mariage a été évoquée dans le commentaire de l'article 3, mais l'on peut rappeler que le législateur a établi le régime de la séparation des biens, a confié la garde des enfants aux père et mère, et a accordé le droit aussi bien à la femme qu'au mari de donner leur nationalité à leurs enfants. Quant à la responsabilité durant le mariage, l'article 23 a prévu des droits réciproques.

c) L'égalité entre les époux lors du divorce est parfaite, comme il a été suffisamment décrit au paragraphe 32. Mais l'on doit signaler qu'en rendant le divorce judiciaire, le législateur tunisien a voulu protéger la famille. De plus, soucieux de sauvegarder les intérêts des enfants d'un ménage devenu désuni, le législateur a prévu dans le Code du statut personnel des dispositions visant à les protéger dès les premières étapes du procès. A cet effet, l'article 23 du Code du statut personnel prescrit au juge, en cas d'échec des tentatives de conciliation, de prendre les mesures urgentes concernant la garde des enfants et le droit de visite. Ces mesures sont exécutoires nonobstant appel. En cas de divorce, la garde des enfants, faute d'accord, est décidée par le juge en fonction de leur intérêt. L'obligation alimentaire continue à être à la charge du père, quel que soit le gardien, à moins d'accord contraire entre le père et la mère; celle-ci peut toujours remettre en cause ledit accord. Au cas où le père manque à son engagement de verser la pension alimentaire au profit de ses enfants et de la mère, c'est l'Etat qui se substitue au père récalcitrant en versant, sans retard et dans sa totalité, le montant de la pension décidée par le juge. Un fonds spécial de l'Etat a été créé à cet effet afin d'assurer la continuité des versements de la pension alimentaire. L'Etat pourra dorénavant poursuivre tout père divorcé qui n'obéit pas à ses obligations financières au profit de son ex-épouse et de ses enfants. La pension alimentaire est versée aux garçons jusqu'à l'âge de la majorité ou jusqu'à la fin de la scolarité. Pour les filles, elle est versée même au-delà de l'âge de la majorité, si la fille ne dispose pas d'une autre source de revenu, et jusqu'à son mariage.

#### S. Article 24. Protection des enfants

220. L'article 24 du Pacte garantit à l'enfant la protection qu'exige sa condition de mineur de la part de la famille, de la société et de l'Etat sans discrimination aucune. Le droit positif tunisien a mis au point un arsenal juridique permettant de protéger au mieux l'enfant sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, etc.

221. La loi du 1er août 1957 relative à la réglementation de l'état civil fait obligation au père, ou à défaut au médecin, à la sage-femme ou aux autres personnes qui auront assisté à l'accouchement de faire la déclaration de naissance dans les dix jours de l'accouchement (art. 22 et 24). L'article 25 prévoit une peine d'emprisonnement et une amende pour défaut de déclaration. L'acte de naissance est rédigé immédiatement à la déclaration (art. 24); il doit mentionner les prénoms qui seront donnés à l'enfant, les prénoms, noms et nationalité des père et mère. La loi oblige tout citoyen d'avoir un nom

patronymique (loi No 59-53 du 26 mai 1959 relative au nom patronymique). Pour éviter les cas où un enfant peut se trouver sans nom, une loi No 85-81 du 11 août 1985 fait obligation au tuteur public des enfants de filiation inconnue ou abandonnés de "choisir un prénom et un nom patronymique à ces enfants si, dans le délai de trois mois, après qu'ils aient été recueillis par les autorités compétentes, aucun de leurs parents n'a réclamé l'établissement de son lien de parenté avec les enfants en question" (article premier de la loi du 11 août 1985).

222. L'enfant a le droit à une filiation. La filiation légitime paternelle est établie par la cohabitation (mariage), l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables (article 68 du Code du statut personnel). L'annulation du mariage n'a pas d'effet sur l'établissement de liens de filiation (article 22 du Code du statut personnel). En raison de l'absence de la filiation naturelle en droit tunisien, la jurisprudence tunisienne considère souvent que l'enfant de fiancés est né d'un mariage nul, afin d'établir la filiation légitime. Par ailleurs, par une loi 58-27 du 4 mars 1958, le législateur tunisien a introduit l'adoption comme moyen de filiation; l'article 15 de cette loi énonce que l'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime. Dans le souci de placer les enfants dans un milieu familial favorable, l'adoptant doit être, sauf exception, marié; il doit être de bonne moralité et le consentement du conjoint est nécessaire. Une différence d'âge d'au moins 15 ans doit exister entre l'adoptant et l'adopté, celui-ci doit toujours être mineur. L'adoption d'un étranger par un Tunisien est autorisée. L'enfant né hors mariage est rattaché à sa mère (article 152 du Code du statut personnel). La loi précitée du 4 mars 1958 institue pour l'enfant trouvé ou abandonné la tutelle publique (article premier); le tuteur public a, vis-à-vis du pupille, les mêmes droits et obligations que les père et mère. Le tuteur public peut être : l'administrateur de l'hôpital, l'hospice, la pouponnière, le directeur du centre de rééducation ou du centre d'accueil d'enfants, dans les cas où l'enfant a été confié à l'un de ces établissements; dans les autres cas, le tuteur public est le gouverneur. En vue de favoriser le placement de l'enfant au sein d'une famille, la loi précitée a prévu la tutelle officieuse qui permet notamment à des familles de prendre en charge un enfant (art. 3). Par ailleurs, l'Etat a créé un institut national de protection de l'enfance dont la mission est notamment de procéder à des études et à des recherches sur les problèmes de l'enfance et plus particulièrement ceux de l'enfance abandonnée et inadaptée, de favoriser l'adoption et le placement des enfants abandonnés, de gérer tout foyer d'enfants que l'Etat pourrait lui confier (décret No 73-8 du 8 janvier 1973 portant organisation de l'Institut national de protection de l'enfance).

223. La filiation, qu'elle soit légitime, maternelle ou adoptive, crée une obligation alimentaire à la charge des parents au profit de l'enfant (articles 43, 46 et 47 du Code du statut personnel). La pension alimentaire est définie par l'article 50 du Code du statut personnel comme comprenant la nourriture, l'habillement, le logement, l'instruction et tout ce qui est considéré comme nécessaire à l'existence selon l'usage et la coutume. Le tuteur public est tenu de la même obligation alimentaire. Il en est de même du tuteur officieux. L'enfant légitime hérite de son père et de sa mère et, le cas échéant, des ascendants de ces derniers. L'article 15 de la loi précitée du 4 mars 1958 reconnaît à l'adopté les mêmes droits que l'enfant légitime.

224. L'enfant né hors mariage hérite de sa mère et des parents de celle-ci (article 152 du Code du statut personnel). Le Code de la nationalité ne fait aucune discrimination dans l'attribution de la nationalité à l'enfant. Il saisit le maximum de cas pour accorder la nationalité à l'enfant par voie d'attribution. On peut distinguer deux séries de cas d'attribution :

a) La première série est relative à l'attribution de la nationalité en raison de la filiation. Le Code de la nationalité énonce qu'est Tunisien : l'enfant né d'un père tunisien; l'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue; l'enfant né en Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger. Un nouveau projet de réforme du Code de la nationalité, en cours de discussion, permet à l'enfant, de mère tunisienne et de père étranger, d'acquérir la nationalité tunisienne même s'il n'est pas né en Tunisie.

b) La deuxième série est relative à l'attribution de la nationalité en raison de la naissance. On distingue trois cas. Est Tunisien : l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés (art. 7), l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins (art. 8) et l'enfant né en Tunisie de parents inconnus (art. 9).

225. En outre, l'article 25 du Code de la nationalité dispose que devient de plein droit Tunisien, l'enfant mineur non marié dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité tunisienne sauf dispositions contraires du décret de naturalisation.

226. Afin de fournir un cadre adéquat à l'épanouissement de l'enfant, plusieurs institutions ont été créées dans le but d'organiser le troisième milieu de l'enfant et d'assurer sa protection au cas où les parents travaillent. A titre indicatif, il y a lieu de citer :

a) Les crèches : le décret No 82-1598 du 15 décembre 1982 relatif aux conditions d'ouverture des crèches fixe la mission de ces institutions : elles ont pour mission d'accueillir et de garder, pendant la journée, les enfants ayant moins de trois ans. Les enfants y reçoivent les soins nécessaires à leur développement physique, mental et affectif.

b) Les jardins d'enfants : ce sont des institutions éducatives préscolaires destinées aux enfants de trois à six ans; elles constituent un trait d'union entre la famille et l'école en complétant l'éducation donnée par la famille et en préparant l'enfant à celle qu'il recevra à l'école. L'organisation des jardins d'enfants est fixée par arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports du 28 janvier 1974.

c) Les clubs d'enfants : ce sont des établissements destinés à accueillir les enfants âgés de moins de 14 ans et de leur proposer des activités éducatives de manière à compléter l'éducation qu'ils reçoivent dans le milieu familial et scolaire par l'épanouissement intégral et harmonieux de toutes leurs facultés (décret No 69-6 du 4 janvier 1969 relatif aux jardins et clubs d'enfants).

d) L'enseignement : La Tunisie a beaucoup investi depuis son indépendance dans l'éducation. L'enseignement, à ses différents niveaux, primaire, secondaire et supérieur est garanti à tous les Tunisiens gratuitement et sans discrimination aucune. La loi No 91-65 du 29 juillet 1991 adoptant un nouveau système éducatif stipule dans son article 7 que : "l'enseignement de base est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études selon la réglementation en vigueur".

227. La même loi prévoit dans son article premier que le système éducatif a pour objectif, entre autres, de : préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion; offrir aux élèves le droit à l'édification de leur personnalité et les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de la tolérance et la modération.

228. La protection des droits des enfants constitue la pierre angulaire de la politique du gouvernement. Celui-ci veille au renforcement des structures d'encadrement de l'enfance et à la création des conditions favorables à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant d'aujourd'hui, l'homme de demain. La ratification par la Tunisie, en 1991, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant témoigne de la bonne volonté de l'Etat à oeuvrer dans ce sens.

229. L'âge minimum pour le travail est fixé à 18 ans. Mais, compte tenu de l'intérêt qu'il y a à dispenser aux jeunes une formation professionnelle leur permettant d'acquérir un métier, le législateur a fixé un âge minimum pour l'emploi des jeunes à titre d'apprenti : cet âge est fixé à 15 ans dans les établissements industriels. Dans les activités agricoles, l'âge minimum est abaissé à 13 ans à condition que les travaux ne soient pas nuisibles à la santé et au développement moral des enfants et que la fréquentation scolaire n'en soit pas affectée (articles 53 et 55 du Code du travail).

230. Il faut signaler que par un décret daté du 21 mai 1988, un Conseil supérieur de l'enfance a été créé. Ce conseil a pour mission notamment :

- "De contribuer à la définition d'une stratégie cohérente tendant à la promotion de l'enfance et la satisfaction de ses besoins sanitaires, affectif, éducationnel, récréatif et social et à la coordination des efforts déployés par les différents ministères et organismes concernés.
- D'identifier toute action susceptible de développer les aptitudes de l'enfant et de contribuer à son épanouissement et à la réalisation de ses aspirations et de son autonomie.
- De proposer les mesures tendant à protéger l'enfant de l'abandon, des sévices, de l'exploitation et de toute forme d'handicap et à renforcer le rôle de la famille dans la satisfaction des besoins de ses enfants.



- De proposer les mesures tendant à développer la protection des enfants à besoins spécifiques tels que les enfants handicapés, délinquants, nécessiteux et sans soutien, et à promouvoir le rôle des associations et organisations non gouvernementales dans la prise en charge, la formation et la réadaptation de ces enfants".

231. Par ailleurs, dans le but de renforcer les structures d'encadrement de l'enfance et de garantir la protection et les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'enfant, il a été décidé depuis février 1989 de confier toutes les attributions dans le domaine de l'enfance à un seul ministère qui sera appelé Ministère de l'enfance et de la jeunesse.

#### T. Article 25. Participation à la vie publique

232. L'article 25 du Pacte établit le droit de tous les citoyens sans discrimination de participer à la vie publique de leur pays. Cette participation implique notamment le droit de tout citoyen d'être électeur et éligible, et d'accéder dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques. La Constitution prévoit la possibilité de faire participer directement les citoyens à la direction des affaires politiques en prévoyant le référendum dans ses articles 2 et 47. Le référendum est obligatoire en cas de traités relatifs à l'intégration maghrébine lorsque ces traités sont de nature à entraîner une modification quelconque de la Constitution (art. 2). Le Président de la République peut aussi soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou tendant à ratifier un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions (art. 47). Participent au référendum tous les citoyens électeurs (article 135 du Code électoral).

233. Par ailleurs, la participation des citoyens à la direction des affaires publiques s'exerce par l'intermédiaire de représentants librement choisis. En effet, l'article 18 de la Constitution dispose que "le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une assemblée représentative". Les membres de cette assemblée sont librement choisis (art. 19). La Chambre des députés est élue pour un mandat de cinq ans (art. 22). L'article 72 du Code électoral dispose que "le nombre des membres de la Chambre des députés ainsi que celui des sièges affectés à chaque circonscription seront fixés par décret sur la base d'un député pour 60 000 habitants. Dans tous les cas, le nombre de sièges affectés à une circonscription ne peut être inférieur à deux". Il ajoute que "Lorsque le nombre des habitants d'une circonscription accuse, après la détermination du nombre de sièges qui lui sont affectés, un excédent supérieur à 30 000 habitants, un siège supplémentaire sera attribué à cette circonscription". En outre, les citoyens participent à la gestion des affaires locales à travers l'élection, pour une période de cinq ans, de conseillers municipaux qui constituent l'organe délibérant des communes (article 111 du Code électoral). Il existe actuellement en Tunisie (novembre 1991) 250 communes couvrant 65 % de la population du pays. La Constitution et le Code électoral tels que modifiés par la loi organique No 88-144 du 29 décembre 1988 ont prévu les conditions requises pour être électeur. Ces conditions n'établissent aucune des discriminations visées à l'article 2 du Pacte. L'article 20 de la Constitution dispose qu'"est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins

cinq ans et âgé de 20 années accomplies"; l'article 2 du Code électoral explicite l'article 25 de la Constitution en énonçant que le droit de vote est reconnu aux Tunisiens et aux Tunisiennes qui doivent jouir de leurs droits civils et politiques. L'article 3 (nouveau) de ce code prévoit les cas où le citoyen ne peut pas être électeur. Il s'agit des faillis non réhabilités et des condamnés pour crimes ou pour délits lorsque la condamnation porte sur une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis. Il est normal que de telles personnes soient privées du droit de vote, leur comportement antisocial étant incompatible avec ce droit. Toutefois, l'article 4 du même code exclut de ces cas les condamnations pour délits d'imprudence. Les fous internés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ne peuvent pas être électeurs. La raison est évidente; ils n'ont pas une capacité mentale saine pour examiner une volonté valable. En outre, les militaires en activité ne peuvent pas exercer le droit de vote (article 3 nouveau du Code électoral) compte tenu de la nature de leur mission. Tout électeur est inscrit sur une liste électorale; il a le droit de demander son inscription en cas d'omission. Il peut en cas de refus se référer à une commission de révision des listes dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux.

234. S'agissant des conditions d'éligibilité, elles varient selon les cas :

a) Pour les élections municipales, sont éligibles tous les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis (article 112 nouveau du Code électoral). Des cas d'inéligibilité sont prévus : ils concernent certaines catégories de fonctionnaires ayant une fonction de responsabilité ou une relation avec la commune. Des incompatibilités sont aussi prévues pour interdire à des membres d'une même famille de faire partie d'un même conseil municipal (art. 113 nouveau et 117).

b) Pour les élections législatives, est éligible tout électeur de père tunisien et âgé de 28 ans accomplis (art. 76 nouveau). Le Code électoral prévoit aussi des cas d'inéligibilité : le Président et les membres du Conseil constitutionnel, le Président et les membres du Conseil économique et social, les gouverneurs, les magistrats, certaines autorités administratives régionales. De même, il prévoit des cas d'incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice de certaines fonctions (fonctionnaires, fonctionnaires d'une organisation internationale ou d'un Etat étranger, chefs d'entreprises publiques) (articles 77 et 80 nouveaux du Code électoral). L'article 88 du Code électoral dispose que "les députés sont élus en un seul tour de scrutin par vote sur les candidats de la liste ou des listes, le siège à pourvoir étant accordé aux candidats ayant obtenu la majorité des voix avec panachage. L'électeur peut rayer des noms de candidats; il peut les remplacer par des candidats d'autres listes. Un nouveau mode de scrutin de nature à consacrer le pluralisme politique au Parlement sera adopté en prévision des prochaines élections législatives en avril 1994.

c) Pour les élections présidentielles, le candidat doit remplir les conditions suivantes : avoir la qualité d'électeur; être musulman; être de nationalité tunisienne depuis la naissance sans discontinuité et avoir exclusivement cette nationalité; être de père, de mère et de grands-pères paternel et maternel tunisiens demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité; être âgé de 40 ans au moins et de 70 ans au plus (article 64 nouveau du Code électoral). La condition de religion s'explique, d'une part,

par la constitution démographique de la Tunisie, car la presque totalité des Tunisiens sont musulmans, et, d'autre part, par l'article premier de la Constitution, qui fait de l'Islam religion d'Etat (cela implique que le chef de l'Etat doit être musulman).

235. Dans un souci de garantir aux électeurs les meilleures conditions pour pouvoir exprimer librement leur volonté, la Constitution et le Code électoral énoncent que le suffrage est universel, libre, direct et secret. La loi électorale règlemente les conditions du déroulement de la campagne électorale, du vote, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Le Code électoral adopte pour les élections municipales le scrutin de liste avec possibilité de panachage. Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à un seul tour.

236. Le Code électoral, qui a été modifié par la loi organique No 30 du 4 mai 1990, a adopté le système de la représentation à la proportionnelle dans l'attribution des sièges dans les conseils municipaux. En effet, la liste des candidats qui obtient la majorité des sièges n'obtient plus la totalité des sièges de la circonscription mais plutôt 50 % de ces sièges, le reste est attribué à toutes les listes selon la règle de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire au prorata des suffrages obtenus. Toute liste n'ayant pas recueilli un minimum de 5 % des voix n'a pas le droit d'être représentée.

237. Ce système permet de réaliser trois objectifs : il garantit la majorité au Conseil municipal et incite les petits partis à se coaliser, sinon, à se contenter d'une présence minimale et permet ainsi à la société de se faire l'économie de l'éparpillement et d'éviter l'éparpillement des partis artificiels.

238. Par ailleurs, dans son discours du 27 décembre 1992, le Président de la République a annoncé qu'un projet de loi sera soumis à la Chambre des députés portant sur la modification en cours du mode de scrutin pour les élections législatives. Le nouveau Code électoral combine la règle de la liste majoritaire et celle de la représentation proportionnelle, nouveau système qui introduit une part du système proportionnel dans le système majoritaire, vise à permettre aux partis de l'opposition d'accéder à la Chambre des députés et de consacrer le multipartisme politique au niveau du Parlement.

239. Pendant la campagne électorale, les candidats de n'importe quelle liste sont traités par l'administration sur le même pied d'égalité (emplacements spéciaux pour affichage, émissions radiotélévisées, etc). La loi organique du 29 décembre 1988 modifiant le Code électoral a ajouté un article 45 bis qui prévoit la possibilité du remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales aux candidats ou aux listes de candidats à certaines conditions. Pour les élections présidentielles, le remboursement est prévu lorsque le candidat aura obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Pour les autres élections, le remboursement est prévu lorsque le candidat ou la liste de candidats aura obtenu au moins 3 % des suffrages au niveau de la circonscription. La même loi organique susvisée a prévu pour la première fois la possibilité pour les Tunisiens résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote pour les élections du Président de la République (art. 7 et 68 nouveaux).

240. De même, en matière de contrôle de la régularité des élections, la loi organique susvisée modifiant le Code électoral a prévu dans l'article 106 nouveau et l'article 106 bis une commission présidée par le Président du Conseil constitutionnel et composée par le Premier Président du tribunal administratif et le Premier Président de la Cour de cassation. En vertu de l'article 106 nouveau, tout candidat aux élections législatives peut contester la régularité de la candidature, celle des opérations électorales ainsi que les résultats dans le délai des trois jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats par le Ministre de l'intérieur. Ladite commission se prononce en l'objet dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'expiration du délai de recours. Le Président de la Commission peut en cas de besoin, proroger une seule fois de 15 jours ce délai.

241. Pour ce qui est du contrôle de la régularité des élections présidentielles, il est précisé que c'est l'article 40 nouveau de la Constitution qui a donné compétence à une commission présidée par le Président de la Chambre des députés et composée par le Président du Conseil constitutionnel, le Mufti de la République, le Premier Président de la Cour de cassation et le Premier Président du tribunal administratif. Cette commission "statue sur la validité des candidatures, proclame le résultat du scrutin et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet" (article 40 nouveau de la Constitution). Il y a lieu de signaler enfin que pour les élections municipales le contentieux électoral est de la compétence d'une commission présidée par un magistrat, désigné par le Ministre de la justice, et composée de deux membres électeurs désignés par le Ministre de l'intérieur.

242. Par ailleurs, pour répondre au souci du dernier paragraphe de l'article 25 du Pacte, rappelons que l'égalité des citoyens pour l'accès aux fonctions publiques est garantie par le Statut général des fonctionnaires (loi No 83-112 du 12 décembre 1983). L'accès à la fonction publique est réservé à tous les citoyens tunisiens âgés de 18 ans, jouissant de leurs droits civiques et ayant une bonne moralité, aucune discrimination n'étant prévue (art. 17). L'article 10 interdit de faire figurer au dossier individuel du fonctionnaire une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé. L'article 11 dispose qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes sous réserve des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions.

U. Article 26. Egalité devant la loi et égale protection de la loi, sans discrimination

243. L'article 26 établit des dispositions générales relatives à l'égalité de tous devant la loi sans discrimination et une égale protection de la loi. Tout le long du présent rapport nous avons exposé les mesures constitutionnelles et législatives qui établissent l'égalité de tous devant la loi et l'égale protection de la loi. En conséquence, il ne nous semble pas nécessaire de résumer ces normes en se référant aux paragraphes correspondants du présent rapport.

244. L'on peut signaler toutefois que la Tunisie, attachée au principe de l'égalité, a ratifié un ensemble de traités et conventions visant à interdire les différentes formes de discrimination. Ces conventions, faut-il encore le

rappeler, ont une valeur juridique supérieure à celle des lois et s'imposent au juge. On peut citer certaines des conventions que la Tunisie a ratifiées :

- 1) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée en 1966).
- 2) La Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (ratifiée en 1959).
- 3) La Convention No 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (ratifiée en 1968).
- 4) La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO (ratifiée en 1969).
- 5) Le Protocole relatif au statut des réfugiés (ratifié en 1968).
- 6) La Convention relative au statut des apatrides (ratifiée en 1969).
- 7) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (ratifiée en 1976).
- 8) La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (ratifiée en 1967).
- 9) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1985).
- 10) La Convention sur la nationalité des femmes mariées (ratifiée en 1967).
- 11) La Convention sur les droits politiques des femmes (ratifiée en 1967).
- 12) La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratification sans réserve en 1988).
- 13) La Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée en 1991).

V. Article 27. Droits des minorités ethniques,  
religieuses et linguistiques

245. L'article 27 du Pacte garantit aux minorités ethniques ou linguistiques, quand elles existent, une propre vie culturelle, la liberté de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

246. Avant d'aborder le commentaire de cet article, il serait utile de donner quelques indications sur la composition démographique de la population. Celle-ci est du point de vue ethnique fortement homogène. Elle est constituée essentiellement d'Arabes musulmans de rite malékite. Les sectes religieuses

sont pratiquement inexistantes. Il n'existe aucune communauté autonome particulièrement et géographiquement localisée qui revendique une spécificité. Le dernier recensement de la population indique que le nombre de Tunisiens non musulmans ne dépasse guère les 5 000.

247. Cette population non musulmane est constituée en majorité par la communauté juive; celle-ci jouit de tous les droits proclamés par l'article 27 du Pacte. Il a déjà été indiqué lors du commentaire de l'article 18 du Pacte que cette communauté jouit du libre exercice de son culte. L'on peut ajouter que la loi No 58-78 du 11 juillet 1958 relative au régime du culte israélite a tout prévu pour faire jouir cette minorité d'une vie culturelle propre, de pratiquer et de professer sa propre religion, et d'employer sa propre langue. A cet effet, l'article 2 de cette loi reconnaît aux associations culturelles israélites qui sont des associations d'utilité publique le droit d'assurer :

- a) L'organisation et l'entretien des synagogues.
- b) Le service de l'abattage rituel, du pain azyme et des produits alimentaires kascher avec le concours des rabbins.
- c) L'assistance culturelle aux membres de leur communauté.
- d) L'organisation de l'enseignement religieux.

Les collectivités publiques subventionnent les associations culturelles israélites.

248. Rappelons que la loi réprime toute entrave ou tout trouble à l'exercice des cultes (cf. par. 117); elle punit quiconque, par voie de presse ou tout autre mode intentionnel de propagation, provoque la haine des races ou l'offense de l'un des cultes (cf. par. 125); elle réprime aussi la diffamation et l'injure commises dans le but d'inciter à la haine envers des membres d'un groupe qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminées (cf. par. 126).

249. Nous devons rappeler enfin que la Tunisie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle adresse périodiquement des rapports sur l'état d'application de cette convention.

-----